



Revue d'étude et de culture parlementaires

1 | 2025 Étudier le Parlement

Directeur de publication Damien Connil, Priscilla Jense-Monge et Audrey de Montis

 <http://publications-prairial.fr/recp/index.php?id=74>

Référence électronique

« Étudier le Parlement », *Revue d'étude et de culture parlementaires* [En ligne], mis en ligne le 16 juillet 2025, consulté le 19 septembre 2025. URL : <http://publications-prairial.fr/recp/index.php?id=74>



SOMMAIRE

Damien Connil, Priscilla Jensel-Monge et Audrey de Montis
Éditorial

Dossier « Étudier le Parlement »

Olivier Rozenberg
Note sur la difficulté d'étudier le Parlement

Jean Garrigues
Le Comité d'histoire parlementaire et politique

Cyril Benoît
Économie politique des assemblées parlementaires : un état des lieux

Pierre-Louis Paillot
Faire-part de naissance d'une discipline autonome

Olivier Costa
La science politique française et l'étude du Parlement : entre singularité et internationalisation

Audrey Bachert-Peretti
Étudier le Parlement grâce à la comparaison : du droit parlementaire comparé aux études parlementaires comparées

Juliette Samson et Jordan Mayer
Réunir la pratique et la recherche sur le parlementarisme québécois : la mission de la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires

Julian Clarenne
Le Parlement, objet de droit politique

Basile Ridard
Étudier le Parlement d'un point de vue juridique

Antonin Gelblat
L'étude du droit parlementaire : de la science de gouvernement à la discipline universitaire

Sophie Lamouroux
Chaire Eugène Pierre – Études en droit des assemblées parlementaires et locales et droit des élections

Jean-Philippe Derosier et Beverley Toudic
La Chaire des Études parlementaires, au service de l'édifice démocratique

Marie-Elisabeth Boggio-Motheron
Recomposition politique et (r)évolution du droit parlementaire : le cas de l'Assemblée nationale française (2017-2025)

Lucie Havard

Étudier le Parlement par-delà ses murs

Nicolas Lumbroso

Le renouveau historiographique autour des représentants du peuple à la Convention nationale et de l'entrée en République (1792-1795)

Alexandre Marais

Immersion et interactions au Parlement : les enjeux de l'ethnographie parlementaire

Alexis Buixan

Les représentations et les mœurs politiques au cœur de la « vie parlementaire »

Julien Robin et Jean-François Godbout

L'intelligence artificielle en études parlementaires : vers un tournant méthodologique ?

Vie parlementaire

Damien Chamussy et Éric Tavernier

« Au service des assemblées – des administrations d'excellence »

Mohesh Balnath

Chronique administrative des assemblées parlementaires françaises : l'année 1993

Le Parlement pour tous

Bruce Parramore

Illustrer le Parlement

Éditorial

Damien Connil, Priscilla Jensel-Monge et Audrey de Montis

TEXTE

- 1 Lancer une nouvelle revue est un pari intellectuel, éditorial et collectif. C'est aussi, dans le cas présent, un engagement démocratique et scientifique. En choisissant de créer la *Revue d'étude et de culture parlementaires*, nous voulons répondre à un besoin que nous estimons croissant : celui d'un espace de réflexion interdisciplinaire, comparatiste et accessible à tous sur le Parlement, institution cardinale et pourtant souvent méconnue de la démocratie représentative.
- 2 Alors que les institutions parlementaires traversent des temps troublés, tantôt contestées, tantôt ignorées – ou, parfois, même (excessivement) idéalisées –, il nous semble nécessaire de poser un regard renouvelé sur ce qu'est le Parlement, sur ce qu'il fait, sur la manière dont il fonctionne, dont il se transforme, dont il est perçu. Ce regard doit être, tout à la fois, rigoureux, critique, distancié, mais aussi curieux, ouvert et attentif à la pluralité des approches et des méthodes. Il convient d'interroger les cultures parlementaires à travers la diversité de leurs formes, de leurs pratiques déclarées ou tacites, de leurs textes et de leurs silences, de leurs espaces publics autant que de leurs coulisses.
- 3 C'est là l'ambition de cette revue, inédite en langue française. L'étude du Parlement ne saurait se résumer à une seule discipline et se déploie, bien au contraire, dans un champ d'investigation multiple et divers : droit parlementaire, science politique, histoire des institutions, sociologie du travail parlementaire, économie politique, philosophie de la représentation, anthropologie des assemblées ou, encore, analyse comparée des systèmes représentatifs. Au croisement de ces disciplines, de toutes ces disciplines, la *Revue d'étude et de culture parlementaires* souhaite accueillir des contributions variées, qu'elles proviennent de chercheurs, de praticiens, d'analyses d'archives ou d'études de terrain. Elle entend aussi s'adresser à un public large : ceux qui s'interrogent sur le

fonctionnement de la démocratie, sur les rouages de la décision publique, sur les formes de représentation politique aujourd'hui. Chercheurs et étudiants, fonctionnaires et collaborateurs parlementaires, journalistes, citoyens intéressés... La revue s'adresse à tous les curieux du Parlement.

- 4 Ce premier numéro a une valeur inaugurale. Il donne le ton, trace une ligne, propose une cartographie des approches contemporaines du fait parlementaire. Le dossier thématique « Étudier le Parlement » rassemble des contributions qui posent les jalons d'un champ en pleine (re)construction. À travers une diversité de regards, il explore la légitimité scientifique de l'objet parlementaire, ses tensions épistémologiques, ses méthodes d'analyse, ses enjeux démocratiques. Plusieurs textes interrogent la spécificité française, d'autres mettent en perspective les expériences étrangères, les démarches comparées ou les collaborations entre chercheurs et praticiens.
- 5 Dès la contribution d'Olivier Rozenberg, qui souligne la difficulté constitutive d'étudier le Parlement, le lecteur est invité à réfléchir aux limites, aux défis et à la fécondité d'une telle entreprise. D'autres textes, comme ceux de Pierre-Louis Paillot ou d'Olivier Costa, interrogent la place de l'objet parlementaire dans les disciplines établies. Les regards historique, avec Nicolas Lumbroso par exemple, ou économique, avec Cyril Benoît, se conjuguent aux analyses juridiques et politistes, illustrées notamment par les contributions d'Audrey Bachert-Peretti, de Julian Clarenne, de Basile Ridard, de Julien Robin et de Jean-François Godbout ou de Marie-Elisabeth Boggio-Motheron. Le dossier montre que le Parlement peut – et doit – être étudié aussi bien de l'intérieur que depuis ses marges, dans ses circonscriptions, dans ses relations avec les citoyens, avec les territoires, avec les autres institutions, comme l'illustrent encore les études de Lucie Havard, d'Antonin Gelblat, d'Alexandre Marais ou d'Alexis Buixan. Ce numéro donne également une place importante aux initiatives institutionnelles et académiques qui contribuent à structurer ce champ (le Comité d'histoire parlementaire et politique, la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires, la Chaire Eugène Pierre, la Chaire d'études parlementaires).

- 6 Au dossier thématique de chaque numéro s'ajouteront aussi deux rubriques. L'une, « Vie parlementaire », susceptible de réunir des *varia*, permettra d'apporter un autre éclairage sur les assemblées, leur organisation et leur fonctionnement. Pour ce premier numéro, elle s'ouvre sur un entretien avec Damien Chamussy et Éric Tavernier, secrétaires généraux de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elle accueille également une étude des archives administratives de 1993 des assemblées par Mohesh Balnath. L'autre, « Le Parlement pour tous », entend participer d'une autre manière encore à l'enjeu démocratique et d'ouverture : pour rendre accessible le Parlement, les Parlements. La voie du dessin, celui de Bruce Parramore, inaugure la rubrique.
- 7 Ce premier numéro est ainsi porteur d'un projet fondateur : donner une voix, un lieu, un souffle à une communauté de recherche et d'intérêt autour du Parlement. Il ne prétend pas clore un débat, mais l'ouvrir. Il appelle d'autres explorations, d'autres collaborations, d'autres confrontations d'idées. Il invite à penser le Parlement non seulement comme une institution juridique ou politique, mais aussi comme un espace vivant, traversé de conflits et de compromis, de normes et de pratiques, de récits et de cultures.
- 8 Nous remercions chaleureusement celles et ceux qui ont accepté de contribuer à ce premier numéro. Leurs textes constituent la première pierre d'un édifice que nous espérons durable, exigeant et stimulant. La *Revue d'étude et de culture parlementaires* est désormais ouverte : à la recherche, à la discussion, à la démocratie.

AUTEURS

Damien Connil

Chargé de recherche CNRS, Univ Pau & Pays Adour, Aix Marseille Univ, CNRS, DICE, IE2IA, Pau

Priscilla Jensel-Monge

Maître de conférences en droit public à Aix-Marseille Université

Audrey de Montis

Maître de conférences en droit public à l'université de Rennes

Dossier « Étudier le Parlement »

Note sur la difficulté d'étudier le Parlement

Olivier Rozenberg

DOI : 10.35562/recp.301

PLAN

I. Difficile Parlement

II. Un problème de méthode

A. Compter : les faux-semblants du chiffre

B. Questionner : l'illusion de la confiance

C. Observer : le mythe de l'omniscience

D. Comparer : une universalité fallacieuse

E. Lire : les non-dits de l'écrit

III. Un problème de focale disciplinaire

A. Le droit sans la science politique

B. La sociologie politique sans le droit

C. L'économie politique sans la science politique

TEXTE

- 1 Étudier le Parlement semble facile. On met rarement sa vie en jeu du côté du boulevard Saint-Germain, même si le terrain peut être plus risqué dans des assemblées plus lointaines¹. Souvent d'ailleurs il n'est pas, ou plus, nécessaire de se déplacer tant les assemblées rendent accessibles, *via* leur site internet, un énorme volume de données courant sur plusieurs siècles. Fondée sur une norme démocratique ancienne et répandue, l'obligation de transparence associée à une partie des activités parlementaires facilite à l'évidence son étude. Par ailleurs, les acteurs du monde parlementaire sont à la fois plus nombreux qu'avant et que dans les autres organisations politiques. Le petit monde du Palais-Bourbon comprenait environ 1 500 personnes jusqu'aux années 1970. On peut l'évaluer à environ 4 000 personnes aujourd'hui en additionnant les élus, fonctionnaires et collaborateurs². Il y a donc matière à analyser ces groupes, leurs divisions du travail, leurs humeurs et leurs mythes. En outre, les institutions parlementaires des démocraties avancées font preuve d'une relative bienveillance vis-à-vis de ceux qui souhaitent les étudier. Elles financent la recherche, chichement ou généreusement

selon les pays. Elles mettent à disposition diverses statistiques agrégées ainsi que des archives. Elles permettent parfois d'arpenter sans trop de contrôle les couloirs.

- 2 D'une façon plus générale, l'étude du Parlement est facilitée par la matérialité de l'objet³. Là où l'étude de concepts plus abstraits (l'État⁴, la Couronne) ou plus évanescents (la violence, la légitimité) suppose parfois de constituer l'invisible en institutions⁵, le Parlement s'impose par ses murs, ses agents, ses textes et ses procédures. Sans être une institution totale⁶ (puisqu'on peut en sortir et qu'il a ses coulisses), c'est totalement une institution. La « preuve par la dorure » évite à l'épistémologue de se perdre en conjectures et permet aux comparativistes de dialoguer utilement. Pourtant, la recherche contemporaine sur les parlements ne se révèle pas, à l'épreuve, aussi solide que l'institution qu'elle étudie.

I. Difficile Parlement

- 3 L'analyse du Parlement bute en effet sur de sérieux écueils. Parmi d'autres, une phrase de l'ouvrage-maître de Donald Searing met en garde le passionné de la chose parlementaire quant à la difficulté de réellement connaître cette institution, en l'occurrence la Chambre des communes : « For the more I became immersed in Westminster's many worlds, the more I realized how little of these worlds I was actually seeing⁷. » Parce que l'institution est relativement complexe, partiellement secrète et diversement codifiée, il n'est en effet pas aisé de véritablement la connaître. Cette difficulté est sans doute renforcée dans certains pays comme la France, où le « désir d'insularité⁸ » de l'institution vis-à-vis de l'État contribua à lui donner une place à part dans l'espace public, d'ordre hétérotopique, loin de l'État parlementaire britannique⁹, du parlementarisme pur à l'italienne ou de la mission rédemptrice du Bundestag. D'une façon plus générale, la complexité du Parlement et donc de son étude naît non seulement de la diversité des fonctions sociales qui lui sont assignées, mais également de l'absence d'articulation entre les clivages qui le structurent : le politique et l'administratif, le législatif et le contrôle, la généralité (du droit) et la spécificité (des problèmes publics), la négociation et la représentation, l'écrit et l'oral, les citoyens et les territoires... La dualité de nombreuses institutions ou

concepts associés au monde parlementaire exprime ce pluralisme consubstantiel : Lassay et l'hémicycle, l'Assemblée et le Sénat, les commissions et la séance, le scrutin d'arrondissement et le mythe de la représentation nationale...

- 4 Cette complexité fait sans doute les délices des sciences juridiques et sociales qui peuvent trouver là, d'une certaine façon, une justification de leur prétention à connaître le réel via l'application rigoureuse d'une méthode et l'accumulation d'une expertise. Si le Parlement était d'une lecture facile, il ne mériterait peut-être pas des traités et encyclopédies et, désormais, une revue. Cependant, elle pose un problème fondamental en ce qu'elle laisse ouvertes des questions simples. Pour en citer quelques-unes : les parlements d'Europe pèsent-ils, d'une façon générale, sur l'action publique ? Le Parlement français est-il si faible qu'on le dit souvent ? Observe-t-on, à l'échelle des démocraties avancées, un renouveau du parlementarisme¹⁰ ? Est-ce le cas en Belgique en dépit du fédéralisme¹¹ ? En France, le bilan de l'ample révision constitutionnelle de 2008 est-il globalement positif ? Les parlements nationaux sont-ils parvenus à trouver leur place dans la gouvernance multiniveau de l'Europe qui voit une partie de la législation leur échapper *de facto* ? Au-delà de l'influence étroite sur la loi, les parlements constituent-ils un frein au tournant autoritaire de la période contemporaine ou participent-ils d'une dynamique de polarisation ?
- 5 La ressemblance entre cette liste et des sujets de « grands oraux » n'est pas fortuite. Elle signifie que les réponses à ces questions ne font pas consensus chez les spécialistes. On peut en effet trouver de bonnes raisons d'argumenter dans un sens ou dans l'autre, à la manière mécanique des plans en deux parties. Si elle peut alimenter heureusement les débats médiatiques, et si l'unanimité ne constitue certes pas un critère d'excellence de la recherche, l'ampleur de cette indétermination signe au fond un échec sur le plan scientifique. La science a sans doute besoin de mystères à résoudre, de complexité à démêler et de certitudes à démystifier, mais elle a tout autant besoin d'y parvenir, un tant soit peu. En matière parlementaire, il nous semble, pour le dire de façon nette, que le compte n'y est pas. Des travaux aboutis sont certes publiés sur le sujet. Des colloques passionnants se tiennent. En France, les thèses d'histoire, de droit et de science politique sont, à nouveau, plus nombreuses.

- 6 Cependant, ce relatif « retour au Parlement ¹² » s'opère dans le désaccord épistémologique, ce qui non seulement nuit à la cumulativité de la recherche mais, plus fondamentalement, dément sa prétention à offrir une compréhension du monde. Dans le détail, les résultats des travaux des spécialistes sont souvent probants. On sait par exemple que la révision de 2008 a renouvelé le rôle de la séance dans la procédure législative ¹³. Pourtant, ces pierres de la vérité scientifique ne parviennent pas à monter un mur qui tienne droit et permettrait de mettre à l'abri certaines certitudes d'ensemble. *Les parlements des États modernes sont-ils des composantes marginales de leur système politique ?* Face à cette question centrale, la recherche est au mieux désunie, au pire démunie. Sauf à succomber aux charmes toxiques du relativisme ou de la post-vérité masqués par la critique superficielle du positivisme caricaturé des *legislative studies* ¹⁴, il est difficile de s'en réjouir et nécessaire d'approfondir le diagnostic.
- 7 La charge normative de la question parlementaire explique-t-elle ces divergences épistémologiques majeures quant au rôle du Parlement ? Il est vrai que des désaccords de type idéologique sur la nature et la valeur du régime constituent une spécificité française compte tenu de l'ampleur du changement institutionnel opéré en 1958 et des critiques dont fait l'objet le régime qui en est issu, y compris sous la forme dégradée qui est la sienne depuis 1986, voire dégénérée depuis 2022. La domination ordinaire du président conduit souvent à considérer *a priori* que le Parlement y joue un rôle secondaire, sinon marginal. Ainsi, un éminent collègue a-t-il pu, par exemple, établir d'emblée l'inanité de la révision constitutionnelle de 2008 rebaptisée « Constitution Sarkozy ¹⁵ » ? Ainsi, une éminente collègue a-t-elle pu écrire que le régime de la V^e République ne respectait pas l'État de droit ¹⁶ ? À l'inverse, Guy Carcassonne, tout à son entreprise de normalisation de ce régime, fit valoir, au risque de l'exagération, que « contrairement à une idée reçue, le Premier ministre britannique, le chancelier allemand ou le président du gouvernement espagnol sont au moins aussi puissants, chacun dans son pays, que le président de la République en France ¹⁷ ».
- 8 Pour prégnante qu'elle soit, la normativité des institutionnalistes ne constitue pas un problème insurmontable pour peu que les chercheurs travaillent et que le débat soit de bonne foi. Ainsi,

l'éminent collègue est partiellement revenu sur ses écrits dans des publications ultérieures¹⁸, l'éminente collègue a décrit avec précision l'indispensable commerce symbolique entre les Premiers ministres et la majorité parlementaire, et le regretté Carcassonne s'est plaint, à l'inverse, du « goût de banane » de la V^e République¹⁹. En outre, les désaccords politiques sur la V^e République, à gauche notamment²⁰, peuvent d'autant plus être mis à distance par la recherche que les milieux universitaires connaissent, avec quelques retards, le phénomène de désidentification partisane, voire de dépolitisation touchant l'ensemble de la société.

- 9 À la réflexion, la difficulté à s'accorder sur des résultats agrégés d'ampleur s'agissant des parlements tient, outre sa complexité, à deux éléments développés dans la suite de cette contribution : l'incomplétude des méthodes et l'étanchéité des approches disciplinaires.

II. Un problème de méthode

- 10 En janvier 2015, la discussion du projet de loi Macron s'engage²¹. Conformément à une stratégie concertée, le député socialiste Luc Belot dépose des amendements rédigés par Uber. Ils sont ensuite rejetés ou retirés mais permettent à Emmanuel Macron, ministre de l'Économie, d'annoncer un décret allant dans leur sens. Ces informations, révélées par un consortium international de journalistes, sont issues d'une source anonyme, vraisemblablement interne à l'entreprise californienne. Les sciences juridiques et sociales offrent des outils imparfaits non seulement pour faire de telles découvertes mais également pour analyser des stratégies aussi complexes. Il est vrai que les principales méthodes disponibles pour étudier le Parlement posent chacune des problèmes propres²².

A. Compter : les faux-semblants du chiffre

- 11 La critique de la statistique parlementaire n'est pas neuve²³. Elle englobe à la fois la pertinence de ce type de données et, plus récemment, les effets de la focalisation quantitative sur l'activité des parlementaires eux-mêmes. Il est vrai que l'agrégation quantifiée

d'activités parlementaires conduit à mettre sur le même plan des éléments secondaires et importants. Ainsi, il a été établi pour une loi donnée que 38 % des amendements adoptés en commission à l'Assemblée nationale et la moitié de ceux adoptés en séance publique avaient une vocation purement rédactionnelle²⁴. Voilà qui relativise le fait que la taille des textes législatifs en projet double lors de leur passage au Parlement.

- 12 S'agissant de l'influence parlementaire, l'approche quantitative ne fait pas la distinction entre l'officiel et l'officieux. Certaines propositions de loi, par exemple, sont téléguidées par l'exécutif pour des motifs procéduraux et/ou politiques. La part importante de propositions de loi adoptées ces dernières années – souvent plus de 50 % – signifie d'autant moins que la moitié de la loi est issue du Parlement que ces textes portent, en général, sur des sujets éloignés des premières préoccupations des Français.
- 13 Enfin et peut-être surtout, l'approche quantitative ne permet pas de saisir des pans entiers de l'activité parlementaire qui semblent rétifs à la mise en cellule Excel. Dans une conceptualisation empruntée aux chaînes de délégation, il n'est pas étonnant que l'essentiel de la législation provienne, dans les faits, du gouvernement. En revanche, il est crucial pour la majorité parlementaire que l'activité gouvernementale s'inscrive dans une « zone de décisions » acceptable pour elle. Dans une approche de choix rationnel, on comprend que ce *win set* fait l'objet d'une évaluation constante de la part de l'exécutif qui, sans être tenu de la respecter, pèse sur les coûts et bénéfices du fait de l'outrepasser. Or cette influence parlementaire est aussi cruciale qu'incommensurable. En outre, les parlementaires agissent très souvent en lobbyistes vis-à-vis du gouvernement, de la haute administration et des collectivités locales. À l'évidence, ces rendez-vous entre deux portes, ces bistrots portés par huissiers dans l'hémicycle et autres messages électroniques sur boucles Telegram cryptées se prêtent mal à la quantification.
- 14 À ces critiques presque canoniques s'ajoute un procès en insincérité de la statistique parlementaire. Il est vrai que les assemblées, préoccupées par leur image, soignent leurs chiffres. C'est notamment le cas du Sénat, travaillé par un souci de légitimation qui imprègne non seulement sa communication mais aussi ses activités elles-

mêmes²⁵. Les données ne sont certes pas manipulées mais les agrégats les plus avantageux pour l'institution sont mis en avant avec constance, par exemple le taux de reprise des amendements sénatoriaux par la chambre basse ou la faible part des derniers mots laissés à l'Assemblée. D'autres données, *a priori* moins avantageuses et pourtant connaissables sinon connues, comme le taux de présence des parlementaires, sont passées sous silence.

15 Autre exemple commun aux deux assemblées, les données relatives à l'origine professionnelle des élus sont notoirement biaisées à la fois par les déclarations des parlementaires et la façon dont les fonctionnaires les enregistrent²⁶. Encore une fois, les élus ne s'inventent pas des parcours professionnels fictifs mais ils peuvent mettre en avant une brève expérience pour se présenter avantageusement et notamment masquer les dynamiques de professionnalisation de la vie politique.

16 À un niveau individuel, nombre de parlementaires agissent également en ayant en tête leurs statistiques individuelles telles que relevées sur les sites *Nos Députés* et *Nos Sénateurs*. Une analyse économétrique menée à la suite de la diffusion d'un classement fin 2017 tend à montrer que les députés les moins bien classés se sont montrés plus actifs dans les six mois suivant sa publication, particulièrement dans les secteurs d'activité qui avaient été retenus par le journal²⁷.

17 Le fait qu'une analyse quantitative permette de faire la démonstration du souci de la visibilité statistique des parlementaires témoigne, en creux, que tout n'est heureusement pas à jeter du côté des chiffres. Cependant, les amendements posent un problème particulier d'agrégation compte tenu de l'hétérogénéité de leurs usages, au point que le sénateur Éric Kerrouche, spécialiste des parlements dans une vie professionnelle antérieure, en vienne à affirmer : « J'ai fini par en conclure qu'il n'y avait pas de façon satisfaisante de compter les amendements²⁸. »

B. Questionner : l'illusion de la confiance

18 En s'élargissant, le monde parlementaire a multiplié le nombre d'acteurs que l'on peut interviewer. Les entretiens menés aux Palais

sont souvent riches non seulement pour ce qui y est dit mais également pour leurs à-côtés. Les quelque deux heures accordées par un élu de territoires ultra-marins en disent long sur un certain désœuvrement et sur sa solitude parisienne. L'emportement d'un conseiller des services du Sénat à la question de l'influence d'une délégation indique en creux que l'on a touché juste. Les petits services rendus (ou promis) par des élus avenants – distribution de documents, mise en relation avec un tiers... – constituent une sorte de reproduction expérimentale du travail d'entretien de l'éligibilité mené en circonscription. La fougue mise à défendre une position donne une idée du discours tenu lors de discrètes rencontres avec les ministres²⁹. Enfin, la décoration et l'état des bureaux individuels des parlementaires au Palais en disent long sur ce que l'élu veut montrer de lui-même (le portrait de De Gaulle, par exemple) et sur ce qui lui échappe (les étagères vides, par exemple). Pour autant, l'entretien mené au Parlement pose de sérieuses difficultés³⁰.

- 19 Le principal écueil est évident et classique : les acteurs tendent à élaborer un récit qui les valorise ou soutient leur point de vue. On ne compte plus, par exemple, les pères des délégations aux affaires communautaires créées en 1979 ou du principe de la résolution européenne constitutionnalisée en 1992³¹. S'agissant de la question de l'influence, le point de vue défendu varie selon le type d'acteurs. Pour le dire rapidement, les élus de l'opposition font systématiquement reproche au gouvernement de négliger les droits d'un Parlement dépeint comme impuissant, les fonctionnaires parlementaires tiennent un discours nettement plus valorisant pour l'institution (sauf à établir des relations de proximité avec eux) et la ligne des parlementaires de la majorité est plus fluctuante.
- 20 Le problème de la manipulation en entretien mené avec des élites est certes classique et peut être combattu en recoupant et surtout en diversifiant les sources. Il est cependant particulièrement aigu s'agissant des assemblées pour trois raisons. L'observateur peut être d'abord victime d'un biais de sélection : les élus sont généralement très compétents en matière orale et, pour la plupart, sympathiques. Cette dernière remarque ne relève pas, du moins l'espère-t-on, d'une forme de complaisance fascinée du politiste vis-à-vis du politique³² mais de la logique de séduction au cœur du processus électoral. La passion mimétique qui entoure ceux qui gravitent autour des

politiques – chercheurs compris –, dont parle Marc Abélès, en offre une illustration³³. Si l'on se met à parler, à marcher, à jurer comme les parlementaires quand on les côtoie, difficile également de ne pas les croire. Le biais de sélection dépasse en fait la question du crédit accordé aux acteurs dès lors que le terrain est mené exclusivement dans les locaux centraux du Parlement au sein desquels certains parlementaires sont peu présents.

- 21 Deuxièmement, et de façon plus fondamentale, le secret constitue souvent (mais pas toujours) une condition de réussite de l'influence parlementaire. Les jeux de négociation politique opèrent typiquement à deux niveaux interdépendants portant sur ce qui est fait et ce qui est dit. Tel député attaché à telle mesure, par exemple la prohibition des spectacles d'animaux, parviendra parfois à convaincre le ministre s'il renonce à endosser la paternité publique de la réforme. C'est à ce prix qu'on le laissera faire pour une multitude de raisons. À l'inverse, un autre député aura la chance d'apparaître comme l'auteur d'un amendement pourtant soufflé par le cabinet du ministre tenant soit à s'en faire un allié, soit à ne pas s'exposer à un risque politique. En d'autres termes, l'élucidation de l'influence au sein des jeux parlementaires, que vise une partie de la science politique et de la sociologie du droit, constitue un enjeu crucial pour le monde politique lui-même quand elle est menée à chaud. La remarque vaut certes pour tout processus décisionnel politique contemporain au-delà du monde parlementaire. Cependant, la nécessaire publicité de certaines phases de la procédure législative quand elle arrive dans les assemblées d'une part, et le mode complexe³⁴ de régulation intramajoritaire d'autre part lui donnent une acuité particulière au Parlement.
- 22 Troisièmement, il y a lieu de s'interroger sur le fait de savoir si, avant même de chercher à tromper l'enquêteur, les parlementaires ne se trompent pas eux-mêmes. Qu'il me soit permis de donner un exemple de lecteur pour m'expliquer. Un excellent ouvrage sur l'influence à Westminster souligne que les parlementaires tendent presque systématiquement à minimiser l'influence de leur institution, à l'inverse des hauts fonctionnaires gouvernementaux³⁵. Il s'agit là d'une observation que je m'étais faite maintes fois dans le cas français. Le fait qu'elle soit formulée par d'autres, à Londres, après avoir été diagnostiquée à Paris lui donne quelque crédit. Certains

parlementaires se trompent sans doute de bonne foi sur l'influence, non pas tant de leur personne, mais de leur institution. Cela tient non seulement au fait qu'il soit difficile d'y exercer simultanément comme acteur et comme analyste mais également à la nature à la fois concentrée, partiellement secrète et nécessairement complexe des jeux parlementaires. Les élus influents ne sont souvent qu'une poignée comprenant le président de groupe, le rapporteur, quelques experts et autres élus mobilisés par la question. Les parlementaires de l'opposition en sont très rarement. Ceux de la majorité peuvent ne pas saisir les jeux réels d'influence non seulement relativement à tel dossier, mais également, pour beaucoup d'entre eux, au long d'une législature entière. Un certain dilettantisme vis-à-vis des activités centrales des assemblées, longtemps entretenu par le cumul des mandats, peut y participer, de même que la nécessité d'une relative opacité évoquée ci-dessus. En outre, les parlementaires français trouvent dans une vague référence à « l'esprit de la V^e République », répétée comme un mantra en entretien, matière à rationaliser leurs frustrations ou à masquer leur impuissance³⁶. Enfin, dans un univers aussi thermostatique que les milieux politiques, les propos tenus sont étroitement dépendants du contexte temporel, qu'il s'agisse des phases de sur ou de sous-politisation³⁷, ou des cycles électoraux. Bref, le monde parlementaire n'est pas nécessairement le meilleur expert de lui-même.

- 23 Au-delà des problèmes de véracité des propos tenus en entretien, on peut enfin s'interroger sur leur intérêt épistémique. Comme on l'a fait valoir ailleurs³⁸, l'opinion des parlementaires n'est pas toujours raccord avec leur comportement. C'est notamment le cas pour la discipline de vote, globalement rejetée dans les enquêtes menées auprès des élus (à droite, mais pas seulement) et globalement respectée dans les faits. De même, les élus déposent des dizaines de milliers d'amendements chaque année tout en estimant pour la plupart que cela ne sert à rien. De ce fait, l'étude de l'opinion des parlementaires revient vite à se demander pourquoi leurs pratiques ne sont pas légitimes à leurs yeux et comment ce type d'écart entre les faits et la norme est rationalisé. La question n'est pas sans intérêt mais l'on voit bien qu'elle fait glisser les sciences sociales sur une pente artéfactuelle, d'autant plus que le chercheur est souvent celui qui, en situation d'entretien, vient indirectement rappeler la norme

aux parlementaires, par exemple celle de la souveraineté nationale, du désintéressement électoral ou de l'indépendance vis-à-vis des lobbies. Le risque est grand que l'analyse d'un métadiscours déconnecté de la pratique se substitue à l'étude de la pratique elle-même. Difficile de ne pas se faire la remarque en refermant la somme de Philip Converse et Roy Pierce consacrée aux attitudes des députés français à la fin des années 1960³⁹. L'analyse de leur opinion sur près de mille pages méritait-elle tant d'efforts et de sophistication quand la logique du parlementarisme rationalisé tournait à plein au Palais-Bourbon ?

C. Observer : le mythe de l'omniscience

- 24 La complexité et l'opacité des processus d'influence parlementaire semblent justifier la mise en place de protocoles ethnographiques, dont l'observation participante. La thèse fut défendue de façon convaincante par d'anciens collaborateurs parlementaires (re)devenus universitaires⁴⁰. Être dans la pièce permet de comprendre le processus complexe d'écriture et de négociation des amendements. Fréquenter le Palais aide aussi à saisir les ressorts dominants du comportement des élus dont on sait qu'il est soumis à des contraintes contradictoires. À quel moment un élu de la majorité décide-t-il d'endosser publiquement une critique du gouvernement ? Difficile de réellement saisir le processus à l'œuvre sans observer les réunions de groupe et les discussions de couloir, comme le fit par exemple remarquablement la thèse de Damien Lecomte sur les frondeurs socialistes⁴¹.
- 25 Pour méritoire qu'elle soit, l'approche ethnographique soulève différents problèmes. Elle suppose parfois de mettre entre parenthèses sa qualité de chercheur, par obligation professionnelle ou contrainte d'emploi du temps. L'ethnologue se trouve ainsi en suspens dans des limbes para-universitaires, dans l'inconfort déontologique d'une identité masquée. Ensuite, la démarche conduit à mettre en avant sa subjectivité propre. En stage au Palais, Delphine Gardey estime par exemple que l'atmosphère des couloirs est machiste⁴². Sans tomber dans les travers d'un positivisme obtus, ce ressenti ne constitue pas en lui seul un énoncé de sciences sociales. De même, Marc Abélès, dont le titre de l'ouvrage participe

d'ailleurs d'une auto-mise en scène, écrit dans ses carnets qu'il s'ennuie depuis la tribune du public au risque de renseigner le lecteur sur lui-même plutôt que sur ce qu'il étudie⁴³.

- 26 Ce subjectivisme pose problème dans la mesure où l'ethnographe s'expose à être impressionné, voire manipulé. Différents travaux décrivent ainsi par le menu les rites parlementaires, par exemple ceux d'Emma Crewe sur la Chambre des Lords⁴⁴. Ils font valoir que le rite constitue le cœur du dispositif parlementaire compte tenu de la densité symbolique et de sa capacité à capitaliser sur le passé pour produire du lien social. Pourtant, cette affirmation tient davantage du présumé disciplinaire que de la démonstration. Les lecteurs sortent de ces travaux convaincus que certains comportements constituent des rites, au sens de l'anthropologie, mais pas nécessairement que ces rites sont cruciaux. Au-delà, l'ethnographie parlementaire témoigne parfois d'une forme de fascination pour l'institution, similaire à celle de l'historien politique pour les grands moments d'éloquence de la III^e République. On se souvient par exemple des vives critiques développées vis-à-vis de l'ouvrage de Marc Abélès⁴⁵.
- 27 De façon plus générale, il nous semble que la sacralisation de l'observation totale comme moyen d'accès à la vérité du Parlement est une impasse. Parce qu'elle est d'une part impossible : il restera toujours des portes closes et celles qui s'ouvrent conduisent au déplacement de la négociation dans des zones informelles⁴⁶. Ainsi, les commissions mixtes paritaires font l'objet d'un compte rendu beaucoup plus détaillé qu'il y a vingt ans et ont pu même accueillir des observateurs mais deviennent de plus en plus des moments de validation de décisions prises auparavant⁴⁷. En outre, comme le reconnaît Emma Crewe à l'appui de quelques anecdotes⁴⁸, l'universitaire peut influencer ce qu'il étudie sauf à avancer masqué. D'autre part, l'obsession ethnographique peut rendre plus délicate la nécessaire montée en généralité de l'analyse. Elle expose les sciences sociales et juridiques à un travers descriptif et dévalorise au fond l'étude du Parlement depuis l'extérieur. On constate à cet égard que les fonctionnaires parlementaires, auteurs en temps réel d'une doctrine « technicienne ou organique »⁴⁹, sont souvent les contributeurs précis, irremplaçables mais nécessairement complaisants de monographies relatives à telle ou telle procédure. Dit

autrement, pour comprendre le Parlement, il faut peut-être accepter de ne pas tout en connaître.

D. Comparer : une universalité fallacieuse

- 28 La présence quasi universelle des assemblées parlementaires invite à la comparaison, même si le type de Parlement constitue rarement le critère crucial des travaux canoniques de politique comparée⁵⁰. Cela tient en partie au fait que d'importantes différences subsistent au-delà de la proximité nominale, architecturale et symbolique des assemblées politiques. Lorsque les parlements appartiennent à des systèmes politiques différents du point de vue de leur démocratisation, le risque est facilement déjoué. La comparaison peut alors révéler qu'une procédure similaire peut avoir des effets différents selon le contexte. La publicité des votes des parlementaires, par exemple, peut s'avérer utile à l'opposition en démocratie alors qu'elle constitue un instrument de coercition du pouvoir en dictature⁵¹. Lorsque la comparaison porte sur des démocraties dites avancées, les pièges méthodologiques sont plus importants. Ainsi en est-il du taux de succès des propositions de loi, instrument possiblement individuel en France et nécessairement collectif en Allemagne. De même, une comparaison franco-britannique sur le taux de succès des amendements bute-t-elle sur le fait que, une fois acceptés par le Cabinet britannique, les amendements des *backbenchers* sont formellement repris à leur compte par le ministre. Même une procédure aussi analogue, en apparence, que les questions orales ne se prête pas aisément à la comparaison. Le temps moyen consacré à une question étant de trente secondes d'un côté de la Manche contre deux minutes de l'autre côté, une nécessaire pondération s'impose pour toute approche statistique. Ces éléments ne signifient pas que la comparaison soit inopérante en matière d'études parlementaires mais qu'elle requiert une approche contextualisée pour déjouer les pièges d'un quantitativisme pressé.

E. Lire : les non-dits de l'écrit

- 29 Les assemblées produisent un impressionnant volume d'écrits dont la lecture est indispensable à leur pleine compréhension. Le compte rendu des séances se singularise par sa continuité, son ancienneté, son exhaustivité et sa qualité⁵². Celui des commissions a gagné en précision depuis la révision constitutionnelle de 2008. En dépit de ces atouts, l'utilisation des comptes rendus doit être questionnée. Il s'agit, rappelons-le, d'un processus de passage à l'écrit d'une activité orale et visuelle. Cette transformation se traduit non seulement par une déperdition de sens – l'atmosphère n'est pas pleinement perceptible malgré l'effort pour en rendre compte⁵³ –, mais également par une création de sens. La forme impose sa propre grammaire dont les règles ne sont pas identiques d'un univers à l'autre, songeons par exemple à la répétition de mots similaires, plus usuelle à l'oral qu'à l'écrit. Par ailleurs, le suivi d'une séance houleuse depuis la tribune suffit à convaincre que la mention des interruptions des orateurs au compte rendu est en partie subjective et aléatoire. Dès lors, son étude quantifiée doit être à la fois ramassée dans le temps (pour s'assurer que des conventions similaires de transcription sont à l'œuvre) et massive (pour dégager des tendances en dépit d'une marge d'erreur)⁵⁴.
- 30 Concernant les juristes et historiens, l'étude des textes se heurte au secret d'une partie d'entre eux, à commencer par les précédents. « Plusieurs milliers de pages⁵⁵ » sommeillent dans les fichiers de l'Assemblée sans pouvoir être consultées dans leur intégralité en dehors du service de la séance. Le fait d'être caché ne doit pas laisser penser que ces recueils jouent un rôle déterminant. Il demeure que leur analyse exhaustive est, en l'état, impossible. La question des précédents touche à un problème plus vaste pour le juriste, à savoir la possibilité de maîtriser en temps réel ce « droit d'initiés » qu'est le droit parlementaire⁵⁶. La pleine connaissance de la vie parlementaire est difficile depuis l'extérieur des murs des Palais. Elle suppose souvent d'entretenir de bonnes relations informelles avec les fonctionnaires parlementaires, au risque de la manipulation ou de la déférence vis-à-vis de l'institution – déférence renforcée par la distribution de quelques ressources par les assemblées.

III. Un problème de focale disciplinaire

- 31 Le troisième défi d'ensemble s'agissant de l'étude des parlements tient à la focalisation disciplinaire. Objets pluriels, les assemblées peuvent être saisies au prisme de différentes disciplines et sous-disciplines dont on a tenté de faire le tour dans un traité comprenant pas moins de 23 chapitres en français⁵⁷ et 26 en anglais⁵⁸. Si la spécialisation disciplinaire se révèle indispensable pour une série de bonnes et moins bonnes raisons, elle fait courir le risque d'une perception biaisée de l'institution. On développe ici rapidement trois configurations.

A. Le droit sans la science politique

- 32 Le juriste peut donner trop d'importance à la règle vis-à-vis de sa pratique. Le problème est connu mais n'est pas facile à contourner. Prenons, par exemple, la question du contrôle des affaires européennes par le Parlement français. Sur le papier, le Parlement a obtenu d'importantes prérogatives en rupture avec le déséquilibre de la V^e République⁵⁹. Les assemblées ont pu voter des résolutions européennes dès 1992. Deux ans plus tard, le gouvernement s'est engagé à attendre leur examen avant de se prononcer au Conseil. En 2008, les Délégations aux affaires européennes prenaient le titre de commissions et voyaient leur existence garantie par la Constitution, rien de moins. Pourtant, un examen au long cours de la réalité des affaires européennes m'a conduit à diagnostiquer un trompe-l'œil s'agissant de l'eupéanisation du Parlement⁶⁰. En définissant trois critères d'un contrôle authentique, j'en ai conclu que celui des assemblées françaises était, au mieux, superficiel. Autre exemple : la Constitution française offre certes le dernier mot à l'Assemblée en cas de désaccord. Cependant, une approche purement juridique ne permet pas de saisir pourquoi cette possibilité n'est presque jamais utilisée lorsque la majorité est identique dans les deux chambres.
- 33 Au-delà de la question de la pratique que de nombreux juristes s'efforcent heureusement d'intégrer, le droit souffre également d'un biais doctrinal, et bien souvent doctrinaire, en matière parlementaire

comme dans d'autres domaines. L'écart à la doctrine est généralement perçu par le prisme de l'erreur de la part des acteurs, au risque de s'éloigner de la réalité de l'institution. La plupart des députés tendent par exemple à se présenter comme issus d'un département spécifique. Les politistes nous semblent mieux armés pour comprendre ce qui pousse tel élu à se présenter, par exemple, comme « député du Morbihan » que le juriste, tenté de relever que cette appellation est impropre, compte tenu de la nature nationale de la représentation parlementaire à la française.

B. La sociologie politique sans le droit

- 34 Inversement, les politistes souffrent parfois d'une ignorance du droit – ignorance d'autant plus marquée en France, étant donné le tropisme sociologique de la science politique⁶¹, y compris en matière parlementaire⁶². Souvent, le droit est pris en compte sans erreur manifeste mais de manière superficielle. La plupart des ouvrages de politistes relatifs à la V^e République mentionnent par exemple à l'envi la séparation du législatif et du réglementaire comme preuve de l'affaiblissement du Parlement sous ce régime. Est ainsi systématiquement négligé le fait que la jurisprudence du Conseil constitutionnel a largement amoindri la portée de cette révolution juridique. Une certaine aversion pour le droit est d'autant plus dommageable s'agissant de l'étude des parlements qu'une bonne partie de l'action parlementaire en emprunte le langage. Ainsi, le dépôt d'amendements et de propositions de loi ne s'opère pas seulement en réponse à des problèmes publics mais vis-à-vis d'un état du droit qu'il s'agit d'accommoder⁶³. On observe à cet égard qu'une proportion importante des écrits des sociologues français tend à porter sur les à-côtés des assemblées (les assistants, la permanence, les courriers...), au détriment du cœur du travail en assemblée⁶⁴.
- 35 La sociologie des institutions à la française a, d'une certaine façon, théorisé sa distance vis-à-vis du droit en affichant un refus du déterminisme de la règle juridique⁶⁵. De son point de vue, le droit n'agit pas par une autorité propre mais par l'intermédiaire de croyances partagées et selon un jeu d'intérêt évolutif. Du reste, il est agi autant qu'il agit. Une telle épistémologie anti-téléologique

n'interdit certes pas d'étudier le Parlement, notamment dans les phases d'institutionnalisation des régimes⁶⁶. Elle peut cependant conduire à négliger le caractère structurant de certaines règles, à commencer par celle qui fonde, au sens constitutionnel, le parlementarisme, à savoir la censure. Dans le cas français, c'est bien le maintien d'un droit de censure relativement facile à actionner qui explique à la fois la variabilité des pouvoirs réels du président et les stratégies des Premiers ministres visant à entretenir leur éligibilité auprès de la majorité parlementaire. Au-delà, les sociologues français des institutions s'accordent à penser que « les institutions politiques objectivent l'ordre social⁶⁷ », ce qui, s'agissant des parlements, est discutable⁶⁸ et invite à privilégier d'autres terrains offrant une démonstration plus efficace.

- 36 D'une façon plus générale, en négligeant l'étude des procédures et de leurs usages, les sociologues peuvent se priver de la compréhension d'une partie des processus à l'œuvre compte tenu de la densité des règles organisant la vie des assemblées. Ainsi, dans son ample fresque relative à la stratégie d'insularisation de l'Assemblée nationale, Delphine Gardey choisit-elle, presque délibérément, de mettre de côté le rôle du droit, de la théorie juridique comme de la créativité normative des assemblées⁶⁹. C'est ignorer que, sans le mélange d'autorité et de plasticité qu'offre la règle de droit, les assemblées n'auraient sans doute pas réussi à se constituer en « État hors de l'État⁷⁰ ». On peut également contester le parallèle établi par Étienne Ollion entre la désélitisation sociale de l'Assemblée et sa prétendue marginalité institutionnelle⁷¹. Les fractions dominantes de la société tendent certes à se détourner de la vie parlementaire mais cela procède, nous semble-t-il, davantage d'une aversion pour la file d'attente que d'une dévalorisation de sa finalité. Du reste, elles ont profité à plein du coupe-file qu'offrit le macronisme.

C. L'économie politique sans la science politique

- 37 Inspirées par l'économie et en son sein l'école des choix publics, les *legislative studies* ont développé depuis les années 1980 une approche de l'étude des parlements focalisée sur l'importance des règles de procédure. Contrairement à une critique facile, cette école,

largement dominante à l'étranger, a fait la preuve de sa capacité à élaborer une approche complexe de la rationalité parlementaire en ne réduisant pas systématiquement les stratégies des élus à de l'électorisme. En revanche, son goût pour les règles formelles peut la conduire à développer des modélisations de la vie parlementaire relativement éloignées des rapports de force à l'œuvre.

- 38 Ainsi Gary Cox a-t-il formulé une conceptualisation influente de la procédure législative au prisme de la rareté du temps parlementaire⁷². La durée de passage en séance de la législation en projet constitue en effet un bien rare dont l'accaparement est l'objet de luttes politiques. La menace de blocage de la séance, qu'elle soit motivée par le goût des élus pour la publicité individuelle ou des stratégies collectives d'obstruction, a ainsi pu conduire à accorder des droits procéduraux spécifiques à certains acteurs : le gouvernement, les commissions, les élus seniors... Pour passionnante qu'elle soit, une telle approche semble sous-entendre que la disciplinarisation des majorités parlementaires repose essentiellement sur des arrangements procéduraux. Plus vraisemblablement, celle-ci tient d'abord et surtout à la vie électorale et partisane, à savoir l'expérience de dissolutions passées, la menace de non-investiture, la loyauté partisane, la gestion fine des attentes des parlementaires de base... Ce sont ces différents éléments qui font la cohésion des votes des parlementaires, plus sûrement que l'ordre de présentation des amendements ou la possibilité de proposer un texte à prendre ou à laisser. Cox semble d'ailleurs conscient des limites de sa propre approche en reconnaissant au détour d'une contribution que : « le contrôle de l'agenda pourrait en théorie être assuré par le contrôle de la majorité des votes à l'assemblée, sans l'aide de postes spéciaux occupés par des chefs de parti⁷³ ».
- 39 Sur un mode similaire, John Huber a analysé l'article 49.3 comme une procédure permettant d'unidimensionnaliser la décision parlementaire et, ce faisant, de rationaliser son processus d'agrégation⁷⁴. Pour puissante que soit son approche fondée sur un modèle formel, elle néglige une dimension essentielle du problème, à savoir le coût réputationnel associé à l'activation de la procédure⁷⁵. D'une façon plus générale, les travaux d'économie politique tendant à comprendre la procédure parlementaire au seul prisme des enjeux d'agrégation des préférences des acteurs en place

négligent ceux qui pèsent indirectement, qu'il s'agisse des électeurs ou des organisations internationales.

*

- 40 En résumé, les parlements ne se laissent pas facilement saisir par une seule méthode ou une seule approche disciplinaire. En la matière, une démarche monolithique et monographique fait courir le risque de ne pas en comprendre certains aspects mais également, plus simplement, de se tromper, à l'instar des spécialistes répétant que la phase parlementaire du processus législatif est généralement, sous la V^e République, sans histoire. La solution consiste à l'évidence à savoir à la fois sortir de son couloir et à faire plusieurs tours de piste, c'est-à-dire à diversifier les démarches méthodologiques et perspectives disciplinaires d'une part, et à multiplier les enquêtes au long cours d'autre part ⁷⁶. Outre qu'il est coûteux en temps et en énergie, ce type de stratégies peut se payer du prix du renoncement à la montée en généralité en faisant courir aux études parlementaires le risque d'un folklorisme érudit, nostalgique et stérile. C'est pourquoi il nous semble impératif de systématiser les métacomparaisons entre une assemblée et d'autres objets, qu'ils soient parlementaires ou non. De même, les données parlementaires, statistiques, qualitatives ou ethnographiques ne prennent-elles pleinement leur sens que confrontées à d'autres, extra-parlementaires. Il faut dresser le profil des maires ou des ministres pour saisir l'éventuelle singularité de celui des députés. Il faut analyser la négociation interministérielle pour percevoir les marges de manœuvre éventuelles de la majorité parlementaire sur l'action publique. Il faut, en définitive, s'éloigner un peu du Parlement pour le comprendre.

NOTES

1 Par exemple : C. Abescat, *Dans la chambre du royaume. Les parlementaires face à l'évolution des conditions d'exercice du métier politique en Jordanie (2016-2023)*, thèse, Sciences Po Paris, 2023 ; M. Hardy, *L'invention d'un Parlement. Genèse et autonomie de l'institution parlementaire de la Région du Kurdistan irakien, 1992-2009*, thèse, Université Paris 1, 2016.

- 2 É. Ollion, *Les candidats. Novices et professionnels en politique*, Paris, PUF, 2021.
- 3 O. Rozenberg et É. Thiers, « Du Parlement », *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 31-62.
- 4 Philip Abrams écrit par exemple : « L'Etat n'est pas la réalité qui se cache derrière le masque des pratiques politiques. C'est lui-même le masque qui empêche de voir les pratiques telles qu'elles sont » (« The state is not the reality which stands behind the mask of political practice. It is itself the mask which prevents our seeing of political practice as it is. » Je traduis.) De ce point de vue, le Parlement est à la fois un masque et la réalité des pratiques politiques, P. Abrams, « Notes on the Difficulties of Studying the State », *Journal of Historical Sociology*, vol. 1, n° 1, 1977, p. 58-89.
- 5 P. Rosanvallon, *Les institutions invisibles*, Paris, Éditions du Seuil, 2024.
- 6 E. Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Éditions de Minuit, 1968.
- 7 « Plus je plongeais dans les nombreux mondes de Westminster, plus je me rendais compte que je n'en voyais réellement qu'une infime partie. » D. Searing, *Westminster's World. Understanding Political Roles*, Cambridge, Harvard University Press, 1994, p. 409. Je traduis.
- 8 D. Gardey, *Le linge du Palais-Bourbon. Corps, matérialité et genre du politique à l'ère démocratique*, Lormont, Le Bord de l'Eau, 2015. Également pour l'application du concept foucauldien d'hétérotopie à l'ordre (inversé) du Parlement.
- 9 D. Judge, *The Parliamentary State*, New York, Sage, 1993.
- 10 O. Costa, É. Kerrouche et P. Magnette (dir.), *Vers un nouveau parlementarisme en Europe ?*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2004.
- 11 Telle est la thèse de Julian Clarenne, *Délibérer au Parlement. Le droit parlementaire, instrument du nouveau de la démocratie représentative ?*, Bruxelles, Larcier, 2024.
- 12 É. Kerrouche et O. Rozenberg, « Retour au Parlement », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 3, 2009, p. 397-400.
- 13 A. de Montis, *La rénovation de la séance publique du Parlement français – Étude sur l'efficacité politique de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008*, Paris, Dalloz, 2016.

- 14 Sur la résistance aux *legislative studies* en France : O. Costa, « Legislative Politics, Going International, while Staying Native », dans R. Elgie, E. Grossman et A. Mazur (dir.), *The Oxford Handbook of French Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 198-219 ; O. Rozenberg, « Legislative Studies », dans D. Connil, P. Jensel-Monge et A. de Montis (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 631-635.
- 15 B. François, *La Constitution Sarkozy*, Paris, Odile Jacob, 2009.
- 16 Voir la conclusion de D. Dulong, *Premier ministre*, Paris, CNRS Éditions, 2021.
- 17 G. Carcassonne, *La Constitution*, Paris, Éditions du Seuil, 1994, p. 24.
- 18 B. François, « Jupiter aux pieds d'argile », dans O. Duhamel, M. Foucault, M. Fulla et M. Lazar (dir.), *La V^e République démystifiée*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, p. 37-43.
- 19 Souvenirs personnels de la première séance de séminaire du Gevipar tenue à Sciences Po, le 23 novembre 2009. Cette référence à une République bananière tenait à la généralisation de la procédure accélérée à la fin du quinquennat de Nicolas Sarkozy, après la mise en place de la révision constitutionnelle de 2008. Sur le Gevipar, voir la contribution d'Olivier Costa à ce numéro.
- 20 G. Grunberg, *La loi et les prophètes*, Paris, CNRS Éditions, 2013.
- 21 Deamien Leloup, « 'Uber Files' : révélation sur le deal secret entre Uber et Emmanuel Macron à Bercy », *Le Monde*, 10 juillet 2022, URL : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2022/07/10/uber-files-revelations-sur-le-deal-secret-entre-uber-et-macron-a-bercy_6134202_4408996.html [consulté le 25 août 2025].
- 22 Sur le sujet, voir également : B. Morel, « Opportunities and Drawbacks of a Microsociological Approach to Studying Parliaments », dans J. Brichzin et al. (dir.), *Soziologie der Parlamente: Neue Wege der politischen Institutionenforschung*, Wiesbaden, Springer VS, 2018, p. 371-390.
- 23 M. Milet, « Pour une sociologie législative du pouvoir des parlementaires en France », *Revue française d'administration publique*, n° 135, 2010, p. 601-618.
- 24 Il s'agit de la loi Pacte en octobre 2018. A. Danckaert, « Le pouvoir d'amendement dans le cadre de la loi PACTE », mémoire École d'affaires publiques, Sciences Po, 2019.

- 25 B. Morel, *Le Sénat et sa légitimité, l'institution interprète de son rôle constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2018.
- 26 J. Boelaert, S. Michon et É. Ollion, *Métier : député. Enquête sur la professionnalisation de la politique en France*, Paris, Raisons d'agir, 2017.
- 27 A. François, B. Monnery et O. Rozenberg, « MP of the Month! Reactions of the Members of Parliament to the Publication of Their Relative Performance », à paraître.
- 28 Intervention lors du colloque « Les Parlements en question(s) – La permanence d'institutions subordonnées ? », organisé par le CESSP CNRS, 8-9 novembre 2018, Paris.
- 29 Par exemple contre la fermeture d'une caserne en circonscription. Voir O. Rozenberg et al., « Des députés experts militaires ? Les motivations et rétributions au sein des commissions Défense de Parlements européens », *Politique européenne*, n° 48, 2015, p. 178-200.
- 30 Voir également la contribution d'Alexandre Marais au présent numéro.
- 31 O. Rozenberg, *Les députés français et l'Europe. Tristes hémicycles ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018.
- 32 Là où les juristes reprochent souvent aux politiques de ne pas utiliser à plein certaines procédures ou de les dévoyer à des fins électorales.
- 33 M. Abélès, *Un ethnologue à l'Assemblée*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 240.
- 34 Par complexe, on ne pense pas seulement au nombre d'acteurs impliqués et à la diversité de leurs motivations mais également au fait que le principe de commandement vertical ne suffit généralement pas à créer un consentement durable et de qualité au sein de la majorité parlementaire. L'existence d'un processus de dons et contre-dons entre les *backbenchers* d'une part et l'équipe gouvernementale d'autre part nourrit ainsi la complexité de l'économie majoritaire.
- 35 M. Russell et D. Gover, *Legislation at Westminster. Parliamentary Actors and Influence in the Making of British Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 265.
- 36 En cela, cette référence, même infondée du point de vue du droit comparé, constitue en elle-même une institution, au sens que lui donne la sociologie française des institutions (voir *infra*).
- 37 P. Lascoumes, « Les compromis parlementaires, combinaisons de surpolitisation et de sous-politisation », *Revue française de science politique*,

vol. 59, n° 3, 2009, p. 455-478.

38 O. Rozenberg et C. Vigour, « Comment pensent les parlementaires ? Les rôles, valeurs et représentations des élus », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, op. cit., p. 395-434.

39 P. Converse et R. Pierce, *Political Representation in France*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 1986. Il fallut d'ailleurs attendre le milieu des années 2000 pour qu'une campagne d'ampleur de recueil de l'opinion des parlementaires soit à nouveau entreprise (voir O. Costa et É. Kerrouche, *Qui sont les députés français ? Enquête sur des élites inconnues*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007).

40 M. Milet, « Pour une sociologie législative du pouvoir des parlementaires en France », op. cit. ; W. Beauvallet, J. Fragnon et S. Perret, « Voit-on mieux de près ? Être chercheur embarqué au Parlement », *Politix*, vol. 136, n° 4, 2021, p. 5-26. La valorisation de l'observation participante par Marc Milet se double de la défense d'une démarche processuelle consistant à suivre un même dossier au fil des nombreuses étapes, formelles ou informelles, de la procédure législative.

41 D. Lecomte, *L'abdication du Parlement. Fait majoritaire et discipline partisane à l'Assemblée nationale sous la V^e République*, thèse, Université Paris 1, 2021.

42 D. Gardey, *Le linge du Palais-Bourbon*, op. cit., p. 233.

43 M. Abélès, op. cit., p. 218.

44 E. Crewe, *Lords of Parliament. Manners, Rituals and Politics*, Manchester, Manchester University Press, 2005.

45 B. Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002 ; O. Nay, « La vie à l'assemblée, angle mort de la science politique française », *Revue suisse de science politique*, vol. 9, n° 3, 2003, p. 83-96.

46 Par ailleurs, l'accès au terrain est souvent filtré par des considérations partisans, notamment pour les collaborateurs chercheurs (W. Beauvallet, J. Fragnon et S. Perret, « Voit-on mieux de près ? Être chercheur embarqué au Parlement », op. cit., p. 19).

47 Un processus similaire a été observé ces dernières années en Italie, aux États-Unis et au Parlement européen. C. Fasone et N. Lupo, « Transparency vs. Informality in Legislative Committees: Comparing the US House of

Representatives, the Italian Chamber of Deputies and the European Parliament », *The Journal of Legislative Studies*, vol. 21, n° 3, 2015, p. 342-359.

48 E. Crewe, « Anthropology of Parliaments », dans C. Benoît et O. Rozenberg (dir.), *Handbook of Parliamentary Studies: Interdisciplinary Approaches to Legislatures*, Cheltenham, Edward Elgar, 2020, p. 389-407.

49 B. Fargeaud, « Doctrine », dans D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis (dir.), *op. cit.*, p. 419-422.

50 O. Rozenberg, « Comparer les parlements », dans J.-M. De Waele et Y. Déloye (dir.), *Politique comparée*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 303-364.

51 E. Böhringer, *From Secrecy to Publicity in Parliamentary Voting: A Historical Case Study of the French Parliament*, mémoire, Sciences Po, 2024.

52 H. Coniez, *Écrire la démocratie : de la publicité des débats parlementaires*, Paris, L'Harmattan, 2012 ; D. Gardey, « Turning Public Discourse into an Authentic Artefact: Shorthand Transcription in the French National Assembly », dans B. Latour et P. Weibel (dir.), *Making Things Public. Atmospheres of Democracy*, Cambridge, MIT Press, 2005, p. 836-843.

53 J.-Ph. Heurtin, *L'espace public parlementaire : essai sur les raisons du législateur*, Paris, PUF, 1999, p. 227.

54 Voir à cet égard le très convaincant Y. Algan, T. Renault et H. Subtil, « La fièvre parlementaire : ce monde où l'on catche ! », *Observatoire du bien-être du Cepremap*, n° 1, 2025.

55 D. Chamussy, « Précédents », dans D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis (dir.), *op. cit.*, p. 866-870. Selon cet auteur, fonctionnaire parlementaire, le secret des précédents garantit leur souplesse d'usage.

56 B. Fargeaud, « Doctrine », *op. cit.* ; É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 139-166.

57 O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*

58 C. Benoît et O. Rozenberg (dir.), *Handbook of Parliamentary Studies*, *op. cit.*

59 A. Fuchs-Cessot, *Le Parlement à l'épreuve de l'Europe et de la V^e République*, Paris, LGDJ, 2004 ; E. Saulnier, *La participation des Parlements français et britannique aux communautés et à l'Union européennes*, Paris, LGDJ, 2002.

60 O. Rozenberg, *Les députés français...*, *op. cit.*

61 Qui tient à la fois à la volonté d'émancipation vis-à-vis du droit, sensible par exemple s'agissant de l'agrégation, et à l'influence de la sociologie critique. Nous utilisons du reste dans cette contribution les termes « science politique » et « sociologie politique » de manière interchangeable. Voir J.-B. Legrave, « Les attractions de la sociologie », dans E. Darras et O. Philippe (dir.), *La science politique une et multiple*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 155-179.

62 O. Rozenberg, « The Belated Love of French Sociologists for Parliaments », dans J. Brichzin et al., *op. cit.*, p. 61-85.

63 Comme l'écrivent Beauvallet, Fragnon et Perret : « La grande question au cœur de toute tentative d'action au Parlement reste ainsi de savoir quels articles de tel texte de loi ou de tel code il faut modifier ou ajouter, matérialisant ainsi la frontière qui sépare ce monde des univers dont ses membres sont issus. » (p. 16)

64 Même si le constat d'Olivier Nay dans son article « La vie à l'assemblée, angle mort de la science politique française » est un peu daté et s'explique également par la volonté de désobjectiver les processus représentatifs et délibératifs.

65 Les travaux de Jacques Lagroye (1936-2009) ont joué un rôle déterminant dans la structuration de cette approche. Voir par exemple D. Dulong, *Sociologie des institutions politiques*, Paris, La Découverte, 2012 ; J. Lagroye et M. Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Paris, Belin, 2011, ainsi que de nombreux manuels de science politique.

66 Sur la V^e République : B. François, *Naissance d'une Constitution*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996.

67 D. Dulong, *Sociologie des institutions politiques*, *op. cit.*, p. 102.

68 On veut dire par là, après d'autres, que les parlements incarnent à la fois le biais ploutocratique des démocraties modernes (en ce sens, ils objectivent l'ordre social) mais également la marginalisation des politiques vis-à-vis des élites capitalistes (en ce sens, ils le masquent).

69 D. Gardey, *Le linge du Palais-Bourbon*, *op. cit.*

70 O. Rozenberg, « La possibilité d'une île parlementaire : une anthropologie historique et matérielle de l'Assemblée nationale », *Revue française de science politique*, vol. 65, n° 5-6, 2015, p. 915-918.

71 É. Ollion, *Les candidats*, *op. cit.*

72 G. Cox, « The Organization of Democratic Legislatures », dans B. Weingast et D. Wittman (dir.), *The Oxford Handbook of Political Economy*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 141-161.

73 « control over the agenda could in principle be secured purely through control of a majority of votes in the assembly, without the need of special offices occupied by party leaders » (*Ibid.*, p. 158. Je traduis.). Par *special offices*, il entend des positions organisationnelles offrant des avantages procéduraux, par exemple président de commission. Il ajoute que si le contrôle des *backbenchers* s'appuie davantage sur des processus de discipline internes aux partis que des arrangements procéduraux, alors le Parlement perd sa qualité démocratique – ce qui semble au mieux imprécis et au pire erroné.

74 J. D. Huber, *Rationalizing Parliament, Legislative Institutions and Party Politics in France*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

75 M. Becher et S. Brouard, « Executive Accountability beyond Outcomes: Experimental Evidence on Public Evaluations of Powerful Prime Ministers », *American Journal of Political Science*, vol. 66, n° 1, 2022, p. 106-122.

76 À cet égard, l'ouvrage *Legislation at Westminster. Parliamentary Actors and Influence in the Making of British Law* de Meg Russell et Daniel Gover est une pépite.

RÉSUMÉS

Français

Cette contribution avance que la difficulté à s'accorder sur la place des parlements dans la gouvernance contemporaine tient à la conjonction de trois types de problèmes. D'abord, la complexité des assemblées modernes, organisées par des lignes de clivages irréductibles, n'aide pas à fonder un diagnostic commun. Ensuite, les grandes options méthodologiques de la recherche soulèvent des difficultés tenant à l'informalité d'une partie de la vie parlementaire. Enfin, la spécialisation disciplinaire conduit souvent à se priver de la compréhension d'une partie des processus à l'œuvre. Face à ces difficultés, cette contribution prône non seulement un pluralisme de la démarche de recherche mais également un systématisme de la comparaison, y compris vis-à-vis d'objets extra-parlementaires.

English

This contribution argues that the challenge of achieving consensus on the role of parliaments in contemporary governance can be attributed to three interwoven issues. Firstly, the complexity of modern assemblies, organised

along irreducible dividing lines, makes it difficult to arrive at a common diagnosis. Secondly, the major methodological options for research raise difficulties because of the informality of part of parliamentary life. Finally, disciplinary specialisation can lead to a lack of understanding of some of the processes at work. In light of these challenges, this contribution advocates not only a pluralistic approach to research but also a systematic approach to comparison, including with non-parliamentary subjects.

INDEX

Mots-clés

Parlement, législature, statistique, entretien, ethnographie, influence, science politique

Keywords

Parliament, legislature, statistic, interview, ethnography, influence, political science

AUTEUR

Olivier Rozenberg

Chercheur associé, Libera Università Internazionale degli Studi Sociali (Rome, Italie)

Le Comité d'histoire parlementaire et politique

Jean Garrigues

DOI : 10.35562/recp.358

PLAN

- I. Une histoire en renouveau
- II. Les axes du renouvellement

TEXTE

- 1 Entre les années 1950 et les années 1980, l'histoire des assemblées et de la vie parlementaire a été un champ relativement délaissé par les chercheurs. Ce trou noir historiographique s'explique, nous semble-t-il, par trois causes principales. La première tient au déficit d'expertise de l'historien confronté aux caractères spécifiques de la vie parlementaire, qui nécessite une réflexion sur le droit et sur la pratique constitutionnelle, administrative et réglementaire, plus accessible aux juristes ou aux historiens du droit. Le deuxième facteur d'explication réside dans l'influence plus ou moins directe de l'école des Annales sur plusieurs générations d'historiens, qui ont eu tendance à dévaloriser une histoire apparaissant comme élitiste, conventionnelle, déconnectée des facteurs économiques et sociaux. Cela explique les réticences encore palpables de certains chercheurs, qui pensent trouver dans la microhistoire, dans l'histoire des sensibilités ou des mentalités collectives, dans l'histoire des représentations ou encore dans la socio-histoire des grilles de lecture plus stimulantes pour la compréhension de notre évolution politique contemporaine. Nous pensons que c'est une fausse querelle, et que la nouvelle histoire parlementaire se nourrit précisément de tous ces champs d'histoire en pleine expansion. Mais il faut se confronter à un troisième champ d'explication, peut-être le plus fondamental, qui nous renvoie à la méconnaissance, voire au discrédit de la vie parlementaire dans l'opinion publique. Depuis la fin du XIX^e siècle, l'antiparlementarisme, nourri à la fois par l'ignorance et par

l'extrémisme, n'a cessé de gangrener le débat politique français. Le divorce croissant entre les élites et les citoyens s'est bien souvent polarisé sur des assemblées jugées élitistes, incompétentes et inefficaces. Et l'évolution des pratiques parlementaires de la V^e République, piégées par la présidentialisation et par l'hypermédiatisation, n'a certainement pas arrangé la perception commune de ce champ historique dévalué. Néanmoins, on peut penser que la reparlementarisation du débat public depuis quelques années, avec l'éclipse plus ou moins durable du fait majoritaire et la remise en question du parlementarisme rationalisé, a contribué à un renouveau d'intérêt pour l'institution parlementaire et son fonctionnement.

I. Une histoire en renouveau

- 2 La flamme de l'histoire parlementaire a été entretenue pendant ces trente années « obscures » par d'autres acteurs de la recherche que les historiens proprement dits. À commencer par les acteurs de cette vie parlementaire, tel le député des Bouches-du-Rhône Henry Bergasse¹ ou Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale de 1993 à 1997 et qui a consacré une monographie à ses prédécesseurs². Les fonctionnaires des assemblées n'ont pas été en reste dans cette sauvegarde du patrimoine historique³. Du côté des sciences humaines, les travaux des sociologues comme Mattei Dogan⁴, des juristes comme Jean-Pierre Marichy⁵ ou des politologues comme Roland Cayrol⁶ ont assuré une sorte de transition vers le renouveau épistémologique des trois dernières décennies.
- 3 Une relève générationnelle a eu lieu dans le champ des approches juridiques de la vie parlementaire⁷, dans celui de la science politique⁸ ou dans celui de la sociologie⁹, tandis que les travaux de Pierre Rosanvallon¹⁰ ou de Bernard Manin¹¹, dans le registre de la philosophie politique, traitaient les concepts de représentation politique et de délibération. Puis sont venus se greffer de nouveaux champs d'approche, tels que les études littéraires¹² ou l'ethnologie¹³, de sorte que l'histoire des assemblées ne pouvait plus ressembler à la caricature qui pouvait la dénigrer quelques décennies plus tôt. Tout récemment, le *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, publié sous

la direction scientifique de Damien Connil, Priscilla Jensel-Monge et Audrey de Montis¹⁴, a achevé de donner ses lettres de noblesse aux études parlementaires.

- 4 Le point de départ du renouveau historiographique proprement dit est venu de la vaste enquête collective lancée en 1984 par Jean-Marie Mayeur, Jean-Pierre Chaline et Alain Corbin sur les parlementaires de la III^e République, qui a permis d'aboutir à la constitution d'un fichier rassemblant plus de deux tiers des parlementaires concernés, à la publication d'un ouvrage sur les sénateurs¹⁵ et à de nombreuses synthèses régionales¹⁶, dont un colloque organisé en 2001 a fait le bilan national. Cette enquête a permis non seulement de relancer l'histoire parlementaire, mais aussi de lui offrir des pistes multiples de renouvellement, explorées par quelques thèses pionnières, aux marges de l'histoire électorale ou de l'histoire sociale du politique¹⁷.
- 5 C'est pour stimuler cet effort de renouvellement méthodologique et scientifique que le Comité d'histoire parlementaire et politique a été créé en 2002, avec le soutien des deux assemblées et avec la mission essentielle d'animer de façon systématique les recherches consacrées au parlementarisme. De nombreux colloques et journées d'étude ont pris pour objet l'histoire parlementaire, de même qu'un séminaire mensuel et une revue trimestrielle, intitulée *Parlement(s). Revue d'histoire politique*. Ont été traités dans la revue des thèmes extrêmement variés : des moments parlementaires (n° 9 : « Mai 68 en débats » ; n° 10 : « La guerre des mots. 14-18 dans les parlements européens » ; hors-série [HS] 4 : « Second Empire » ; n° 12 : « À l'heure du coup d'État » ; n° 15 : « Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle » ; n° 31 : « Monarchies censitaires »), des familles parlementaires (HS 5 : « Gaullistes au Parlement sous la V^e République » ; n° 6 : « Socialistes au Parlement » ; HS 13 : « Les Républicains et le Parlement en Italie 1861-1994 »), des thématiques de débats (n° 30 : « L'invention politique des banlieues à la fin du XX^e siècle » ; HS 15 : « Les lois mémorielles en Europe » ; HS 16 : La mort au Parlement » ; HS 17 : « Le Parlement des animaux »), des représentations (n° 24 : « Le roman parlementaire » ; n° 34 : « Revêtir des idées. Habits, parures et politique en France XVI^e-XXI^e siècles » ; HS 18 : « Objets politiques »), des enjeux parlementaires (n° 17 : « La diplomatie parlementaire en France après 1945 ») ou encore des approches territoriales (HS 2 : « Politique en Aquitaine. Des Girondins

à nos jours ») ou étrangères (n° 21 : « Un parlementarisme allemand ? » ; HS 12 : « Vie politique et parlementaire en Espagne XIX-XX^e siècles »).

- 6 Par ailleurs, en tant que revue d'histoire politique, *Parlement(s)* est rapidement sortie du cadre de la vie parlementaire proprement dite pour s'intéresser à de multiples approches : des enjeux majeurs (n° 1 : « L'Europe ! L'Europe ! » ; HS 3 : « Penser et construire l'Europe » ; n° 18 : « Science et révolutions » ; n° 22 : « Citoyenneté, république et démocratie en France de 1789 à 1989 » ; n° 38 : « L'école saisie par le politique XIX^e-XXI^e siècles »), les élections (n° 2 : « Les urnes de l'Oncle Sam » ; n° 4 : « Quarante ans de présidentielles 1965-2005 » ; n° 16 : « Élus et élections du 8 février 1871 »), la sociologie politique (n° 5 : « Monde rural et politique en Europe » ; HS 7 : « Vie et pratiques politiques en terres méditerranéennes » ; n° 8 : « Jeunes en politique » ; n° 19 : « Femmes outsiders en politique » ; HS 10 : « Bretagne en politique », n° 27 : Une France des sans voix ?), les cultures politiques (n° 13 : « L'homme providentiel » ; HS 9 : « L'antiparlementarisme en France » ; n° 40 : « Les gauches et l'international au XX^e siècle) ou encore l'anthropologie politique (n° 23 : « Transgresser en politique », HS 11 : « Amitiés en politique, d'Oreste et Pylade à nos jours » ; n° 25 : « Oiseaux de malheur. Annoncer les mauvaises nouvelles » ; HS 14 : « Couples en politique des guerres de Religion à nos jours »).
- 7 Les colloques et journées d'étude organisés ou coorganisés par le Comité d'histoire parlementaire et politique ont reflété cette diversité d'approches, alimentée par la collaboration entre historiens, historiens du droit, juristes, politistes, sociologues ou littéraires, ainsi que par les témoignages des acteurs politiques mis à contribution. Ils ont porté aussi bien sur la méthodologie de la recherche (« L'Europe des Parlements. État des recherches en histoire parlementaire », novembre 2012), les institutions elles-mêmes (« La Cinquième République au Parlement », mai 2008, actes publiés par le Sénat ; « Comprendre la Cinquième République 1958-2008 », septembre 2008, actes parus aux Presses universitaires de France [PUF] en 2010), les élections (« Les élections locales sous la Cinquième République », janvier 2009 ; « Les élections législatives et sénatoriales outre-mer 1848-1981 », novembre 2006, actes parus aux Indes savantes en 2010 ; « Les campagnes électorales de 1848 à

nos jours », mars 2007 ; « Le Sénat de la V^e République », juin 2009, actes publiés par le Sénat ; « Les secrétariats administratifs des groupes parlementaires », juin 2010, actes sur le site de l'Assemblée nationale ; « Les présidents de l'Assemblée nationale de 1789 à nos jours », novembre 2011), des moments politiques forts (« Front populaire, chocs et contre-chocs 1934-1940 », décembre 2006 ; « Le discours de Jacques Chaban-Delmas sur la Nouvelle Société », septembre 2009, actes publiés en 2010 chez Economica ; « Les Dix décisives 1869-1979 », actes publiés aux PUR en 2022), des familles politiques (« Les échecs du centrisme dans la France des ^{xix} et ^{xx}^e siècles », mars 2004, actes publiés en 2005 par la MSH d'Aquitaine ; « Le Centre national des indépendants et paysans. Archives, mémoires et histoire, juin 2004 ; « Centre et centrisme en Europe aux ^{xix}^e et ^{xx}^e siècles, mai 2005, actes publiés chez Peter Lang en 2007 ; « Socialistes au Parlement », décembre 2005, publiés dans la revue *Parlement(s)* n° 6 ; « Hériter en politique. Filiations, transmissions et générations politiques ^{xix}^e-^{xxi}^e siècles, juin 2009, actes publiés aux PUF en 2011 ; « Pierre Bérégovoy en politique », mai 2010 ; « Les parlementaires gaullistes du Nord-Ouest 1958-1981 », mai 2011 ; « Tribuns du peuple. Les Gauches au Parlement, de 1870 à nos jours », octobre 2013), des grands débats parlementaires (« La laïcité, des débats, une histoire, un avenir. 1789-1905-2005 », février 2005, actes publiés par le Sénat ; « Les questions sociales au Parlement », mars 2006, actes publiés par le Sénat) ou encore sur l'histoire des représentations (« Caricatures politiques et parlementaires », décembre 2015.)

- 8 En contrepoint de la revue et des journées d'étude, le Comité d'histoire parlementaire et politique organise depuis 2004 un séminaire mensuel en partenariat avec le Centre d'histoire de Sciences Po. Ses travaux concernent la vie des parlements, en France et dans le monde, mais aussi plus largement tout le champ politique. Le premier cycle du séminaire, de 2004 à 2007, a proposé une thématique très large (Pouvoirs, institutions et familles politiques en Europe ^{xviii}^e-^{xxi}^e siècles) permettant d'explorer les travaux novateurs des historiens, juristes, politistes et sociologues dans ce champ. Le deuxième cycle 2007-2010, intitulé « L'histoire politique en renouveau », a été construit sur des séances réunissant un chercheur présentant un bilan historiographique d'une question donnée, un

autre plus novice proposant une étude de cas et un qui a alimenté la discussion à la lumière de sa propre expertise. Les cycles suivants se sont recentrés sur les études parlementaires proprement dites. Le cycle 2010-2011, intitulé « Le Parlement dans tous ses états », a réuni dans chaque séance un chercheur et un praticien de la vie parlementaire. Le cycle 2011-2012 s'est intéressé à l'histoire de l'antiparlementarisme, en étudiant ses temps forts et faibles, ses fondements idéologiques, ses thèmes majeurs, ses lieux, ses groupements et ses individus. Le cycle 2012-2013 s'est ouvert aux parlements du monde. Sans énumérer tous les cycles suivants, dont celui qui s'est intéressé à la question de la laïcité il y a quelques années, on rappellera seulement que le cycle actuel de deux ans 2023-2025 est consacré aux clubs de réflexion et aux think tanks du ^{xix}^e siècle à nos jours. Il fait intervenir à la fois des chercheurs historiens, politistes ou sociologues mais aussi des responsables de ces think tanks qui témoignent de leur expérience. L'esprit du séminaire est en effet de confronter tant que faire se peut les chercheurs et les praticiens de la vie parlementaire.

II. Les axes du renouvellement

- 9 Quels sont les axes majeurs de ce renouveau historiographique auquel le Comité d'histoire parlementaire et politique a essayé de contribuer pendant deux décennies ? Ce sont d'abord des champs considérés comme traditionnels, mais profondément rajeunis par l'interpénétration des sciences sociales. On pense à des approches biographiques¹⁸, prosopographiques¹⁹, générationnelles²⁰, chronologiques (portant par exemple sur la III^e République²¹, sur la V^e²² ou sur les assemblées étrangères²³) ou diachroniques²⁴. D'autres champs ont été et sont de plus en plus explorés, notamment grâce à l'émergence des approches fonctionnalistes²⁵ ou grâce à l'apport des autres sciences sociales, telles que l'anthropologie, la lexicographie²⁶, les sciences du langage ou de la communication²⁷.
- 10 Si l'on prend l'exemple particulièrement probant de la thèse consacrée par Christophe Bellon à Aristide Briand dans la première phase de sa vie parlementaire, on constate que la perspective classiquement biographique cède le pas à une ambition tout à fait novatrice qui emprunte à la fois à l'histoire des cultures politiques et

à celle des institutions au sens le plus noble du terme, nourrie par les apports de la science politique, de la lexicologie et du droit parlementaire. D'où une problématique clairement dessinée dans l'introduction et qui vise à confronter le rôle de la délibération, essentiel dans le processus institutionnel de la III^e République, au fait majoritaire issu de la pratique politique du début xx^e siècle et indissociable de l'émergence des partis. Il nous montre comment Aristide Briand construit une gouvernance à partir de la dynamique de la délibération, proposant une forme d'adaptation à la fois subtile et efficace du régime d'assemblée. Elle s'articule autour de la notion de « contrat majoritaire », mise à l'épreuve par les difficultés d'application de la loi sur la Séparation, tant sur le terrain des légitimités normatives que sur celui des péripéties politiques (la querelle des Inventaires, crise parlementaire de l'été 1906). L'approche fonctionnaliste de la vie parlementaire est à la fois valorisée et dépassée par d'autres enjeux qui apparaissent avec force, tels que le débat idéologique et philosophique sur la laïcité, le tropisme ou la conjonction des centres, la possibilité d'une gauche réformatrice confrontée au socialisme unifié. Ce sont des éléments récurrents de la vie politique française pour lesquels cette thèse savante, sur la base d'une approche biographique apparemment traditionnelle, apporte un éclairage tout à fait neuf.

- 11 Selon une tout autre approche, au croisement de l'histoire sociale, de l'histoire culturelle et de l'histoire politique, la thèse consacrée par Bibia Pavard aux enjeux de la contraception et de l'avortement dans la société française des années 1960 et 1970 se présente, de façon presque étonnante, comme une magistrale leçon sur la mécanique parlementaire sous la V République. Elle s'intéresse à la phase prospective, c'est-à-dire aux stratégies de publicisation, de personnification, de conviction, d'intermédiation ou de rassemblement qui sont décisives pour la préparation du processus législatif proprement dit. Puis apparaît la véritable mécanique parlementaire : la fabrication de la loi, l'expertise des fonctionnaires d'assemblée, des cabinets ministériels ou des auditions en commissions spécialisées, le rôle déterminant du rapporteur, la surpolitisation des débats parlementaires qui génère le télescopage entre des logiques opportunistes, partisans, idéologiques, voire genrées, les modalités de publicisation et d'incarnation de ces débats,

l'émergence de figures d'experts parlementaires favorables ou hostiles à la libération féminine, les débuts du procédé du mur d'amendements, appelé à un grand succès par la suite, enfin la mise en évidence des rapports de force entre les pouvoirs de l'Assemblée, du Sénat et du Conseil constitutionnel, qui rend l'étude de la vie parlementaire beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît. À côté du fil conducteur de la thèse, qui montre à la fois l'appropriation d'une dynamique de réforme sociétale par les idées et les groupes porteurs des valeurs féministes, cette thèse constitue une contribution majeure à l'historiographie du processus légiférant.

- 12 Parmi ces champs novateurs, celui de la délibération parlementaire a été l'un des mieux défrichés depuis une décennie. La place et les fonctions politiques de l'éloquence²⁸, le discours comme matériau historique et littéraire²⁹, le débat comme moment politique et procédural³⁰ ont fait l'objet de travaux importants, même si beaucoup reste à faire. De même pour l'approche ethno-historique, qui laisse entrevoir des pistes prometteuses³¹, ou pour l'histoire de la représentation et de la médiatisation de la vie parlementaire, qui n'en est qu'à ses balbutiements³². Un champ de recherches s'ouvre, au confluent de l'histoire politique et de l'histoire culturelle, pour découvrir les corpus littéraires, journalistiques, iconographiques ou audiovisuels associés à la vie parlementaire.
- 13 On peut d'ailleurs y ajouter un thème complémentaire, qui est celui de l'antiparlementarisme, sans doute aussi vieux que le parlementarisme, même si le *Trésor de la langue française* en attribue la paternité à Maurice Barrès (1912). On a beaucoup écrit sur ce thème, et de nombreux travaux ont eu pour sujet des moments ou des familles antiparlementaires. Il manque néanmoins une historicité, une généalogie qui permette de saisir l'écart possible de la perception même du mot depuis deux siècles³³, en soulignant ses fondements idéologiques, ses filiations, ses variations, ses degrés, ses milieux privilégiés (élitiste ou populiste), ses temps forts et ses temps faibles, ses thèmes récurrents (le coût de la représentation parlementaire, la médiocrité et l'absentéisme des élus, la corruption et le parasitisme, la confiscation du pouvoir par les élites, la critique de la gérontocratie, de la reproduction et de la transmission du pouvoir, et, plus près de nous, les critiques sur la non-représentativité des élus en matière de genre ou de diversité) ou encore ses formes

d'expression, ce qui nous ramène à l'omniprésence de l'image dans le champ d'exploration. En outre se profile l'idée d'une approche comparatiste, qui étendra les pistes de recherche au domaine européen, voire mondial. C'est l'un des enjeux majeurs de l'historiographie parlementaire en devenir.

- 14 Comme d'autres champs ou sous-champs historiographiques, l'histoire parlementaire est en effet en train de s'intégrer au « *transnational turn* ». Depuis quelques années, des travaux d'historiens se tournent vers la pratique parlementaire dans les pays de faible tradition démocratique³⁴. Les travaux qui prennent en compte la dimension comparatiste de cette histoire transnationale sont encore peu nombreux et émanent pour la plupart de juristes ou de politistes³⁵. Mais un projet européen a pris forme au sein du réseau EuParl.Net, qui tend dans un premier temps à réaliser une histoire conceptuelle du parlementarisme européen. Le point de départ consiste dans la construction d'une sorte d'idéal-type à quatre dimensions : la représentation, la délibération, la souveraineté et la responsabilité. Chacune de ces dimensions constitutives sera interrogée dans sa dimension à fois chronologique et comparative, afin de réfléchir à la généalogie d'un socle commun du parlementarisme européen. À cette réflexion conceptuelle s'agrègent des éléments de recherches transnationales sur des aspects particuliers de la vie parlementaire, qu'ils relèvent par exemple de la culture quotidienne des députés³⁶ ou de la gouvernance des assemblées³⁷. Dans cette perspective, l'étude de la vie parlementaire sous les régimes autoritaires de l'Europe contemporaine ou dans les périodes de transitions démocratiques apparaît comme un champ à défricher de façon prioritaire afin de combler les « trous noirs » de cette histoire européenne en devenir.
- 15 Que ce soit dans une perspective fonctionnaliste, culturaliste ou comparatiste, l'histoire de la vie parlementaire a donc incontestablement de beaux jours devant elle et il est souhaitable qu'elle trouve des lieux d'accueil universitaire pour donner libre cours à la curiosité et à la créativité des chercheurs.

NOTES

- 1 H. Bergasse, *Histoire de l'Assemblée des élections de 1789 aux élections de 1967*, Paris, Payot, 1967.
- 2 Ph. Séguin, *240 dans un fauteuil. La saga des présidents de l'Assemblée*, Paris, Éditions du Seuil, 1995.
- 3 M. Ameller, *L'Assemblée nationale*, Paris, PUF, 1994 ; M. Mopin, « Diriger le Parlement », *Pouvoirs*, n° 83, 1997, p. 41-58 ; M. Mopin, *Les grands débats parlementaires de 1875 à nos jours*, Paris, La Documentation française, 1988 ; M. Mopin, *L'Assemblée nationale et le Palais-Bourbon d'hier à aujourd'hui*, Paris, Assemblée nationale, 1998 ; A. Delcamp, « Le rôle législatif du Sénat », *Revue de droit public*, n° 88, 1972, p. 175-228, *Le Bicamérisme*, Paris, Economica, 1997 ; B. Fuligni, *Les quinze mille. Députés d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Horay, 2006.
- 4 M. Dogan, « La stabilité du personnel parlementaire sous la Troisième République », *Revue française de science politique*, vol. 3, n° 2, 1953, p. 319-348 ; M. Dogan, *Political Ascent in a Class Society: French Deputies 1870-1958*, Glencoe, Free Press, 1961 ; M. Dogan, « Les filières de la carrière politique en France », *Revue française de sociologie*, vol. 8, n° 4, 1967, p. 468-492.
- 5 J.-P. Marichy, *La deuxième chambre dans la vie politique française depuis 1875*, Paris, LGDJ, 1969.
- 6 R. Cayrol, J.-L. Parodi et C. Ysmal, *Le député français*, Paris, Armand Colin, 1973.
- 7 F. Laffaille, *Le président du Sénat depuis 1875*, thèse, Université Paris 5, 1997 ; F. Chevalier, *Le sénateur français (1875-1995). Essai sur le recrutement et la représentativité des membres de la seconde chambre*, Paris, LGDJ, 1998 ; J.-Ph. Heurtin, *L'espace public parlementaire. Essai sur les raisons du législateur*, Paris, PUF, 1999 ; A. Laquière, *Les origines du régime parlementaire en France 1814-1848*, Paris, PUF, 2002 ; J. Benetti, *Droit parlementaire et fait majoritaire à l'Assemblée nationale sous la V^e République*, thèse, Université Paris 1, 2004 ; Y.-A. Durelle-Marc, *Pétitionnement et droit de pétition durant l'Assemblée nationale constituante (1789-1791). Contribution à l'histoire du régime représentatif*, thèse, Université Paris 1, 2004.

- 8 B. François, *Naissance d'une Constitution. La Cinquième République, 1958-1962*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996 ; J. Joana, *Le Parlement contre le monde. Les lieux de formation et d'agrégation du personnel politique au XIX^e siècle (1815-1877)*, thèse, Université Montpellier 1, 1997 ; M. Offerlé (dir.), *La profession politique, XIX-XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999 ; D. Mineur, *Archéologie de la crise de la représentation politique*, thèse, Sciences Po Paris, 2004 ; J. Navarro, « Les rôles au Parlement européen. Une typologie des pratiques de représentation », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 3, 2009, p. 479-506.
- 9 J. Commaille, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994 ; O. Nay, « Le travail politique à l'Assemblée. Note sur un champ de recherche trop longtemps déserté », *Sociologie du travail*, vol. 45, n° 4, 2003, p. 537-554.
- 10 P. Rosanvallon, *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard, 1985 ; P. Rosanvallon, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998 ; P. Rosanvallon, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000.
- 11 B. Manin, « Volonté générale ou délibération ? Esquisse d'une théorie de la délibération politique », *Le Débat*, n° 33, 1985, p. 72-93 ; B. Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 1995.
- 12 M. Stein, *Victor Hugo orateur. Étude des discours politiques prononcés de 1846 à 1880*, thèse, Université Paris 7, 2004 ; D. Dupart, *Le « lyrisme démocratique » de Lamartine. Étude des discours politiques de 1834 à 1848*, thèse, Université Paris 4, 2008.
- 13 M. Abélès, *Un ethnologue à l'Assemblée*, Paris, Odile Jacob, 2000.
- 14 Damien Connil, Priscilla Jensei-Monge et Audrey de Montis (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, Bruxelles, Buylant, 2023.
- 15 A. Corbin et J.-M. Mayeur (dir.), *Les immortels du Sénat, 1875-1918. Les cent seize inamovibles de la Troisième République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.
- 16 S. Guillaume et B. Lachaise (dir.), *Dictionnaire des parlementaires d'Aquitaine sous la Troisième République*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1998 ; J.-P. Chaline et A.-M. Sohn (dir.), *Dictionnaire des parlementaires de Haute-Normandie 1871-1940*, Rouen, Publications de l'université de Rouen, 2000 ; B. Menager, J.-P. Florin et J.-M. Guislin (dir.), *Les parlementaires du Nord-Pas-de-Calais sous la III^e République*, Lille, Université Charles-de-Gaulle, 2000 ; J. El Gammal et P. Plas (dir.),

Dictionnaire des Parlementaires du Limousin sous la Troisième République, Limoges, PULIM, 2001 ; J.-M. Mayeur et A. Schweitz (dir.), *Les parlementaires de la Seine sous la Troisième République*, 2 vol., Paris, Publications de la Sorbonne, 2001.

17 J. Quellien, *Les élections législatives dans le Calvados pendant la Troisième République (1871-1938)*, thèse, Université de Caen, 1983 ; J. Binoche, *Le rôle des élus de l'Algérie et des colonies au Parlement sous la III^e République (1871-1940)*, thèse, Université de Poitiers, 1987 ; G. Le Beguec, *L'entrée au Palais-Bourbon : les filières privilégiées d'accès à la fonction parlementaire (1919-1939)*, thèse, Université Paris 10, 1989 ; J. Garrigues, *Léon Say et le Centre gauche 1871-1896. La grande bourgeoisie libérale dans les débuts de la Troisième République*, thèse, Université Paris 10, 1993.

18 D. Bellamy, *Geoffroy de Montalembert (1898-1993). Un aristocrate en République*, Rennes, PUR, 2006 ; S. Tomei, *Clemenceau le combattant*, Paris, La Documentation française, 2008 ; Ch. Bellon, *Délibération parlementaire et phénomène majoritaire sous la Troisième République. L'exemple d'Aristide Briand, député de la Loire (1902-1919)*, thèse, Sciences Po Paris, 2009 ; Ch. Bellon, *Briand l'Européen*, Paris, La Documentation française, 2009 ; M. Stein, *Victor Hugo l'universel*, Paris, La Documentation française, 2010.

19 É. Anceau, *Dictionnaire des députés du Second Empire*, Rennes, PUR, 1999 ; B. Marnot, *Les ingénieurs au Parlement sous la III^e République*, Paris, CNRS Éditions, 2000 ; H. Chevaleyre, *Les femmes parlementaires socialistes en France de 1945 à 1995*, mémoire DEA, Université Bordeaux 3, 2001 ; N. Castagnez, *Socialistes en République. Les parlementaires SFIO de la IV^e République*, Rennes, PUR, 2004 ; J.-M. Guislin, *L'affirmation du parlementarisme au début de la Troisième République : l'exemple du Pas-de-Calais, 1871-1875*, Arras, Artois Presses Université, 2004 ; S. Hubac, « Des femmes aux élections législatives en France de 1945 à 1968 : veuves d'hommes politiques célèbres et femmes d'inéligibles », *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 3, 2005 ; F. Przybyla, *Le blé, le sucre et le charbon. Les parlementaires du Nord et leur action (1881-1889)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2007 ; F. Menant, *Le corps législatif sous Napoléon*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2011.

20 O. Wieviorka, *Les orphelins de la République. Destinées des députés et sénateurs français (1940-1945)*, Paris, Éditions du Seuil, 2001 ; L. Bantigny et A. Baubérot (dir.), *Hériter en politique – Filiations, générations et*

transmissions politiques (Allemagne, France et Italie, *xix^e-xxi^e siècle*), Paris, PUF, 2011.

21 R. Hudemann, *Fraktionsbildung im französischen Parlament. Zur Entwicklung des Parteiensystems in der frühen Dritten Republik (1871-1875)*, Munich/Zürich, Artemis Verlag, 1979 ; V. Duclert (dir.), *Le Parlement et l'affaire Dreyfus : douze années pour la vérité*, Paris, Assemblée nationale, 1998 ; F. Bock, *Un parlementarisme de guerre 1914-1919*, thèse, Sciences Po Paris, 1998 ; D. Gros, *L'Assemblée nationale de 1871, structuration partisane, œuvre constitutionnelle, œuvre législative*, thèse, Université Paris 2, 2010.

22 A. Kimmel, *L'Assemblée nationale sous la Cinquième République*, Paris, PFNSP, 1991 ; « La Cinquième République au Parlement », colloque CHPP, Palais du Luxembourg, 15 mai 2007 ; P. Smith, *The Senate of the Fifth French Republic*, Londres, Palgrave MacMillan, 2009.

23 N. Patin, *La guerre au Reichstag. Expériences de guerre et imaginaires politiques des députés sous la République de Weimar (1914-1933)*, thèse, Université Paris 10, 2010.

24 J. Stone, *The Search for Social Peace. Reform Legislation in France, 1880-1914*, New York, State University of New York Press, 1985 ; J.-P. Delannoy, *Les religions au Parlement français du général de Gaulle (1958) à Valéry Giscard d'Estaing (1975)*, Paris, Éditions du Cerf, 2005 ; *Les questions sociales au Parlement, 1789-2006*, Paris, Sénat, 2006 ; *L'Europe au Parlement de Victor Hugo à nos jours*, Paris, Sénat, 2007 ; B. Pavard, *Contraception et avortement dans la société française (1956-1979) : histoire d'un changement politique et culturel*, thèse, Sciences Po Paris, 2010.

25 « Le fonctionnement des assemblées délibératives », « Le travail parlementaire », 3^e et 4^e parties, dans J. Garrigues et al. (dir.), *Assemblées et Parlements dans le monde, du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Assemblée nationale, 2010, vol. 1, p. 433-748. Voir aussi par exemple : H. Fayat, « Bien se tenir à la Chambre. L'invention de la discipline parlementaire », *Cahiers Jean Jaurès*, n° 153, 1999, p. 61-87 ; P. Lascoumes, « Les compromis parlementaires, combinaisons de surpolitisation et de sous-politisation. L'adoption des lois de réforme du Code pénal (décembre 1992) et de création du Pacs (novembre 1999) », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 3, 2009, p. 455-478 ; « La diplomatie parlementaire en France après 1945 », *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 17, 2012 ; « Les présidents de l'Assemblée nationale, de 1789 à nos jours », colloque CHPP, Assemblée nationale, 2011.

- 26 D. Mayaffre, *Le poids des mots. Le discours de gauche et de droite dans l'entre-deux-guerres (1928-1939)*, Paris, Honoré Champion, 2000.
- 27 P. Marchand, *Le grand oral. Les discours de politique générale de la V^e République*, Bruxelles, De Boeck, 2007.
- 28 N. Roussellier, *Le Parlement de l'éloquence. La souveraineté de la délibération au lendemain de la Grande Guerre*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997 ; F. Almeida (dir.), *L'éloquence politique en France et en Italie de 1870 à nos jours*, Rome, École française de Rome, 2001.
- 29 J. Garrigues (dir.), *Les grands discours parlementaires*, 6 vol., Paris, Assemblée nationale / Armand Colin, 2004-2006.
- 30 J. Elster, « Argumenter et négocier dans deux assemblées constituantes », *Revue française de science politique*, vol. 44, n° 2, 1994, p. 187-256 ; E. Landowski, « Le débat parlementaire et l'écriture de la loi », *Revue française de science politique*, vol. 27, n° 3, 1977, p. 428-441 ; J.-N. Ferrié, B. Dupret et V. Legrand, « Comprendre la délibération parlementaire. Une approche praxéologique de la politique en action », *Revue française de science politique*, vol. 58, n° 5, 2008, p. 795-816 ; « Faire parler le Parlement. Méthodes et enjeux de l'analyse des débats en assemblées politiques », colloque Gevipar, Sciences Po, ENS Cachan, AFSP, ASS, 13-14 octobre 2010.
- 31 O. Rozenberg et P.-Y. Baudot (dir.), « Violence des échanges en milieu parlementaire », *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 14, 2010 ; J. Ruhlmann, « Comique, éloquence et histoire politique en "voix" de réhabilitation », *Histoire@politique*, n° 1, 2007, p. 9, DOI : <https://doi.org/10.3917/hp.001.0009> ; et J. Ruhlmann, « Jalons pour une histoire du comique parlementaire », dans J. Garrigues et al. (dir.), *Assemblées et Parlements dans le monde*, op. cit., vol. 2, p. 1372-1384 ; Th. Bouchet, *Noms d'oiseaux. L'insulte en politique de la Restauration à nos jours*, Paris, Stock, 2010.
- 32 V. Le Torrec, « Aux frontières de la publicité parlementaire : les assemblées et leur visibilité médiatisée », *Réseaux*, n° 129-130, 2005, p. 181-208.
- 33 C'est l'ambition du séminaire organisé en 2011-2012 par le Comité d'histoire parlementaire et politique, en collaboration avec le Centre d'histoire Espaces et Cultures de l'université Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand.

34 Voir les chapitres M. Szigeti, « The Regulation of Human Rights and its Validation in Socialist Hungary », E. de Rezende Martins, « Présidence forte – Parlement faible : les chocs et les alliances entre exécutif et législatif au Brésil depuis 1946 », F. Lalanne, « Le vote des lois électorales au Bénin : entre réformisme parlementaire et instrumentalisations politiques », T. Ondo, « Splendeurs et misères du parlementarisme en Afrique noire francophone de 1946 à nos jours », dans J. Garrigues *et al.* (dir.), *Assemblées et Parlements dans le monde*, op. cit., p. 749-1015.

35 V. Barbé, *Le rôle du Parlement dans la protection des droits fondamentaux. Étude comparative : Allemagne, France, Royaume-Uni*, Paris, LGDJ, 2009 ; Ch. de Nantois, *Le député : une étude comparative France, Royaume-Uni, Allemagne*, Paris, LGDJ, 2010 ; C. Vintzel, *Les armes du gouvernement dans la procédure législative. Étude comparée : Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni*, Paris, Dalloz, 2011.

36 « Parlamentarische Kulturen in Europa: Lebenswelten von Abgeordneten in Europa (1860-1990) / Parliamentary Cultures in Europe: Life and World of Deputies in Europe (1860-1990) », colloque international organisé par l'Académie Masaryk et le Sénat de République tchèque, Prague, 26-27 octobre 2011.

37 « Les présidents de l'Assemblée nationale, de 1789 à nos jours », colloque cité.

RÉSUMÉS

Français

Depuis 2002, le Comité d'histoire parlementaire et politique s'est fixé pour objectif d'associer des chercheurs de plusieurs disciplines (historiens, historiens du droit, juristes, politistes) et des acteurs de la vie politique afin de stimuler la recherche sur l'histoire parlementaire et la faire mieux connaître auprès d'un plus large public. Cet objectif s'est concrétisé par une revue trimestrielle, *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, un séminaire mensuel en collaboration avec Sciences Po et une trentaine de journées d'étude et de colloques, en partenariat avec les assemblées, les universités ou d'autres associations scientifiques.

English

Since 2002, the Comité d'histoire parlementaire et politique has set itself the goal of bringing together researchers from several disciplines (historians, legal historians, jurists, political scientists) and political players in order to stimulate research into parliamentary history and make it better

known to a wider public. This objective has resulted in a quarterly journal, *Parlement(s)*. *Revue d'histoire politique*, a monthly seminar in collaboration with Sciences Po and around thirty study days and symposia, in partnership with assemblies, universities or other scientific associations.

INDEX

Mots-clés

histoire culturelle, histoire politique, historiographie, renouveau

Keywords

cultural history, political history, historiography, renewal

AUTEUR

Jean Garrigues

Professeur émérite, université d'Orléans

Économie politique des assemblées parlementaires : un état des lieux

Cyril Benoît

DOI : 10.35562/recp.80

PLAN

- I. L'analyse économique des assemblées parlementaires
 - A. La théorie du choix social : les assemblées parlementaires comme chaos organisé
 - B. Le néo-institutionnalisme : les assemblées parlementaires comme ordre institutionnel rationalisé
- II. Les assemblées parlementaires comme lieu de gouvernement de l'économie
 - A. Un relatif désintérêt pour l'étude du rôle des parlements dans l'économie
 - B. Les assemblées parlementaires : un point nodal de l'action des intérêts organisés
- Conclusion

TEXTE

- 1 Le terme « économie politique » renvoie à une grande pluralité d'acceptions dans la littérature académique – bien que les travaux qui le revendiquent en sciences économiques et politiques puissent généralement être rattachés à deux approches principales¹. La première fait référence à l'analyse économique du politique, c'est-à-dire à l'application des concepts, théories et modèles de la science économique à l'étude des institutions et des processus politiques. La seconde, dont les approches sont plus diverses et fragmentées, s'intéresse à la façon dont les institutions et les processus politiques influencent (ou sont influencés par) des phénomènes économiques divers. Bien qu'elle s'applique également au cas plus spécifique des études parlementaires, la pertinence de cette distinction est moindre ici, tant la première conception de l'économie politique (comme analyse économique du politique) irrigue également les questionnements et les approches de la seconde (comme analyse interdisciplinaire des interactions du politique et de l'économique).

- 2 Cet article, qui propose un aperçu historique et comparatif de l'économie politique des assemblées parlementaires, présente les principales ramifications de cet alignement et en discute succinctement les implications. Nous avançons plus spécifiquement deux séries d'arguments. La première est que l'importation de théories et de modèles économiques a joué un rôle moteur dans le fort développement des études législatives aux États-Unis après-guerre, contribuant à une hybridation très forte – et durable – de la science économique et de la science politique dans ce domaine. La seconde est que du fait même de l'ampleur de cette hybridation, la plupart des travaux de science politique sur les assemblées parlementaires correspondent, plus ou moins directement, à des courants ou sous-disciplines de la science économique standard. Ce faisant, l'analyse interdisciplinaire des interactions du politique et de l'économique prend un sens différent ici, en cela que l'interdisciplinarité y est à la fois plus importante (économistes et politistes parlant ici souvent le même langage) et plus restreinte que dans d'autres littératures.
- 3 Un tel constat, qui vaut particulièrement pour les États-Unis, s'applique également à la majorité de la production académique contemporaine en Europe – en grande partie du fait de l'influence intellectuelle très forte que la science politique américaine a exercée dans les études parlementaires². Les travaux d'universitaires français publiés en langue française, qui ne seront pas discutés ici du fait de leur relatif désintérêt pour l'économie politique des assemblées parlementaires, sont atypiques à cet égard en raison du degré de pénétration nettement plus faible des sciences économiques dont ils témoignent. Ainsi et alors qu'il désigne au sens large les études parlementaires dans la plupart des pays du monde, le terme de *legislative studies* est souvent employé avec distance critique par les politistes français, précisément pour se démarquer de la recherche d'inspiration « anglo-saxonne » dans leur sous-discipline³.
- 4 Ces différents thèmes sont abordés plus longuement tout au long de l'article. Dans la partie suivante, nous présentons tout d'abord les principales théories et approches de la science économique telles qu'elles ont trouvé à s'appliquer dans l'étude des assemblées parlementaires. Nous présentons ensuite les travaux correspondant davantage à la seconde acception du terme économie politique telle

que posée par Sylvain Brouard et Patrick Le Bihan⁴ – à savoir, des recherches interdisciplinaires sur la façon dont les assemblées parlementaires influencent (ou sont influencés par) des phénomènes économiques. Nous montrons que, bien que divers, les travaux qui adoptent ces questionnements demeurent largement inspirés par la science économique. Les implications de ces constats sont brièvement discutées dans une dernière partie à vocation conclusive.

I. L'analyse économique des assemblées parlementaires

- 5 Résumer les apports de l'analyse économique à l'étude des assemblées parlementaires en peu de mots est un exercice particulièrement hasardeux, tant son influence fut considérable et multiforme. Dans cette partie, nous nous contentons de présenter quelques jalons de manière synthétique et nécessairement simplifiée. Ces jalons correspondent, chronologiquement, à l'importation de la théorie du choix social et de la théorie des jeux coopératifs dans les études législatives après-guerre (A) ; et à la « redécouverte » progressive du rôle des institutions à partir de la fin des années 1970, couplée à la mobilisation croissante de la théorie des jeux non coopératifs (B).

A. La théorie du choix social : les assemblées parlementaires comme chaos organisé

- 6 L'analyse économique des assemblées parlementaires prend son essor aux États-Unis à partir des années 1950 et 1960. Les études parlementaires en science politique sont alors divisées entre les deux grands paradigmes de l'époque⁵. D'un côté, les tenants du structuro-fonctionnalisme privilégient une conceptualisation relativement générale et désincarnée des assemblées parlementaires, en les appréhendant principalement comme des blocs remplissant diverses fonctions dans de plus vastes « systèmes ». De l'autre, les behavioristes multiplient les enquêtes de terrain au Congrès, adoptant une approche micro, centrée sur les législateurs et peu

intéressée par leur environnement institutionnel. Dans ce contexte, un nombre croissant de politistes voit dans le développement parallèle de l'analyse économique et de la théorie des jeux coopératifs une base pour élaborer des modèles rigoureux du fonctionnement des assemblées parlementaires – une alternative à la fois au structuro-fonctionnalisme et à l'empirisme béhavioriste⁶. De leur côté, les économistes qui développent ces approches s'intéressent très tôt aux assemblées parlementaires, vues comme un terrain d'application propice pour leurs travaux. Ces différentes évolutions favorisent de nombreux rapprochements, principalement autour d'un courant qui va longtemps rester le principal cadre d'analyse des législatures – la théorie du choix social.

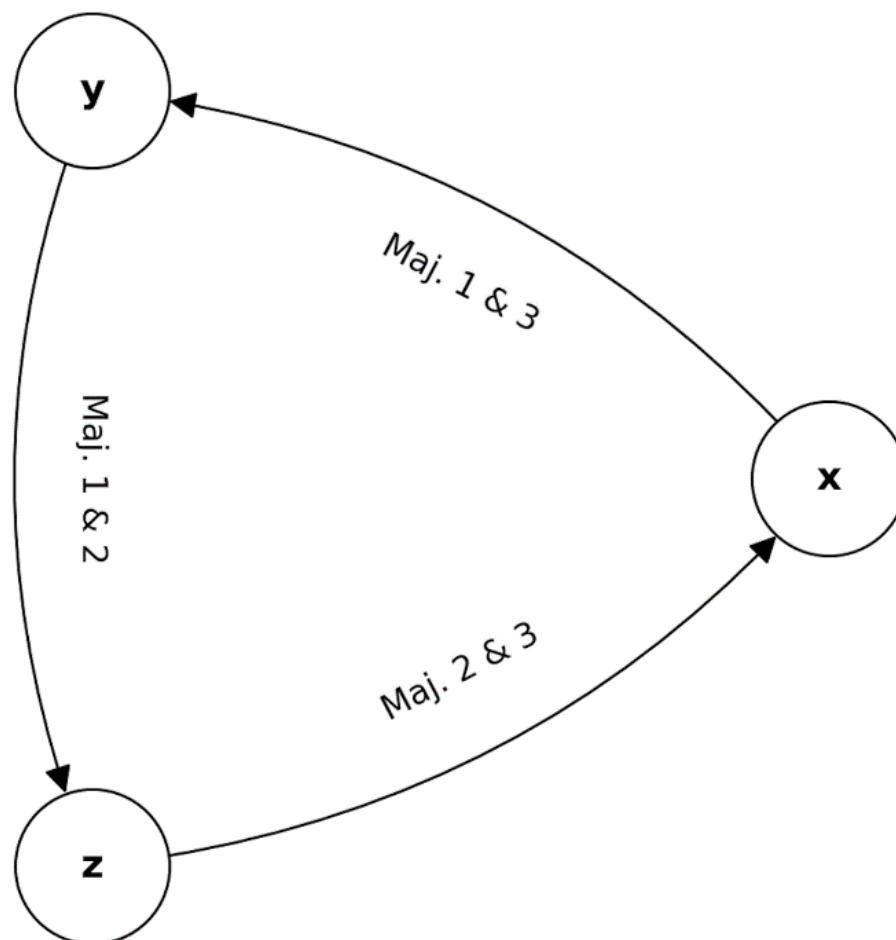
- 7 La théorie du choix social, qui s'inscrit dans le prolongement direct des travaux de Kenneth Arrow, s'intéresse aux choix collectifs effectués par un ensemble d'individus parmi des propositions présentées comme mutuellement exclusives⁷. Dans sa contribution canonique, Arrow ajoute en fait aux éléments communs aux différents modèles de choix rationnel de son temps (des acteurs, des préférences et des états) une fonction d'agrégation des préférences⁸. Les organes de décision publique, et notamment législatifs, deviennent logiquement l'un des objets de prédilection de la théorie du choix social. Il en va de même pour l'étude de leurs sous-ensembles, tels que les commissions ou les coalitions gouvernementales⁹. Rapidement, cette approche rencontre un grand succès chez les politistes – bien que l'un de ses principaux résultats soit une impossibilité. La théorie du choix social établit en effet que, sous certaines conditions, la règle de la majorité conduit à une hiérarchisation incohérente des préférences collectives. Supposons que trois propositions (x , y , z) soient soumises aux N membres d'une assemblée, et que trois factions de taille équivalente émergent. Chaque faction classe ces options différemment :

- La faction 1 préfère x à y et y à z
- La faction 2 préfère y à z et z à x
- La faction 3 préfère z à y et y à x

- 8 Dans ce contexte, la majorité formée par les factions 2 et 3 préférera y à x (yPx), la majorité composée des factions 1 et 2 préférera y à

z (yPz) et, enfin, la majorité regroupant les factions 2 et 3 préférera z à x (zPx). Dans un tel « cycle majoritaire », la préférence collective devient intransitive : x est préféré à y, y est préféré à z, mais z est préféré à x. Ce paradoxe, mis en évidence par Condorcet, illustre les limites de la règle de la majorité pour produire une hiérarchie cohérente des préférences¹⁰. En d'autres termes, sous la règle de majorité simple et en présence de trois (ou davantage) options mutuellement exclusives sur lesquelles N membres se prononcent, il ne peut exister de « vainqueur de Condorcet », c'est-à-dire un choix pouvant définitivement se prévaloir du soutien de la majorité contre tous ses rivaux¹¹. En principe, les votes pourraient se poursuivre indéfiniment sans jamais faire émerger un choix collectif reflétant une claire hiérarchie des préférences (graphique 1).

Graphique 1. Choix social, cycle entre x, y et z



- 9 Jusqu'au milieu des années 1980, la grande majorité des travaux en sciences politique et économique vont donc réfléchir aux conséquences théorico-pratiques de cette impossibilité. Des recherches ont notamment étudié la façon dont les parlements « s'accommodaient » de cette situation. William Riker a par exemple suggéré que les parlementaires pouvaient jouer du paradoxe du vote en le fabriquant eux-mêmes¹². Si une majorité se forme pour (xPy) – il s'agit d'un exemple donné par William Panning¹³ que nous exprimons dans les termes de Kenneth Shepsle¹⁴ –, les partisans de y peuvent introduire une troisième motion z pour diviser la majorité (xPy) en deux minorités : l'une préférant (x, y, z), et l'autre préférant (z, y, x). Si les soutiens initiaux de y préfèrent (y, z, x), un paradoxe émerge – que les soutiens de y pourront tourner à leur avantage s'ils peuvent manipuler l'ordre des votes pour que x soit opposée à z et que la proposition gagnante le soit contre y, qui l'emportera en toute probabilité. Mais ces pratiques sont conditionnées à l'existence d'un acteur contrôlant l'agenda et décidant de l'ordre des options présentées. Lorsque la gestion de l'agenda est plus décentralisée et autorise la soumission de propositions « en temps réel », le vote à la majorité ne mène théoriquement « nulle part » puisque toutes les possibilités font partie d'un cycle de Condorcet dont il est impossible d'entrevoir logiquement l'aboutissement¹⁵. Dans l'ensemble, il ressort de la théorie du choix social l'idée que le chaos – et non la stabilité – caractérise la prise de décision dans les assemblées parlementaires¹⁶. Ce n'est évidemment pas le cas¹⁷, constat qui a conduit de nombreux auteurs à considérer que, loin de prédire le chaos, la théorie du choix social ne prédisait en vérité rien de véritablement significatif¹⁸.
- 10 À partir de la fin des années 1970, une nouvelle génération de travaux prend progressivement ses distances avec la théorie du choix social, sans pour autant renoncer au formalisme importé de l'analyse économique. Plutôt que d'étudier la composition des décisions des assemblées à partir des préférences individuelles de leurs membres, ces travaux replacent au centre de l'analyse les effets des trois fonctions essentielles qui gouvernent le processus législatif – à savoir, une forme de division du travail du fait de l'existence de commissions, une spécialisation dudit travail (*via* l'existence d'un principe juridictionnel discuté plus bas) et un principe de contrôle interne (notamment *via* la réglementation du droit d'amendement)¹⁹.

L'argument est ici que les « sous-unités organisationnelles » qui résultent de ce découpage opèrent et interagissent dans un cadre procédural précis dont les législateurs peuvent user pour manipuler l'agenda, intervenir sur le cours des débats ou peser sur leur rythme et leur orientation. Il va sans dire que les chercheurs inspirés par la théorie du choix social étaient bien conscients de l'existence de ces différents éléments²⁰. Mais plutôt que d'en étudier les implications, ils préféraient généralement se concentrer sur le choix collectif d'ensemble résultant du processus législatif, plutôt que sur la façon dont des facteurs organisationnels et procéduraux modelaient ce résultat.

B. Le néo-institutionnalisme : les assemblées parlementaires comme ordre institutionnel rationalisé

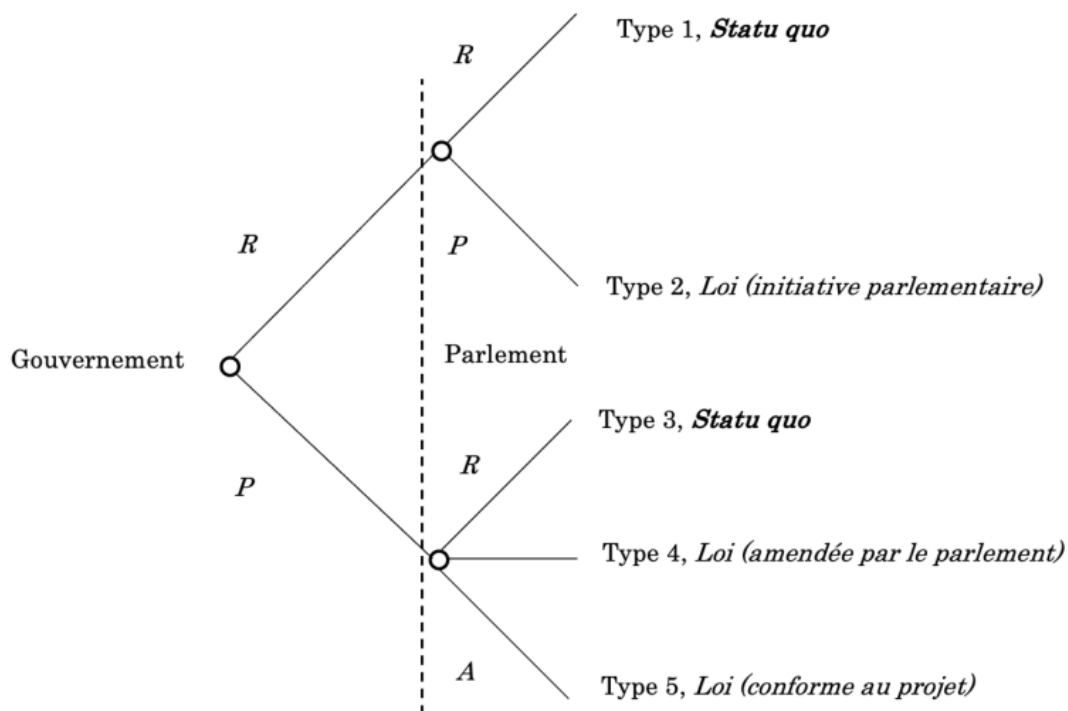
- 11 L'intérêt renouvelé pour les règles, normes procédurales et conventions dans l'étude des assemblées parlementaires débouche sur l'essor d'une nouvelle génération de modèles « institutionnalistes-formels », toujours fortement inspirés par l'analyse économique mais analytiquement distincts de la théorie du choix social. Ces développements sont du reste largement informés par des avancées parallèles en science économique, notamment dans les domaines de l'économie industrielle, de la théorie de l'agence et de la théorie des jeux non coopératifs (voir *infra*). Le basculement vers ce type de modèles a été particulièrement bien décrit dans un article influent de Kenneth Shepsle et Barry Weingast²¹. Shepsle et Weingast introduisent une distinction entre les équilibres induits par les préférences des législateurs (*preference-induced equilibrium*) et les résultats induits par les contraintes imposées par la procédure et l'organisation d'une législature (*structure-induced equilibrium*). Elle suggère que les résultats étudiés par la théorie du choix social sont nécessairement médiés par l'organisation et les procédures législatives, qui contraignent fortement les conditions de l'échange au point d'en orienter les termes.
- 12 Dans leurs analyses, Shepsle et Weingast montrent que la raison de la relative stabilité du processus législatif s'explique par la contrainte exercée par deux principaux types de règles sur la prise de décision.

D'un côté, les règles *juridictionnelles*, qui assignent chaque proposition à des commissions différentes (ce ne seront donc pas les mêmes qui débattront des options x, y et z évoquées plus haut). D'un autre côté, il existe des règles d'adéquation ou de pertinence (*germaneness*) qui font qu'une fois que l'option x est débattue en séance plénière, elle ne peut pas être amendée pour y intégrer l'option y ou z, et réciproquement. Il n'est donc matériellement pas possible de substituer z à x, puisque cela reviendrait, dans les termes de Jamie Carson²², à changer les deux politiques simultanément. Autrement dit, le choix a rarement (voire jamais) la forme que postule la théorie du choix social. Les deux types de règles empêchent à chaque fois que toutes les possibilités soient présentées en même temps, faisant que la décision ne *peut pas* porter sur un nombre infini de possibilités. Plus généralement, ce constat signifie que du fait de l'existence de ces règles et procédures organisationnelles, il existe bel et bien un résultat d'équilibre induit par la structure gouvernant les interactions des législateurs en plus de l'équilibre induit par leurs préférences. Bien qu'elle puisse paraître triviale, cette découverte a eu des effets tout à fait considérables. Les théoriciens du choix social, conscients de l'écart entre leurs prédictions et la réalité, ont longtemps cherché des explications multiples à l'absence de chaos dans le processus législatif, attribuant parfois une importance démesurée à des pratiques dont l'étendue était souvent méconnue ou difficilement quantifiable – comme l'échange de faveurs (*log-rolling*) ou de votes (*vote trading*) entre parlementaires²³. Désormais, les institutions sont remises au centre de l'explication, débouchant sur l'élaboration de modèles de plus en plus réalistes.

- 13 Ces évolutions doivent beaucoup à l'engouement croissant des économistes pour la théorie des jeux non coopératifs au cours de la même période, et à son importation dans les études législatives. Son approche diffère de la théorie des jeux coopératifs que l'on retrouve dans la théorie du choix social, qui s'intéresse de son côté à la conversion de préférences individuelles en préférences collectives. La théorie des jeux non coopératifs se focalise en effet sur les stratégies déployées par des acteurs qui répondent aux stratégies adoptées par d'autres ou les anticipent, sous la contrainte des règles institutionnelles qui gouvernent ces interactions. Elle étudie par

exemple la formation des coalitions gouvernementales en déduisant « les actions que les partis vont prendre pour former une coalition gagnante, en présumant que ceux-ci connaissent la règle ou le mécanisme qui détermine l'ordre dans lequel les différents protagonistes vont être appelés à prendre une décision et [en anticipant] ce que les autres partis feront pour contrer leurs propres actions²⁴ ». À cet égard, le modèle de Thomas Romer et Howard Rosenthal, qui étudie les conséquences du contrôle de l'agenda, est généralement considéré comme un tournant²⁵. Jusquelà, il était globalement admis que l'option gagnante dans un vote à la majorité était celle qui se rapprochait du « cœur » de l'espace des préférences, occupé par un député médian²⁶. Le modèle de Romer et Rosenthal oppose quant à lui un *agenda-setter* (typiquement, un exécutif introduisant un projet de loi) et un *veto player* (typiquement, une assemblée législative) qui accepte ou rejette le projet. La principale prédiction du modèle est que lorsque les préférences de l'*agenda-setter* et du *veto player* sont relativement convergentes (lorsque, par exemple, l'exécutif et le Parlement sont dominés par le même parti), l'*agenda-setter* bénéficiera d'un avantage décisif pour imposer son choix (le *veto player* préférant ici une proposition qui ne le satisfait pas complètement au *statu quo*). En d'autres termes, Romer et Rosenthal montrent que la mesure adoptée est susceptible d'être biaisée par celui qui la propose – typiquement, la commission ou le gouvernement qui soumet un projet de loi au vote du Parlement²⁷. Ils parviennent ainsi à un tout autre résultat que celui prédit par Duncan Black et de multiples auteurs à sa suite, puisque leur modèle suggère, entre autres apports, que l'option gagnante est rarement celle du parlementaire médian, comme on le croyait jusqu'alors. Depuis, de nombreuses généralisations du modèle ont été proposées, présentant différentes variations autour de cette relation stratégique (graphique 2).

Graphique 2. Mise à l'agenda et développements possibles du processus législatif



Lecture du graphique : sur le graphique, R désigne la non-soumission ou le retrait d'un projet, tandis que P désigne une proposition législative. Si le gouvernement ne soumet pas de projet de loi (R), le Parlement peut ne pas soumettre de proposition de loi (R) ou tenter d'en soumettre une (P). Au terme de la procédure, ces deux possibilités donnent respectivement lieu à un résultat de Type 1 (*Statu quo*) ou de Type 2 (*Loi d'initiative parlementaire*). Si le gouvernement soumet un projet de loi (P), trois résultats sont possibles selon la réaction du Parlement : soit le texte est rejeté (Type 3, *Statu quo*) ; soit il est approuvé avec amendement (Type 4, *Loi amendée*) ; soit il est approuvé dans son format initial (Type 5, *Loi conforme*). L'opposition préférera les résultats de Type 1 et 3 que la majorité ou le gouvernement cherchera justement à éviter, tout comme, le plus souvent, le résultat de Type 2.

Reproduit de Benoît et Rozenberg (2018) et adapté de Rasch (2013).

- 14 Durant les années 1990 et 2000, l'analyse économique des assemblées parlementaires connaît trois évolutions principales. La première est une meilleure prise en compte des asymétries d'information. Thomas W. Gilligan et Keith Krehbiel ont par exemple développé une série de modèles démontrant que les règles encadrant les relations entre les commissions et la plénière (notamment en matière de possibilité d'amendement d'un texte) peuvent inciter les commissions à acquérir ou à transmettre davantage d'informations sur les conséquences de

leurs propositions²⁸. Une deuxième série d'évolutions concerne le développement de modèles tenant compte du fait que, loin de clore le « jeu », l'adoption d'un texte a des effets sur les interactions subséquentes des parlementaires et sur leurs anticipations²⁹. Enfin, une troisième série d'évolutions correspond à un engouement croissant pour l'étude de la formation des institutions qui régulent les activités législatives, plutôt que pour leurs effets³⁰. Ici aussi, l'apport de la théorie des jeux non coopératifs fut décisif. C'est dans ce cadre que la règle (informelle) de séniorité dans l'accès aux positions de prestige et sa connexion avec les impératifs de réélection des législateurs fut étudiée par Richard McKelvey et Raymond Riezman³¹. Dans une variante de leur modèle, Gilligan et Krehbiel ont établi les conditions d'adoption de règles fermées ou *closed rules* (interdisant tout amendement)³². Dans l'ensemble, la théorie des jeux non coopératifs a contribué à asseoir le néo-institutionnalisme comme une « méthodologie³³ », en déplaçant à la fois le regard porté sur les législatures (des choix collectifs vers les stratégies individuelles) et en ouvrant le champ des objets envisagés.

II. Les assemblées parlementaires comme lieu de gouvernement de l'économie

- 15 Les évolutions décrites dans la partie précédente témoignent de l'influence très forte que l'analyse économique a jouée dans les principaux développements de la recherche sur les assemblées parlementaires en science politique depuis l'après-guerre. L'étude de la place des parlements dans l'économie a quant à elle suscité un engouement moindre. Cette littérature, par construction plus hétérogène et fragmentée du fait de la diversité de ses questionnements, a généralement attribué à ces institutions un rôle secondaire dans les transformations économiques (A). Les travaux sur les groupes d'intérêts, sur lesquels nous nous arrêtons plus longuement du fait de leur importance, constituent une exception notable. Il est toutefois intéressant de constater que ce segment de la littérature demeure lui aussi largement irrigué par la science économique – à la fois théoriquement, du fait de l'attachement de ces

travaux à la théorie du choix rationnel, et méthodologiquement, du fait de l'incidence des développements internes au champ de l'économétrie sur leurs propres orientations méthodologiques (B).

A. Un relatif désintérêt pour l'étude du rôle des parlements dans l'économie

- 16 L'étude des parlements a, dans l'ensemble, occupé une place traditionnellement modeste dans le champ de l'économie politique – entendue cette fois-ci comme étude interdisciplinaire des causes et des conséquences politiques des transformations économiques. Plusieurs raisons expliquent ce faible engouement. Dans les traditions post- et néomarxistes représentées dans la plupart des disciplines des sciences sociales, le Parlement a généralement été envisagé comme une institution secondaire, où sont enregistrés les résultats de conflits et de compromis se déroulant ailleurs. Dans leur ouvrage classique sur l'État en action, Bruno Jobert et Pierre Muller considèrent par exemple que les résultats des scrutins électoraux, et les équilibres parlementaires qui en découlent, sont souvent en décalage avec les rapports sociaux internes aux secteurs économiques où les évolutions décisives des interactions entre l'État et la société se jouent³⁴. Cette conception fut du reste longtemps reflétée dans les pratiques parlementaires des partis eux-mêmes et, notamment, des partis socio-démocrates en Europe – qui, tout en se montrant très attachés à la démocratie parlementaire, ont également promu une conception impérative du mandat électoral, une stricte discipline de vote et un contrôle serré de la direction du parti sur les députés. En retour, ces pratiques ont eu une influence considérable sur le parlementarisme européen, et ce, bien au-delà du camp social-démocrate³⁵.
- 17 Dans l'ensemble, les différentes littératures en sciences sociales qui s'intéressent à l'économie demeurent marquées par ces conceptions. Ce constat vaut également pour la science politique, pour qui ce sont des transformations structurelles du marché du travail ou de la composition des inégalités (revenus contre patrimoines, par exemple) qui déterminent les choix des électeurs et le positionnement des partis, et non l'orientation des débats parlementaires en tant que tels. Il en va de même pour les nombreux travaux qui s'intéressent à la

façon dont des groupes d'intérêts – coalitions d'employeurs, firmes ou syndicats – se mobilisent et façonnent les politiques publiques, particulièrement lorsque ces acteurs (on pense aux grandes entreprises transnationales) opèrent à des échelles où les parlementaires ont généralement peu de prise³⁶. À ces tendances de fond dans la littérature s'ajoutent des évolutions propres à la place des parlements dans la gouvernance économique contemporaine, où il est globalement acquis que les parlements ont l'influence que l'exécutif veut bien leur accorder³⁷. Au sein de l'Union européenne (UE), l'exercice des prérogatives historiques du Parlement (comme le contrôle budgétaire) est devenu plus contraint sous l'effet de l'intégration économique, contribuant à éloigner encore un peu plus l'économie politique de l'étude des arènes parlementaires nationales au cours de la période récente³⁸.

- 18 Il existe toutefois de nombreuses exceptions notables à ces constats. En partant du postulat qu'il était rare qu'une politique passée par le Parlement n'ait pas été affectée par l'intervention des législateurs, David M. Olson et Michael Mezey ont par exemple cherché à distinguer les sources de l'influence variable du Parlement dans l'économie et mis au jour l'effet de trois séries de facteurs³⁹. Les premiers, externes, englobent la séparation des pouvoirs (l'influence du Parlement étant réputée plus forte dans les systèmes présidentiels, ainsi que là où la branche exécutive est plus décentralisée) ; le système électoral (avec une influence plus forte là où les élections sont centrées sur les candidats plutôt que sur les partis, ou lorsque les préférences électorales sur un enjeu sont nettement délimitées) ; et d'autres facteurs relatifs à la structure de la concurrence entre groupes d'intérêts (l'influence du Parlement étant considérée comme plus forte lorsque les groupes d'intérêts sont en désaccord avec l'exécutif, en désaccord entre eux et quand de nouveaux groupes font leur apparition). Une deuxième série de facteurs renvoie aux caractéristiques internes des parlements : l'influence du Parlement varierait ainsi avec les évolutions du système partisan (plus le système est fragmenté, plus grande est l'influence) ; avec l'organisation interne des partis au Parlement (une organisation plus lâche favorisant l'action des législateurs) ; avec l'autonomie des partis vis-à-vis de l'exécutif (plus grande leur autonomie, plus grande l'influence du Parlement) ; et avec le degré de similarité entre le

système des commissions et les découpages ministériels (plus le parallélisme est grand, et plus l'influence du Parlement serait forte). Enfin, une troisième et dernière série de facteurs renvoie aux propriétés des politiques publiques elles-mêmes, principalement liées au degré d'attention qu'elles suscitent ; à l'enjeu sur lequel elles portent (les enjeux nouveaux plutôt qu'anciens, visibles plutôt que latents suscitant davantage d'investissement de la part des législateurs) ; et à l'étape du processus (avec une influence plus faible sur la gestation d'une politique publique, et plus forte sur la définition des conditions de sa mise en œuvre).

- 19 L'ouvrage d'Olson et Mezey est loin d'être le seul à s'intéresser aux causes de l'influence variable des parlements sur les politiques publiques⁴⁰. Plus généralement, il existe une riche tradition interne aux études législatives en science politique qui, par ses questionnements, a largement contribué à analyser la façon dont les parlements influençaient l'activité économique. Il existe tout d'abord de nombreux travaux qui étudient la performance économique de différents systèmes politiques, pour qui les rapports entre parlements et exécutifs jouent un rôle clef⁴¹. Les assemblées parlementaires ont également été, de façon plus importante encore, au cœur des recherches sur les groupes d'intérêts et sur le rôle des financements privés de la vie politique (« *money in politics* », par exemple à travers des contributions lors de campagnes électorales). Du fait de son importance, nous discutons plus longuement cette littérature dans la section suivante.

B. Les assemblées parlementaires : un point nodal de l'action des intérêts organisés

- 20 La littérature sur les groupes d'intérêts et le lobbying est un champ de recherche particulièrement vaste en sciences sociales⁴². Ce sont principalement les politistes et les économistes qui, au cours des décennies récentes, ont davantage pris part à son développement – et l'étude des assemblées parlementaires a constitué un terrain de choix pour nombre de ces travaux. Ce faisant, et bien que le Parlement soit dans l'ensemble assez délaissé par l'économie politique, les nombreuses contributions sur les groupes d'intérêts ont

documenté la façon dont des acteurs économiques participaient, par différents moyens, à influencer la fabrique de la loi – offrant ainsi un riche panorama de la manière dont les recompositions de l'économie ont affecté l'action publique au cours des dernières décennies. Il existe donc bien, dans le champ des études législatives et parlementaires, une solide tradition d'économie politique entendue comme analyse de l'influence de l'économie sur le politique (et réciproquement).

21 Dans l'ensemble, les travaux sur le lobbying ou le rôle des groupes d'intérêts dans les assemblées parlementaires se répartissent dans deux grands ensembles, selon la conception du lobbying qu'ils adoptent. La première approche est qualifiée « d'informationnelle ». Elle analyse le lobbying comme un transfert d'information depuis des acteurs privés vers des acteurs politiques et leurs équipes sans impliquer d'échange monétaire⁴³. Les acteurs politiques sont réputés sélectionner les informations qui leur permettront d'améliorer leurs chances de réélection ou l'avancement de leur carrière au Parlement. Cette partie de la littérature se focalise donc généralement sur les stratégies déployées par les groupes d'intérêts pour accroître leur influence sur les options législatives retenues. Elle a pu établir, entre autres résultats, que les groupes d'intérêts élaboraient fréquemment différents messages ciblant plusieurs coalitions distinctes et potentiellement gagnantes au Parlement⁴⁴. Dans ce contexte, le répertoire et le choix des véhicules d'influence privilégiés – rencontres privées, contacts par messages, rédaction d'amendements, par exemple – sont souvent déployés de concert dans le cadre d'une stratégie d'influence globale auprès d'autres institutions, particulièrement dans les systèmes politiques fragmentés, ainsi que l'illustre l'étude de Douglas Brook sur le lobbying de l'industrie de l'acier aux États-Unis⁴⁵. Mais le succès de ces stratégies dépend également, comme une riche littérature sur le Parlement européen l'a montré, de facteurs propres au secteur économique mobilisé – et notamment son degré d'unité, une attention publique limitée pour les enjeux discutés, et le fait que le texte visé soit pris en charge par une commission importante au Parlement⁴⁶.

22 L'autre grand segment de la littérature sur le lobbying l'appréhende comme un transfert monétaire entre un acteur privé et un acteur

politique que l'on présume au même niveau d'information quant à l'objet de la transaction – à savoir le portage, par l'acteur politique, d'une action publique qui avantage l'acteur privé à l'origine du transfert monétaire⁴⁷. Cette littérature, qui a beaucoup étudié le phénomène au niveau des assemblées parlementaires, s'est principalement focalisée sur le cas américain pour des raisons évidentes – les contributions de lobbyistes représentant environ 80 % des dépenses de campagne des membres du Congrès américain. La littérature s'est donc surtout attachée à évaluer l'effectivité de cette dépense et ses conséquences sur l'activité législative, contribuant du même coup à documenter les logiques et mobilisations sectorielles à l'origine (et causées par) des recompositions de l'économie. En s'appuyant sur l'analyse de plus de 75 millions de documents rapportant des activités de lobbying et des contributions de campagne, In Song Kim, Jan Stuckatz et Lukas Wolters Freiheynt montrent par exemple que les donations sont directement reliées aux activités de lobbying et à l'orientation de la production législative des acteurs politiques ciblés⁴⁸. Des recherches précédentes, sur des jeux de données plus restreints, avaient déjà établi une corrélation entre dépense de lobbying et législation ; en montrant toutefois que cet effet était moindre lorsque l'attention publique pour un enjeu était forte⁴⁹.

- 23 Bien qu'ils y contribuent depuis un point d'observation nécessairement limité, les travaux sur le lobbying et le financement des campagnes électorales rassemblent donc des contributions particulièrement riches et dynamiques de l'étude des parlements à la compréhension de la façon dont le politique est influencé, et influence en retour, l'économique. Mais, alors que cette seconde acception de l'économie politique correspond à des approches qui tiennent l'analyse économique standard à distance dans la plupart des autres domaines des sciences politique et sociales, les études législatives présentent un tout autre visage. Les travaux précités, qu'ils se rangent du côté de l'approche informationnelle ou de l'approche monétaire (« *quid-pro-quo* »), sont en effet très largement inspirés par la science économique standard – témoignant, à nouveau, de sa très forte hybridation avec la science politique dans les études législatives. Cette hybridation s'observe au niveau théorique, où de nombreux travaux conduits en science politique sur

le lobbying amendent ou développent des modèles formels issus de l'économie, comme dans l'article de Keith E. Schnakenberg cité plus haut. Elle s'observe également au niveau méthodologique où, au cours des deux dernières décennies, la littérature sur le lobbying a vu un important renforcement du design des recherches publiées et des stratégies empiriques employées, résolument tournées vers l'identification de relations causales – suivant ainsi les préceptes de la « révolution de la crédibilité » en économie, c'est-à-dire les transformations méthodologiques induites par l'amélioration de la fiabilité des tests empiriques en économétrie au cours des dernières décennies⁵⁰.

Conclusion

- 24 Dans la plupart des courants ou disciplines des sciences sociales, le terme économie politique peut être rattaché à deux traditions distinctes et généralement séparées, correspondant respectivement à l'analyse économique du politique, et à l'analyse interdisciplinaire de la façon dont les phénomènes économiques influencent et sont influencés par le politique. Bien qu'il n'en ait offert qu'un aperçu, cet article a montré que cette distinction communément admise avait moins de sens dans les études parlementaires. Ainsi, l'analyse économique du politique se confond presque intégralement avec la science politique du Parlement dans les études législatives, en tout cas en dehors de France. Du fait même de cette hybridation, ce constat vaut également pour la recherche qui s'intéresse à la façon dont les assemblées parlementaires influencent (ou sont influencées) par des phénomènes économiques – une tendance renforcée, il est vrai, par le faible intérêt d'une économie politique plus interdisciplinaire et pluraliste pour le Parlement.
- 25 Du point de vue des études parlementaires, dresser un bilan exhaustif de cette hybridation est délicat. D'un côté, elle a débouché sur un grand éventail de théories à la fois analytiques et parcimonieuses qui ont stimulé un nombre particulièrement important de recherches empiriques sur les assemblées parlementaires. Ces éléments devraient indéniablement figurer à l'actif du bilan. Du côté du passif en revanche, il est certain que la très grande proximité de la science politique et de la science économique dans ce domaine a contribué à

les couper du reste de la réflexion sur le Parlement dans d'autres disciplines – sociologie et droit notamment –, tout en maintenant, du fait de leur formalisme et de leur orientation méthodologique, les autres disciplines à distance de leurs questionnements.

NOTES

- 1 S. Brouard et P. Le Bihan, « Économie politique », dans L. Boussaguet, S. Jacquot et P. Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 5^e éd., 2019, p. 207-213.
- 2 S. Martin, T. Saalfeld et K. Strøm, « Introduction », *The Oxford Handbook of Legislative Studies*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 1-26.
- 3 C. Benoît et O. Rozenberg, « Les legislative studies : de l'art de couper des bûches et d'empiler des barils de porc », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 303-342.
- 4 S. Brouard et P. Le Bihan, « Économie politique », *op. cit.*
- 5 S. Martin, T. Saalfeld et K. Strøm (dir.), *The Oxford Handbook of Legislative Studies*, *op. cit.* ; C. Benoît et O. Rozenberg, « Political Science Approaches to Legislatures », dans C. Benoît et O. Rozenberg (dir.), *Handbook of Parliamentary Studies: Interdisciplinary Approaches to Legislatures*, Cheltenham, Edward Elgar, 2020, p. 200-222.
- 6 J. Ferejohn et M. Fiorina, « Purposive Models of Legislative Behavior », *American Economic Review*, vol. 65, n° 2, 1975, p. 407-414.
- 7 K. Arrow, *Social Choices and Individual Values*, New Heaven, Yale University Press, 1951.
- 8 Voir D. Diermeier, « Formal Models of Legislature », dans S. Martin, T. Saalfeld et K. Strøm (dir.), *The Oxford Handbook of Legislative Studies*, *op. cit.*
- 9 W. Riker, *The Theory of Political Coalitions*, New Heaven, Yale University Press, 1962.
- 10 H. Crès, « L'approche économique des décisions des assemblées », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 305-331.

- 11 W. Panning, « Formal Models of Legislative Processes », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 8, n° 3, 1983, p. 427-455.
- 12 W. Riker, « Arrow's Theorem and Some Examples of the Paradox of Voting », dans J. Claunch (dir.), *Mathematical Applications in Political Science*, Dallas, Southern Methodist University Press, 1965, p. 41-60.
- 13 W. Panning, « Formal Models of Legislative Processes », *op. cit.*
- 14 K. Shepsle, « Prospects for Formal Models of Legislatures », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 10, n° 1, 1985, p. 5-19.
- 15 Voir K. Shepsle, « Prospects for Formal Models of Legislatures », *op. cit.* Voir également C. Plott et M. Levin, « A Model of Agenda Influence on Committee Decisions », *American Economic Review*, vol. 68, n° 1, 1978, p. 141-160.
- 16 G. Tullock, « Why So Much Stability? », *Public Choice*, vol. 37, n° 2, 1981, p. 189-202.
- 17 Voir cependant N. Schofield, « Instability and Development in the Political Economy », dans P. Ordeshook et K. Shepsle (dir.), *Political Equilibrium*, Boston, Kluwer-Nijhoff, 1982, p. 96-107.
- 18 D. Diermeier, « Positive Political Theory », *Encyclopedia of Political Thought*, Hoboken, Wiley-Blackwell, 2014, DOI : [10.1002/9781118474396.wbept0810](https://doi.org/10.1002/9781118474396.wbept0810) .
- 19 K. Shepsle, « Institutional Arrangements and Equilibrium in Multidimensional Voting Models », *American Journal of Political Science*, vol. 23, n° 1, 1979, p. 27-59.
- 20 Voir, à nouveau, W. Riker, « Arrow's Theorem and Some Examples of the Paradox of Voting », *op. cit.*
- 21 K. Shepsle et B. Weingast, « Structure-Induced Equilibrium and Legislative Choice », *Public Choice*, vol. 37, n° 3, 1981, p. 503-519.
- 22 J. Carson, *New Directions in Congressional Politics*, New York, Routledge, 2012.
- 23 G. Tullock, « Why So Much Stability? », *op. cit.*
- 24 C. Garcia Perez de Leon et P. Dumont, « Approches formelles de l'étude des parlements », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 539-574.

- 25 T. Romer et H. Rosenthal, « Political Resource Allocation, Controlled Agendas and the Status Quo », *Public Choice*, vol. 33, n° 4, 1978, p. 27-43.
- 26 Voir D. Black, *The Theory of Committees and Elections*, Cambridge, Cambridge University Press, 1958.
- 27 B. E. Rasch, « Débats législatifs et délibération démocratique dans les systèmes parlementaires », dans C. de Galember, O. Rozenberg et C. Vigour (dir.), *Faire parler le Parlement*, Paris, LGDJ, 2013, p. 151-171.
- 28 T. W. Gilligan et K. Krehbiel, « Collective Decisionmaking and Standing Committees: An Informational Rationale for Restrictive Amendment Procedures », *Journal of Law, Economics, and Organization*, vol. 3, n° 2, 1987, p. 287-335.
- 29 A. Kalandrakis, « A Three-Player Dynamic Majoritarian Bargaining Game », *Journal of Economic Theory*, vol. 116, n° 2, 2004, p. 294-322.
- 30 R. Calvert, « Rational Actors, Equilibrium, and Social Institutions », dans J. Knight et I. Sened (dir.), *Explaining Social Institutions*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1995, p. 57-94.
- 31 R. McKelvey et R. Riezman, « Seniority in Legislatures », *American Political Science Review*, vol. 86, n° 4, 1992, p. 951-965.
- 32 T. W. Gilligan et K. Krehbiel, « Organization of Informative Committees by a Rational Legislature », *American Journal of Political Science*, vol. 34, n° 2, 1990, p. 531-564.
- 33 D. Diermeier et K. Krehbiel, « Institutionalism as a Methodology », *Journal of Theoretical Politics*, vol. 15, n° 2, 2003, p. 123-144.
- 34 B. Jobert et P. Muller, *L'État en action. Politiques publiques et corporatismes*, Paris, PUF, 1987.
- 35 Voir A. Bergounioux et B. Manin, *Le régime social-démocrate*, Paris, PUF, 1988.
- 36 C. Benoît et T. Vlandas, « Qui Regit : Electorates, Producer Groups, and Change in Advanced Capitalism », *Political Studies Review*, à paraître.
- 37 E. Bressanelli et N. Chelotti, « The European Parliament and Economic Governance : Explaining a Case of Limited Influence », *The Journal of Legislative Studies*, vol. 24, n° 1, 2018, p. 72-89.
- 38 A. Maatsch et I. Cooper, « Governance without Democracy? Analysing the Role of Parliaments in European Economic Governance », *Parliamentary Affairs*, vol. 70, n° 4, 2017, p. 645-654.

- 39 D. M. Olson et M. Mezey (dir.), *Legislatures in the Policy Process: The Dilemmas of Economic Policy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.
- 40 Voir par exemple M. McCubbins et S. Haggard (dir.), *Presidents, Parliaments, and Policy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- 41 R. McManus et G. Ozkan, « Who Does Better for the Economy ? President Versus Parliamentary Democracies », *Public Choice*, vol. 176, 2018, p. 361-387.
- 42 Voir, pour une récente introduction en français, G. Courty et M. Milet (dir.), *Les groupes d'intérêts en France*, Paris, Classiques Garnier, 2023.
- 43 J. de Figueiredo, « Lobbying and Information in Politics », *Business & Politics*, vol. 4, n° 2, 2002, p. 125-129.
- 44 K. Schnakenberg, « Informational Lobbying and Legislative Voting », *American Journal of Political Science*, vol. 61, n° 1, 2017, p. 129-145.
- 45 D. Brook, « Meta-Strategic Lobbying: The 1988 Steel Imports Case », *Business & Politics*, vol. 7, n° 1, 2005, p. 1-24.
- 46 M. L. Rasmussen, « The Battle for Influence: The Politics of Business Lobbying in the European Parliament », *JCMS: Journal of Common Market Studies*, vol. 53, n° 2, 2015, p. 365-382.
- 47 M. Bombardini et F. Trebbi, « Empirical Models of Lobbying », *Annual Review of Economics*, vol. 12, 2020, p. 391-413.
- 48 I. S. Kim, J. Stuckatz et L. Wolters Freiheit, « Systemic and Sequential Links Between Campaign Donations and Lobbying », *Journal of Politics*, décembre 2024, URL : <https://www.journals.uchicago.edu/doi/10.1086/734531> [consulté le 08 juillet 2025].
- 49 N. Grasse et B. Heidbreder, « The Influence of Lobbying Activity in State Legislatures: Evidence from Wisconsin », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 36, n° 4, 2011, p. 567-589.
- 50 J. Angrist et J.-S. Pischke, « The Credibility Revolution in Empirical Economics: How Better Research Design is Taking the Con out of Econometrics », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 24, n° 2, 2010, p. 3-30.

RÉSUMÉS

Français

L'article propose un bref état des lieux de l'économie politique des assemblées parlementaires sous deux angles. Le premier correspond à l'application des approches de la science économique au politique – qui a profondément marqué la science politique des parlements depuis l'après-guerre, au point d'aboutir à une forte hybridation des deux disciplines dans ce domaine. Le second, qui correspond à la façon dont différentes disciplines étudient comment l'économie influence et est influencé par le politique, est par contraste moins développé et plus hétérogène. Cela s'explique par un désintérêt relatif pour les assemblées parlementaires dans certaines traditions et par l'influence que la science économique standard a également eue sur l'étude des liens entre parlements et activité économique.

English

This article offers a concise overview of the political economy of legislatures from two distinct perspectives. The first one examines the application of economic theory and methods to political institutions—a development that has profoundly shaped the study of legislatures since the post-war era, resulting in significant disciplinary convergence between economics and political science in this domain. The second perspective focuses on how various disciplines analyze the reciprocal influences between economic processes and political institutions. In contrast, this line of inquiry remains less developed and more heterogeneous. This relative underdevelopment is attributable both to the marginal position of legislatures within certain scholarly traditions and to the influence of mainstream economics, which has also shaped how the relationship between legislatures and economic activity is conceptualized and studied.

INDEX

Mots-clés

Parlement, économie politique, choix social, institution, groupe d'intérêt

Keywords

Legislatures, political economy, social choice, institution, lobby

AUTEUR

Cyril Benoît

Chargé de recherche CNRS, Centre d'études européennes et de politique comparée, Sciences Po

Faire-part de naissance d'une discipline autonome

Pierre-Louis Paillot

DOI : 10.35562/recp.92

PLAN

- I. Des canons scientifiques parachevés
 - A. La spécificité d'un objet propre au droit parlementaire
 - B. La réflexivité sur un cadre méthodologique défini
- II. Des canaux académiques consolidés
 - A. L'émancipation d'une doctrine parlementariste identifiée
 - B. L'approfondissement des ressources universitaires en droit parlementaire

TEXTE

- 1 « Droit mou¹ », « droit mineur² », « droit cyclique³ », « branche mineure⁴ », « parent pauvre⁵ » ou « province⁶ » du droit constitutionnel, les qualificatifs entourant le droit parlementaire sont manifestement légion, gages d'une considération relative pour un supposé « droit d'initiés⁷ ». Le droit parlementaire ne semble pas jouir d'une solide réputation académique, tant au regard de son inféodation à sa discipline « matricielle⁸ » que serait le droit constitutionnel, qu'à l'aune de la spécificité de son objet d'étude, le Parlement. Imbriqué dans des jeux de pouvoir, le Parlement ne ferait pas profiter au droit parlementaire d'une institution aux atours strictement normatifs. Dès lors, les « parlementaristes » ne peuvent pas s'abriter derrière le confort d'une institution tutélaire qui rendrait le graal du publiciste : un arrêt ou une décision. Le Parlement n'est pas une juridiction⁹. Or, c'est principalement dans le sillon du Conseil d'État que s'est fondé le droit administratif, et dans celui du Conseil constitutionnel que le droit constitutionnel a pu renaître de ses cendres. Le « tournant arrêteste¹⁰ » du droit administratif et la reconquête jurisprudentielle du droit constitutionnel ont consolidé la scientificité de ces disciplines. Le Parlement ne peut offrir pareil sacerdoce.

- 2 Qui plus est, l'étude du Parlement a connu des vicissitudes qui n'en ont pas toujours favorisé l'étude. Si les premiers enseignements de droit constitutionnel de la fin du ^{xix}^e siècle sont résolument institutionnalistes, certains auteurs vont jusqu'à soutenir que « la plupart des manuels de droit constitutionnel du début de siècle n'accordent que peu de place à l'étude du Parlement ¹¹ ». À la faculté de Toulouse par exemple, le premier enseignement de droit constitutionnel, assuré par Victor Molinier, « ne disait mot sur l'organisation des institutions politiques de la France », se concentrant principalement sur les libertés publiques ¹². Sans aller jusqu'à affirmer que l'ensemble des membres de la doctrine de la ^{III}^e République ne s'y intéresse pas, il est possible de reconnaître que l'institution parlementaire n'est pas nécessairement le cœur de la discipline constitutionnelle. Et si un enseignement propre lui est exceptionnellement consacré par le doyen Marcel Prélôt sous la ^{IV}^e République ¹³, l'étude du Parlement souffre finalement de l'extrême rationalisation de ce dernier en 1958. Elle subit surtout de plein fouet le schisme entre droit constitutionnel et science politique, consommé notamment lors de la création d'un concours d'agrégation propre pour cette dernière en 1971. Les revendications disciplinaires de la science politique ont conduit à écarter les objets d'étude traditionnellement partagés ¹⁴. L'accaparement de l'étude du Parlement par le droit constitutionnel aurait ainsi pu se révéler hégémonique. Cependant, l'année 1971 est parallèlement marquée par l'avènement d'une autre institution, le Conseil constitutionnel, au détour d'une innovation prétorienne ¹⁵ qui lance un mouvement sans précédent, tant pour lui-même que pour la doctrine constitutionnelle. Sous la houlette de « l'école d'Aix », le droit constitutionnel se transforme et les études purement institutionnelles s'assèchent. À vrai dire, il avait déjà fallu se contenter de peu. La bible du droit parlementaire français, le *Traité de droit politique, électoral et parlementaire* ¹⁶ d'Eugène Pierre, est longtemps restée le seul ouvrage de référence. Si d'autres auteurs ¹⁷ ou ouvrages ¹⁸ semblent incontournables en langue étrangère, toujours est-il que le juriste ou politiste français trouve durant tout le premier ^{xx}^e siècle peu de littérature pertinente sur le sujet. Il faut attendre 1988 pour qu'émerge le Nouveau Testament, à savoir le manuel de *Droit parlementaire* des professeurs Pierre Avril et Jean Gicquel ¹⁹, aux éditions Montchrestien (tout un symbole). Si les

auteurs y indiquent avec optimisme que la discipline connaît « un regain d'intérêt²⁰ », celui-ci demeure à ce stade un vœu pieux.

- 3 Plus de trois décennies se sont écoulées et confortent ce qui apparaît désormais comme une assertion prémonitoire. La discipline « semble franchir une nouvelle étape vers une autonomisation marquée²¹ », au regard du renouveau des études parlementaires qui se met en place progressivement. Ainsi, et « au risque d'une certaine approximation, il semble que les trois disciplines centrales des études parlementaires ont fait preuve d'un certain désintérêt pour la chose parlementaire mais qu'un réel retour s'observe depuis les années 1990 et 2000²² ». Si les auteurs s'avèrent prudents dans la datation du mouvement, c'est notamment car il est toujours difficile de dater avec exactitude une reprise de conscience collective d'une communauté de chercheurs sur une thématique précise. À défaut, il semble en effet possible de confirmer l'émergence d'une nouvelle pensée parlementaire en France à la fin des années 1980, à la suite des multiples alternances politiques qui ont redonné de l'intérêt aux dynamiques institutionnelles et aux questions parlementaires, notamment au regard de la naissance du phénomène obstructionniste dans sa forme moderne²³. La parution du premier manuel de droit parlementaire depuis celui d'Eugène Pierre en consolide le mouvement. La révision constitutionnelle de 1995²⁴ participe également de ce même processus, offrant les premières « niches » parlementaires et, de ce fait, des espaces tant juridiques que médiatiques pour les différents groupes. Plus largement, c'est par une lutte textuelle et doctrinale contre la rationalisation du Parlement que passe le regain d'intérêt pour l'institution.
- 4 La seconde phase de cette recrudescence est profondément marquée par deux évolutions majeures : l'une constitutionnelle, au détour de la révision constitutionnelle de 2008²⁵ opérant une revalorisation substantielle du Parlement, l'autre institutionnelle, avec l'extinction du fait majoritaire. La majorité relative à l'Assemblée nationale en 2022, voire l'absence de majorité en 2024, replace le Parlement au centre du jeu entre pouvoirs publics constitutionnels. Les états d'urgence rappellent eux aussi le rôle essentiel du législateur dans la gestion de la crise et les réponses à y apporter²⁶. Plus largement, les auteurs du *Traité d'études parlementaires* repèrent un ensemble d'éléments et de comportements qui consacrent cette nouvelle

donne : réforme profonde des règlements des assemblées en 2009, fin du cumul des mandats en 2014 ou nouvelle configuration politique à l'Assemblée nationale en 2017²⁷. Sur un plan doctrinal, la présence d'une communauté de chercheurs est par ailleurs déterminante dans l'affirmation de la matière, sur un plan tant matériel que méthodologique, ce sur quoi il conviendra de revenir.

- 5 Cette perspective nouvelle rend d'autant plus nécessaire la constitution d'une discipline maîtrisant les arcanes de ce droit particulier. En effet, cette dynamique s'inscrit dans un double contexte : d'une part un mouvement universitaire international de réinvestissement pluridisciplinaire du champ parlementaire, et d'autre part une remise en question de l'institution elle-même. Sur la première question, les juristes ne sont pas les seuls à la manœuvre. La science politique a largement réinvesti la question parlementaire, notamment au regard des *legislative studies*, dont certaines revues font aujourd'hui autorité²⁸. Les sociologues, les historiens ou les anthropologues jouent également leur rôle. La thématique est dès lors largement développée par différentes sciences sociales. Quant au contexte extra-académique, si le Parlement n'est pas oublié, il est souvent dévalorisé, en France comme ailleurs. Concurrencées par d'autres formes de mécanismes de prises de décision (qu'elles émanent du pouvoir exécutif ou du peuple consulté directement), les assemblées sont régulièrement au cœur des procès d'intention et des discours anti-élites. Revenu au centre de la scène ces dernières années, le Parlement doit composer entre un regain d'intérêt manifeste et une aspiration à la transformation des mécanismes démocratiques. Ce paradoxe entraîne de la part des chambres une volonté de légitimation, qui passe notamment par une coopération intensifiée avec les chercheurs.
- 6 Il fleurit ainsi un abondant renouvellement des travaux universitaires sur les questions parlementaires. L'activité, pour ne pas dire l'activisme, de sa doctrine invite à repenser les frontières de ce droit reconsidéré. Après des décennies d'errements, le droit parlementaire n'est-il pas en train de se constituer en discipline véritablement autonome ? Deux questions peuvent dès lors être posées : qu'est-ce que le droit parlementaire, et quels critères déterminer pour lui attribuer (ou non) la qualité de discipline autonome ?

- 7 Les définitions du droit parlementaire invitent à le considérer comme suit :

Le droit parlementaire se présente tout d'abord comme une branche du droit. Il peut alors être défini comme l'ensemble des règles relatives au Parlement, destinées à la mise en œuvre, directe ou indirecte, de ses fonctions. Le droit parlementaire est aussi une discipline juridique²⁹.

Le droit parlementaire renverrait donc à un objet particulier, les assemblées délibérantes que sont l'Assemblée nationale et le Sénat, à un ensemble protéiforme de normes juridiques, à des comportements des acteurs et à une discipline propre qui étudie ces éléments au prisme d'une appréhension doctrinale particulière et d'un « habitus disciplinaire³⁰ ».

- 8 Ces définitions anticipent en réalité les critères potentiellement nécessaires à la constitution d'une discipline. Ces derniers se retrouvent par exemple chez Jacques Chevallier, qui analyse l'objet « droit » dans son ensemble et indique qu'une discipline consiste en « un domaine de la connaissance présentant certains caractères communs et spécifiques, dont l'étude exige la possession d'un savoir spécialisé³¹ ». Le droit en serait dès lors une, car il se centre

sur l'étude des règles disposant de la force particulière attachée aux énoncés juridiques et structurée autour d'un groupe de professionnels, les juristes, identifiables par la singularité de leur position sociale, les valeurs auxquelles ils se réfèrent, les protocoles de recherche qu'ils mettent en œuvre³².

De cette analyse ressortent des critères relativement marqués, à savoir l'existence d'un objet singulier ontologiquement identifiable, l'existence qui en découle d'un système constitué de normes propres, le relais d'une « communauté d'esprit » et un cadre épistémologique défini. La présence de cette doctrine, critère organique de la discipline, est tout à fait déterminante, ce que l'on retrouve chez Thomas S. Khun notamment³³. Si celle-ci est à la racine même du terme « discipline » (*discipulus*), à savoir la relation pédagogique entre les acteurs³⁴, c'est elle qui garantit la publicité et la renommée de la matière. Et, assurément, la doctrine parlementaire opère ces

dernières années une forte remobilisation de ces acteurs et des sujets d'étude.

- 9 La volonté d'affirmation disciplinaire répond probablement à deux aspirations distinctes. Les auteurs cherchent tant à redorer le blason du Parlement, institution centrale et singulière dans la production normative, qu'à redorer, par extension, celui du droit parlementaire. Par ce truchement, le droit parlementaire se met en quête d'une légitimité académique accrue, car « la notion de discipline apparaît comme une catégorie d'émancipation³⁵ ». Outre l'aspiration à une plus grande considération scientifique, la conquête du statut disciplinaire répond également à des logiques de prés carrés universitaires. L'estime des pairs pour le champ d'étude permet d'obtenir un ensemble d'avantages dont la logique économique est sous-jacente. En jeu, des financements pour les manifestations scientifiques ou les publications, des enseignements, voire des formations spécifiques, et, ce faisant, des fiches de poste fléchées vers cette identité disciplinaire. Autrement dit, la discipline est une « construction intellectuelle³⁶ » qui est, pour les universitaires, « un outil commode pour leur allouer des ressources institutionnelles, matérielles et humaines spécifiques³⁷ ». Il serait aisé d'imaginer ainsi que la discipline n'est qu'une chimère académique aux critères autolégitimants. En fixant des frontières, le spécialiste s'assurerait que son objet d'étude les respecte strictement. Tout pourrait alors être autonome, du moment qu'un corps d'enseignants affirmerait péremptoirement son autonomie. Ce prisme organique et quelque peu nihiliste ne doit pas masquer les prétentions scientifiques et les particularismes du sujet, ici « droit parlementaire », dans le paysage juridique global.

- 10 Dès lors, il convient de s'astreindre à une réalité :

Toute revendication disciplinaire, pour produire ses effets et soutenir le processus d'autonomisation, doit donc être étayée. Elle doit démontrer la singularité du corpus identifié, la spécificité des questions posées et résolues par l'émergence de la discipline, elle doit permettre une unité de questionnement³⁸.

C'est à cette entreprise que tenteront de s'attacher les développements suivants, afin de démontrer ce qui pourrait

ressembler à un truisme : il y a une spécificité à « étudier le Parlement » en droit parlementaire. En effet, il semble que si le droit parlementaire souffrait de critères disciplinaires fragiles auparavant, celui-ci s'est assurément renforcé. Tandis que les canons scientifiques de la discipline semblent parachevés (I), tant au regard de l'objet que du cadre méthodologique, les canaux académiques sont quant à eux en plein essor vis-à-vis de la place et des accomplissements de la doctrine parlementariste (II).

I. Des canons scientifiques parachevés

- 11 L'identité disciplinaire passe par des prérequis évidents sur le plan matériel. La « science » du droit parlementaire doit permettre d'affirmer la singularité de son objet d'étude, à savoir le Parlement et son encadrement normatif (A). Parallèlement, cette science doit démontrer que son étude est cadrée par une réflexion épistémologique claire (B).

A. La spécificité d'un objet propre au droit parlementaire

- 12 En premier lieu, il faut admettre que l'institution parlementaire n'est pas strictement un objet juridique. L'ensemble des sciences sociales peuvent assurément l'appréhender selon leur propre grille de lecture. Il n'en demeure pas moins que chacune d'entre elles le fait avec ses mécanismes et ses concepts spécifiques, ce qui rend difficile la conception d'une unité scientifique des études parlementaires. Si cela n'étonnera pas entre le droit et l'anthropologie, la proximité entre le droit et la science politique, et notamment les *legislative studies*, se doit également d'être écartée. Pour les appréhender, Cyril Benoît et Olivier Rozenberg rappellent que celles-ci recouvrent « l'analyse stratégique des interactions entre parlementaires et dispositifs institutionnels », se fondant entre autres sur « une série d'axiomes » qui s'écartent de la science juridique, et des thématiques qui s'en éloignent également, à savoir les stratégies de réélection, la présence sur les réseaux sociaux ou l'application de la théorie des jeux à l'enceinte parlementaire notamment³⁹. En somme, les différences

entre les sciences s'entérinent dans l'application des concepts, tant méthodologiques que scientifiques.

- 13 S'il est question d'autonomisation du droit parlementaire, c'est donc, avant tout, dans la relation qu'entretient le droit parlementaire avec le droit constitutionnel. Les critères de spécialisation disciplinaire ne seraient pas remplis, dans la mesure où le droit parlementaire emprunterait un ensemble de notions consacrées par le droit constitutionnel. Ainsi, le Parlement lui-même est un pouvoir public consacré par le texte constitutionnel (art. 24 C.), l'institution est rationalisée par la loi fondamentale⁴⁰ et les concepts qui l'entourent sont ceux qui ont permis de mobiliser les premiers enseignements de droit constitutionnel⁴¹. Plus encore, le mouvement jurisprudentiel du droit constitutionnel irriguerait particulièrement les assemblées. C'est le cas pour les règlements des assemblées contrôlés obligatoirement par le Conseil constitutionnel (article 61 C.), mais aussi pour le contrôle de la procédure législative, notamment au regard des objectifs que le Conseil constitutionnel peut fixer dans ce cadre⁴², ou finalement dans le cadre plus global du contrôle de constitutionnalité de la loi organique ou ordinaire, œuvre du législateur.
- 14 Ce dernier argument mérite réflexion. S'il est indéniable que le Parlement est régi par le droit constitutionnel, quelle discipline juridique peut désormais affirmer son indépendance vis-à-vis du droit constitutionnel ? « Révolution considérable » permettant une discipline « développée, transformée et démultipliée »⁴³, le droit constitutionnel est parvenu à « “colorer” progressivement l'ensemble des branches du droit⁴⁴ » par le biais de son juge. Le droit parlementaire n'y fait pas exception, mais cela ne le place pas en relation de vassalité, à moins de reconnaître que « le droit constitutionnel deviendrait apte à fonder les diverses branches du droit, devenant ainsi le droit-mère, le droit matrice⁴⁵ ». La constitutionnalisation du droit parlementaire n'est que le reflet d'un mouvement d'ensemble qui ne surprend pas le juriste, privatiste comme publiciste. Cette émergence d'un juge constitutionnel n'a d'ailleurs pas manqué d'interroger la doctrine sur sa propre spécificité, tant intrinsèquement⁴⁶ que sur la question plus large de l'interprétation constitutionnelle⁴⁷.

15 Par ailleurs, affirmer que le droit parlementaire est une sous-discipline du droit constitutionnel au regard des concepts qu'il mobilise reviendrait à inféoder également le droit parlementaire à la science politique, car certains concepts peuvent s'avérer proches, peut-être même éventuellement à la philosophie du droit ou à la sociologie du droit. Ce n'est pas dans la mesure où deux sciences partagent un terrain d'analyse commun que l'une est nécessairement tributaire de l'autre. Les assemblées délibérantes ont préexisté au pacte social, quelque constitutionnel qu'il soit, et n'ont pas besoin d'une figure tutélaire pour se déployer. Les thématiques du droit parlementaire ne s'arrêtent pas aux relations qui existent entre pouvoirs institutionnels mais s'intéressent à ce droit propre qui régit les assemblées et aux disciplines qui s'y consacrent⁴⁸.

16 Dans sa notice « Droit parlementaire et droit constitutionnel », la professeure Anne Levade indique ainsi, en mobilisant la doctrine :

il est possible de concevoir l'existence d'un « ordre parlementaire » distinct de l'« ordre constitutionnel » [...] et, en retenant une conception institutionnaliste, de considérer que l'ordre parlementaire est « dans une situation de très forte autonomie » [...]. Le droit parlementaire présenterait en outre la caractéristique de ne pas être uniquement « politique par son objet » – point commun avec le droit constitutionnel – mais « dans son essence même⁴⁹ ».

17 Ainsi, le droit parlementaire se démarque nettement au regard de la profusion de ses sources, celles-ci demeurant un critère historique des disciplines juridiques, premiers chapitres des manuels et premières heures d'enseignement des disciplines juridiques. Si la constitutionnalisation du droit parlementaire l'oblige à lorgner du côté du texte fondamental et de la jurisprudence constitutionnelle, ce sont également les matières organiques⁵⁰ et ordinaires qui fondent le Parlement, et de manière encore plus décisive les règlements des assemblées. Le Parlement est la seule institution qui s'autorégit, fixe ses propres règles en vertu de l'autonomie des chambres délibérantes, dans le respect de la hiérarchie des normes. Cette « loi intérieure », selon les termes de l'Assemblée nationale, ce droit interne aux assemblées constitue une source normative décisive. Mais ces sources écrites ne permettraient pas à elles seules d'établir une spécificité du champ parlementaire. La présence déterminante

de règles non écrites en assure la singularité⁵¹. Le droit parlementaire ne pourrait se comprendre sans appréhender les « précédents », ensemble non codifié de pratiques parlementaires permettant, au regard de l'histoire parlementaire, de dénouer une situation actuelle. Par ailleurs, la coutume parlementaire, que d'aucuns qualifieraient de folklore, enserme les pratiques et conditionne les mentalités parlementaires, au Sénat tout particulièrement.

- 18 En somme, le droit parlementaire ne peut s'appréhender selon une approche strictement positiviste, ou excluant *de facto* tout processus juridique qui ne s'incarnerait pas dans une norme écrite. Cela conditionne assurément les réflexions méthodologiques sur cet objet d'étude particulier.

B. La réflexivité sur un cadre méthodologique défini

- 19 Aborder la question méthodologique en droit parlementaire est un jeu d'équilibriste. En effet, aucun travail d'ampleur n'a été mené sur le sujet, à l'inverse d'une méthodologie générale du droit et des sciences du droit⁵² ou des manuels de droit comparé, par exemple⁵³. Seules les pérégrinations des auteurs sur le terrain méthodologique, dans les introductions de thèse ou dans les articles notamment, permettent d'en apprendre plus. À première vue, il apparaît clairement que le droit parlementaire partage des axiomes crochus avec l'école de droit politique développée entre autres à l'institut Michel-Villey et dans son prolongement, la revue *Jus Politicum*. L'école de droit politique tente de « décrire un projet qui vise également, quoiqu'avec de tout autres moyens, à permettre une critique des formes présentes du droit constitutionnel et à esquisser un nouvel horizon de compréhension⁵⁴ », face à une école jurisprudentielle qui « paraît intellectuellement stérilisante pour saisir les questions constitutionnelles⁵⁵ ». Cette approche invite notamment à « s'ouvrir davantage à la réflexion méthodologique et comparative ainsi qu'aux sciences sociales et historiques⁵⁶ ». C'est précisément ce que le droit parlementaire effectue en pratique, à défaut de le conscientiser systématiquement.

- 20 Sur l'ouverture à la réflexion comparative, en premier lieu, le droit parlementaire y semble particulièrement favorable. Les exemples de réflexions comparatives menées au stade introductif dans les thèses de droit parlementaire abondent. L'on citera par exemple celles de Cécile Guérin-Bargues⁵⁷, de Laurent Domingo⁵⁸, d'Alexis Fourmont⁵⁹, de Christophe de Nantois⁶⁰ ou encore de Basile Ridard⁶¹. La matière parlementaire se prête volontiers à l'exercice de la comparaison, tant l'imbrication entre structure normative et coutumes parlementaires est fructueuse pour le comparatiste.
- 21 Sur l'ouverture aux autres sciences sociales en second lieu, celle-ci s'observe tant au regard de la capacité pluridisciplinaire des auteurs, comme cela pouvait être le cas dans la thèse de Benjamin Morel sur le Sénat⁶², que dans l'emprunt de concepts à d'autres disciplines afin d'en apporter une lecture juridique, comme dans la thèse de Chloë Geynet-Dussauze sur l'obstruction parlementaire⁶³.
- 22 L'honnêteté pousse tout de même à admettre que la question méthodologique en droit parlementaire n'est pas entièrement résolue. Ce qui fonde la discipline aujourd'hui tient plutôt à sa réflexion épistémologique et à sa variété d'approches en la matière qu'à une unicité méthodologique claire. Difficile à ce stade de dire si cette diversité d'approches constitue justement l'originalité du droit parlementaire. Toujours est-il que les auteurs travaillant sur le Parlement ont pu évoquer, outre la méthode comparative, des courants « chronologique⁶⁴ », « atomique⁶⁵ », « analytique⁶⁶ », « positiviste⁶⁷ », « formaliste-systémique⁶⁸ », « pluriméthodologique⁶⁹ » ou de « droit politique⁷⁰ » notamment. Ces derniers ont également mobilisé un ensemble de ressources méthodologiques différentes, quantitatives⁷¹ mais aussi qualitatives, par des entretiens avec les professionnels des assemblées.
- 23 Ce dernier élément est symptomatique d'une donnée assez nette en recherche parlementaire : le lien avec les chambres se concrétise de plus en plus par des séjours d'étude ou des entretiens multiples. À cet égard, les remerciements de thèse permettent de constater un accroissement de ces liens, dès le stade de la recherche doctorale :
- 24 « J'y ai réalisé des stages et des entretiens précieux⁷² », « J'adresse également mes profonds remerciements à l'ensemble de la

commission des lois de l'Assemblée nationale pour m'avoir accueillie dans le cadre d'un stage nécessaire à l'écriture de la thèse⁷³ », « je souhaite saluer les personnels de la bibliothèque du Sénat et de la salle de consultation des archives de l'Assemblée nationale⁷⁴ », « j'ai eu l'occasion d'entrer au Sénat, dans le cadre de stages tout d'abord puis régulièrement au cours de ces années. J'exprime toute ma gratitude à l'ensemble des fonctionnaires et des parlementaires que j'ai pu interroger⁷⁵ », « les sénateurs et fonctionnaires parlementaires qui m'ont reçu et ont accepté de répondre à mes questions, même les plus naïves⁷⁶ ».

- 25 Outre les fonctionnaires et parlementaires nommément remerciés, cet ensemble atteste d'une donnée évidente : le droit parlementaire se fait en relation étroite avec les chambres, et la méthodologie du chercheur parlementariste doit être confortée par la mise à l'épreuve des énoncés doctrinaux. À l'évidence, cela révèle, en d'autres termes, une appétence pour une forme d'empirisme méthodologique. Mais au-delà de la méthodologie, cette donnée recèle un enjeu d'autant plus déterminant, qui est celui de la constitution d'une doctrine universitaire en lien avec son institution-objet.

II. Des canaux académiques consolidés

- 26 L'autonomisation de la discipline du droit parlementaire s'incarne aussi dans la structuration d'un ensemble d'universitaires spécialisés dans son étude, désireux d'affirmer les contours d'un objet à reconsidérer et d'un champ académique à conquérir. Cela s'observe tant au regard du positionnement de la doctrine parlementariste aujourd'hui (A) que dans ses accomplissements académiques récents (B).

A. L'émancipation d'une doctrine parlementariste identifiée

- 27 La doctrine parlementariste est à la croisée des chemins. Étant donné le faible enracinement de sa discipline au sein des facultés de droit, cette communauté de chercheurs peut emprunter des chemins

divers, vis-à-vis d'elle-même et vis-à-vis des chambres qu'elle tient à analyser. En de multiples points, le droit parlementaire se trouve aujourd'hui dans une situation analogue à celle du droit administratif ou du droit constitutionnel en des temps différents. C'est notamment le cas au regard de la construction d'une matière académique stable et définie, mais aussi dans la relation entretenue avec l'objet d'analyse.

- 28 Sur le premier point d'abord, le droit parlementaire construit progressivement son enseignement, tout comme « au cours des années 1880-1890, les premiers chargés de cours devaient donc inventer le droit constitutionnel⁷⁷ ». Si le droit administratif dispose déjà d'un ancrage universitaire mieux identifié et « est enseigné dans toutes les facultés à partir de la fin des années 1830⁷⁸ », le droit constitutionnel balbutie notamment lorsque les premiers cours qui lui sont consacrés deviennent matière obligatoire en doctorat en 1882. C'est également lors de la réforme de 1889⁷⁹ qui introduit le droit constitutionnel dès la licence, ou lorsque la discipline finit par devenir explicitement une matière d'agrégation en 1896. Les querelles de clocher, notamment sur les questions méthodologiques, agitent les nouveaux constitutionnalistes de l'époque⁸⁰. Ces derniers subissent d'ailleurs longtemps une période de « certaine déconsidération⁸¹ », dans l'ombre du droit administratif, lui-même en quête de légitimité et « d'une autonomie très poussée [...] vis-à-vis du droit civil⁸² ». La bienveillante condescendance envers le droit parlementaire tend à omettre que ces disciplines n'ont pas bénéficié d'un crédit académique instantané. Si la *Revue du droit public* émerge dès 1894, la *Revue française de droit constitutionnel* ne voit le jour qu'en 1990, au profit d'un droit jurisprudentiel, et les questions méthodologiques n'ont été soldées que grâce à cet intensif mouvement de constitutionnalisation des branches du droit. Sans recenser l'ensemble de l'histoire de la formation du droit constitutionnel et de sa doctrine⁸³, il apparaît nettement que ces constructions sociales sont lentes à mûrir et qu'elles ne se font pas sans remous. Le droit parlementaire, sans romancer la chose, est probablement dans une phase similaire de son histoire. Parfois contesté sur sa scientificité et ses méthodes, il doit s'affirmer et trouver une place dans les interstices des maquettes de parcours et dans le paysage de la recherche française.

- 29 Il doit d'autant plus le faire avec une proximité questionnée sur son institution-objet, le Parlement, qu'il s'agit d'aborder dans un second temps. Sur ce point, les similitudes sont évidentes avec les droits administratif et constitutionnel. Assurément, ces deux derniers se sont construits dans des relations d'attraction-répulsion face au Conseil d'État et au Conseil constitutionnel. La relation avec l'institution est tout aussi autolégitimante que potentiellement appauvrissante. Si les publicistes ont pu apprécier un dialogue « naturel et bienfaisant ⁸⁴ » et l'existence d'un « chœur à deux voix ⁸⁵ » avec le Conseil d'État, selon les expressions les plus fameuses, cela ne doit pas masquer une « attitude référentielle et révérencielle » tout autant qu'un « phénomène de cour » ⁸⁶, qui ont d'ailleurs profondément évolué. La doctrine a perçu « que la dignité qu'elle a acquise est à mettre au crédit de l'activité juridictionnelle du Conseil. Elle concourt au sacre d'un juge qui l'a lui-même élevée au niveau de sa consœur du droit privé ⁸⁷ ». Elle est cependant revenue de ce « pacte faustien ⁸⁸ ». Le discours critique sur l'institution s'est développé depuis la charge lancée envers les « faiseurs de système ». Celui contre le Conseil constitutionnel ne se dissimule pas non plus.
- 30 Mais ces deux disciplines ont le luxe de s'être déjà constituées et de profiter d'une légitimité peu discutée, et leur institution-objet n'a pas besoin de s'appuyer sur des relais académiques afin de renforcer son propre mérite. Ce n'est ni le cas du droit parlementaire ni celui du Parlement. La discipline est en quête d'espace académique, l'institution est en reconquête institutionnelle. Les deux entités ont assurément à gagner dans leur dialogue mutuel. Finalement,

on peut considérer que le dialogue ainsi établi avec l'université est un moyen pour les milieux parlementaires de promouvoir une institution, qui apparaît, à tort ou à raison, tenue en marge de la centralité du pouvoir. On peut l'interpréter aussi comme une volonté, pour ces professionnels du droit parlementaire, de légitimer leur pratique en amenant à eux des universitaires d'autant plus ouverts qu'ils dépendent pour beaucoup de la connaissance diffusée par ces praticiens ⁸⁹.

- 31 La doctrine parlementariste serait ainsi triplement constituée. Ce « chœur à trois voix », relativement unique, a été nettement identifié dans la thèse d'Antonin Gelblat qui relève trois types de discours, un

discours politique entretenu par les parlementaires, un discours technique assuré par les fonctionnaires des assemblées et un discours juridique dispensé par les universitaires⁹⁰. Cette particularité renforce autant la singularité du droit parlementaire qu'elle interroge la nature de ces relations. Les prix de thèse, les colloques, les invitations des assemblées ne doivent pas faire entrer les universitaires dans un état d'assujettissement ou de déférence. À ce stade, la doctrine parlementariste promeut autant son discours que son objet, tout en gardant une distance critique. Au regard des expériences des autres disciplines, elle aura de quoi s'inspirer. D'ici là, son activité académique plaidera en sa faveur.

B. L'approfondissement des ressources universitaires en droit parlementaire

- 32 Proactive, la doctrine parlementariste ne cesse en effet de consolider ses bases académiques. Celle-ci se dote progressivement des standards universitaires permettant d'affirmer sa complétude en tant que science affirmée. Si l'ouvrage d'Eugène Pierre était le seul outil généraliste depuis le ^{xix}^e siècle, le manuel de *Droit parlementaire* de Pierre Avril et des Gicquel, désormais père et fils, en est déjà à sa septième édition en 2023⁹¹. Pionniers dans les années 1980, ces derniers sont maintenant rejoints depuis 2018 par un *Traité d'études parlementaires*⁹², et l'année 2024 accueille quant à elle un nouveau *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*⁹³. En 2025, outre l'apparition très récente d'un nouvel ouvrage sur *Le droit parlementaire*⁹⁴, la nouvelle *Revue d'étude et de culture parlementaire* participe de cette même politique et assoit la légitimité d'une discipline capable d'entretenir une chronique régulière. Celle-ci se fera sans mal au regard de la multiplication dans les années récentes de dossiers thématiques consacrés au Parlement. La *Revue française de droit constitutionnel* a ainsi offert un dossier thématique « Du nouveau au Parlement : enjeux procéduraux, politiques et institutionnels » en 2024⁹⁵, quelques mois seulement après avoir déjà consacré un numéro à « L'obstruction parlementaire⁹⁶ ». Ce dernier est éminemment évocateur sur les dynamiques à l'œuvre : les parlementaristes, et ici surtout la chercheuse dont la thèse est consacrée au même thème⁹⁷,

parviennent à imposer leurs thématiques de recherche dans l'arène académique et amener l'ensemble des universitaires non spécialistes à lire sur le sujet. La mise à l'agenda des thématiques de recherche est particulièrement déterminante. La fédération d'une doctrine, qui a même le plaisir à se retrouver lors de « déjeuners du droit parlementaire », toujours programmés par le même trio⁹⁸, est essentielle.

33 Celle-ci se constate plus largement au regard de la multitude de colloques organisés en la matière. Sans en faire une liste se voulant exhaustive, il est intéressant de noter que les études autour du Parlement interrogent progressivement l'ensemble des relations qui les unissent aux autres champs du droit public. À cet égard, « L'existence d'un droit administratif parlementaire » est interrogée en 2022⁹⁹, tandis que « Le droit parlementaire de l'Union européenne¹⁰⁰ » et le « Droit parlementaire financier¹⁰¹ » prennent le haut de l'affiche pour conclure l'année 2024. Cette discussion entre publicistes est évocatrice de ces relations mouvantes entre les spécialistes et les objets d'étude. Parallèlement aux colloques, de multiples articles sont régulièrement publiés, et de nombreuses thèses sont soutenues en la matière. Il suffit de rechercher le terme « parlementaire » dans la base de données nationale des thèses françaises dans la mention droit public pour l'apprécier, et de lire par exemple les thèses primées par le Sénat ou l'Assemblée nationale pour se convaincre de leur intérêt. La vulgarisation de la recherche en droit parlementaire est également à l'œuvre, au regard d'ouvrages divers sur la fabrique de la loi¹⁰², le droit d'amendement¹⁰³ ou l'histoire parlementaire¹⁰⁴, par exemple. Sa médiatisation, en pleine période d'effervescence institutionnelle, est également patente.

34 Fort heureusement, cette dynamique de recherche déborde sur la dynamique pédagogique, bien que celle-ci reste encore très embryonnaire. Si les carrières sont celles d'enseignants-chercheurs, il semble que les frontières de la recherche évoluent plus rapidement que celles de l'enseignement. À ce titre, en dépit des éléments susévoqués, rares sont les enseignements consacrés au droit parlementaire dans les facultés de droit, ce qui est moins vrai en science politique. La matière est assurément « trop rarement enseignée dans les universités¹⁰⁵ ». Si un cours de droit

parlementaire est une unité d'enseignement obligatoire au sein du master Droit public – Parcours vie publique et relations institutionnelles à Paris 2, celui-ci fait figure d'exception. Les enseignements de droit parlementaire, s'ils existent, sont le plus souvent optionnels, comme au sein du master Droit constitutionnel et droits fondamentaux de Paris 1 ou du master Droit public général de Paris-Nanterre, par exemple. Il existe par ailleurs un séminaire « Vie et droit parlementaires » à Sciences Po Paris, assuré par des fonctionnaires des assemblées. Mais plus rares encore sont les parcours entièrement consacrés au droit parlementaire, comme peut exister le master Droit public – Parcours études parlementaires, études législatives de la faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence récemment créé.

- 35 Enfin, ce sont deux nouvelles chaires qui ont vu le jour, la Chaire Eugène Pierre en 2020, baptisée « Études en droit des assemblées parlementaires et locales et droit des élections », toujours à Aix-Marseille, ainsi que la Chaire d'études parlementaires, inaugurée fin 2023 à l'université de Lille, cette dernière affirmant d'ailleurs une méthodologie propre de « science constitutionnelle ». Les relais et ressources institutionnels de la doctrine semblent donc démultipliés, fers de lance d'une ambition nouvelle pour la discipline.
- 36 Au regard de ces éléments, il est enfin possible de rejoindre le parti pris des auteurs qui affirment que « le droit parlementaire est ainsi devenu une discipline à part entière¹⁰⁶ ». La doctrine parlementariste semble en être assez largement convaincue. Elle est probablement bien la seule. La conquête des champs et des disciplines universitaires est lente et escarpée, car « les tentatives de définition de ce qu'est une discipline et de délimitation des frontières de chacune d'entre elles se heurtent à des oppositions parfois virulentes¹⁰⁷ ». Assurément, la gestation du droit parlementaire dans les travées du droit constitutionnel a été sinieuse, l'accouchement fut laborieux. Mais les non-parlementaristes n'ont probablement pas pu constater la fin d'une grossesse qui aura débouché sur un bel accomplissement. Il est désormais temps d'annoncer la bonne nouvelle, et d'envoyer le faire-part de naissance d'une discipline autonome. Rien de mieux qu'une nouvelle revue sur le sujet pour le faire !

NOTES

- 1 O. Pfersmann, « Préface », dans B. Ridard, *L'encadrement du temps parlementaire dans la procédure législative. Étude comparée : Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni*, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2018, p. XIII.
- 2 J.-P. Camby, « La réforme parlementaire en France après la révision de 2008 », dans *La revalorisation des Parlements ?*, Paris, Société de législation comparée, 2010, p. 52.
- 3 Propos attribués à Pascal Jan dans Ph. Mazet, O. Rozenberg et É. Thiers, « Le renouveau des études parlementaires », *Constitutions, Revue de droit constitutionnel appliqué*, n° 3, 2010, p. 373.
- 4 É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 166.
- 5 *Ibid.*
- 6 P. Avril, « Droit parlementaire et droit constitutionnel sous la V^e République », *Revue du droit public*, 1984, p. 574.
- 7 É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », *op. cit.*, p. 183.
- 8 F. Melleray, « Le pacte faustien du droit administratif », dans *Des racines du droit & des contentieux : mélanges en l'honneur du professeur Jean-Louis Mestre*, Le Mans, Éditions l'Épitoge, 2020, p. 177-198.
- 9 Du moins pas dans ses attributions ordinaires.
- 10 A. Viala, « Le droit constitutionnel à l'heure du tournant arrêteste. Questions de méthode », *Revue du droit public*, n° 4, 2016, p. 1137-1162.
- 11 M. Bonnard, « Où en est le droit parlementaire ? », dans *Les cahiers du Getupar*, Paris, Association française de science politique, 1991, p. 79.
- 12 R. Saleilles, *Le droit constitutionnel de la Troisième République*, Paris, Dalloz, 2010, p. 16.
- 13 M. Prélôt, *Droit parlementaire français*, Paris, Les Cours de droit, 1954.
- 14 É. Kerrouche et O. Rozenberg, « Retour au Parlement », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 3, 2009, p. 397.

- 15 Cons. const., 16 juillet 1971, n° 71-44 DC, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- 16 E. Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1893.
- 17 C. Benoît et O. Rozenberg, *Handbook of Parliamentary Studies, Interdisciplinary Approaches to Legislatures*, Cheltenham, Edward Elgar, 2020, p. 3.
- 18 Voir notamment E. May, *A Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, Londres, Charles Knight & Co, 1844.
- 19 P. Avril et J. Gicquel, *Droit parlementaire*, Paris, Montchrestien, 1988.
- 20 P. Avril et J. Gicquel (dir.), « Préface à la première édition (1988) », *Droit parlementaire*, 7^e édition, Paris, LGDJ, 2023, p. 5.
- 21 P. Jensel-Monge et A. de Montis, *Le droit parlementaire*, Paris, Dalloz, 2025, p. 3.
- 22 O. Rozenberg et É. Thiers « Du Parlement », *Traité d'études parlementaires*, op. cit., p. 45.
- 23 Voir sur ce sujet : C. Geynet-Dussauze, *L'obstruction parlementaire sous la V^e République : étude de droit constitutionnel*, Bayonne, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2019.
- 24 Loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.
- 25 Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République.
- 26 Voir notamment à ce sujet : P. Jensel-Monge et A. de Montis, « Le Parlement français et la lutte contre le terrorisme : une atténuation du déséquilibre institutionnel de la V^e République », dans O. Baller, *Violent Conflicts, Crisis, State of Emergency, Peacebuilding*, Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag, 2019, p. 107-129 ; également des mêmes autrices « La lutte contre la crise sanitaire provoquée par le Covid-19 : un repositionnement stratégique du Parlement au sein des institutions », *Confluence des droits*, La revue, 2020, URL : <https://confluencedesdroits-larvue.com/?p=1275> [consulté le 16 juillet 2025]. Voir aussi F. Mélin-

Soucramanien, « L'Assemblée nationale aux temps de la pandémie de Covid 19. Si le grain ne meurt », *Revue française de droit administratif*, n° 4, 2020, p. 623. Enfin, C. Geynet-Dussauze, « L'exercice du contrôle parlementaire durant la crise sanitaire de la COVID-19 », dans E. Brosset *et al.* (dir.), *Justice, responsabilité et contrôle de la décision publique*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2022, p. 59-80.

27 O. Rozenberg et É. Thiers, « Du Parlement », *op. cit.*, p. 46.

28 Voir notamment les revues *Legislative Studies Quarterly* et *The Journal of Legislative Studies*.

29 D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis, notice « Droit parlementaire », dans *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, Bruxelles, Bruylant, p. 432.

30 P. Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, p. 253 ; voir aussi P. Bourdieu, *Science de la science et réflexivité*, Paris, Raisons d'agir, 2001.

31 J. Chevallier, « Ce qui fait discipline en droit », dans F. Audren et S. Barbou des Places (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ? Fondation et recomposition des disciplines dans les facultés de droit*, Paris, LGDJ / Lextenso, 2018, p. 47.

32 *Ibid.*

33 T. S. Khun, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 2018, p. 38.

34 F. Audren et S. Barbou des Places, « Éloge de la discipline, Le savoir juridique face aux modèles disciplinaires », dans *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?*, *op. cit.*, p. 5.

35 *Ibid.*, p. 13.

36 V. Champeil-Desplats, « Les disciplines juridiques : déconstruire et reconstruire des mythes ? », dans F. Audren et S. Barbou des Places (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?*, *op. cit.*, p. 214.

37 *Ibid.*, p. 213.

38 F. Audren et S. Barbou des Places, « Éloge de la discipline, Le savoir juridique face aux modèles disciplinaires », *op. cit.*, p. 15.

39 C. Benoît et O. Rozenberg, « Les legislative studies : de l'art de couper des bûches et de collectionner les barils de porc », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, *op. cit.*, p. 304.

- 40 Régime de sessions, circonscription du domaine de la loi, ordonnances, initiative et droit d'amendement partagés, irrecevabilités, vote bloqué, ordre du jour partagé, responsabilité du gouvernement sur un texte...
- 41 Régime représentatif, assemblées délibérantes, modes de scrutin...
- 42 L'objectif de valeur constitutionnelle d'accès et intelligibilité de la loi (Cons. const., 16 décembre 1999, n° 99-241 DC, Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes) ou de clarté et sincérité des débats parlementaires (Cons. const., 21 avril 2005, n° 2005-512 DC, Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école).
- 43 D. Rousseau, « Les transformations du droit constitutionnel sous la V^e République », *Revue du droit public*, n° 5-6, 1998, p. 1780-1793.
- 44 L. Favoreu, « L'influence de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les diverses branches du droit », dans *Mélanges Léo Hamon*, Paris, Economica, 1982, p. 244.
- 45 A. Vidal-Naquet, « La constitutionnalisation des branches du droit et "l'impérialisme du droit public" », dans X. Bioy (dir.), *L'identité de droit public*, Toulouse, Presses de l'université Toulouse Capitole, 2011, p. 92.
- 46 P. Brunet, « Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle », dans O. Jouanjan et al. (dir.), *La notion de « justice constitutionnelle »*, Paris, Dalloz, 2005, p. 115-135.
- 47 M. Carpentier, « L'interprétation constitutionnelle est-elle spécifique ? », *Jurisprudence, revue critique*, 2020, p. 1-9.
- 48 Voir par exemple la dernière thèse primée par le Sénat : P. Preuvot, *Les résolutions parlementaires, instrument de la fonction tribunitienne du Parlement français*, thèse, Dalloz, 2025.
- 49 A. Levade, « Droit parlementaire et droit constitutionnel », dans D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, op. cit., p. 436.
- 50 Notamment l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.
- 51 J. Foyer, « Les sources non écrites du droit parlementaire », dans P. Avril et M. Verpeaux (dir.), *Les règles et principes non écrits en droit public*, Paris, Panthéon-Assas, 2000, p. 235-246.

- 52 V. Champeil-Desplats, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 2022.
- 53 Voir par exemple Y.-M. Laithier, *Droit comparé*, Paris, LGDJ, 2024 ; ou M.-C. Ponthoreau, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Paris, Economica, 2^e éd, 2021.
- 54 D. Baranger, « Politisation et dépolitisation du droit constitutionnel français », dans X. Magnon et S. Mouton (dir.), *Quelles doctrines constitutionnelles aujourd'hui, pour quel(s) droit(s) constitutionnel(s) demain ?*, Paris, Mare & Martin, coll. « Le sens de la science », 2022, p. 191.
- 55 P. Morvan, « Entretien avec Armel Le Divellec – Jus Politicum : le droit ressaisi par la politique ? », *Nonfiction*, 6 janvier 2011, p. 3.
- 56 R. Baumert, *La découverte du juge constitutionnel, entre science et politique : les controverses doctrinales sur le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les républiques française et allemande de l'entre-deux-guerres*, Paris, Fondation Varenne-LGDJ, 2009, p. 539.
- 57 C. Guérin-Bargues, *Immunités parlementaires et régime représentatif : l'apport du droit constitutionnel comparé (France, Royaume-Uni, États-Unis)*, Paris, Fondation Varenne-LGDJ, 2011.
- 58 L. Domingo, *Les actes internes du Parlement : étude sur l'autonomie parlementaire (France, Espagne, Italie)*, Paris, LGDJ, 2008, p. 22-26.
- 59 A. Fourmont, *L'opposition parlementaire en droit constitutionnel : étude comparée France-Allemagne*, Paris, LGDJ, 2019, p. 30.
- 60 Ch. de Nantois, *Le député, une étude comparative, France, Royaume-Uni, Allemagne*, Paris, LGDJ, 2010, p. 23.
- 61 B. Ridard, *L'encadrement du temps parlementaire dans la procédure législative*, *op. cit.*, p. 35-39.
- 62 B. Morel, *Le Sénat et sa légitimité : l'institution interprète d'un rôle constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2018.
- 63 C. Geynet-Dussauze, *L'obstruction parlementaire sous la V^e République*, *op. cit.*
- 64 A.-C. Dufour, *Les pouvoirs du Parlement sur les finances de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, 2012, p. 47.
- 65 Ch. de Nantois, *Le député, une étude comparative, France, Royaume-Uni, Allemagne*, *op. cit.*, p. 27.

- 66 C. Geynet-Dussauze, *L'obstruction parlementaire sous la V^e République*, op. cit., p. 29.
- 67 B.-L. Combrade, *L'obligation d'étude d'impact des projets de loi*, Paris, Dalloz, 2017, p. 25.
- 68 J. de Saint-Sernin, *Système majoritaire et bicamérisme sous la V^e République*, Paris, Dalloz, 2019, p. 18.
- 69 B. Morel, *Le Sénat et sa légitimité*, op. cit., p. 46.
- 70 P. Monge, *Les minorités parlementaires sous la Cinquième République*, Paris, Dalloz, 2015, p. 27.
- 71 A. de Montis, *La rénovation de la séance publique du Parlement français : étude sur l'efficacité politique de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008*, Paris, Dalloz, 2016, p. 41.
- 72 C. Geynet-Dussauze, *L'obstruction parlementaire sous la V^e République*, op. cit., p. XIII.
- 73 S. Hutier, *Le contrôle de la procédure parlementaire par le Conseil constitutionnel : étude sur la juridictionnalisation du fonctionnement des assemblées parlementaires françaises*, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2016, p. VII.
- 74 P. Preuvot, *Les résolutions parlementaires*, op. cit., p. V.
- 75 A. de Montis, *La rénovation de la séance publique du Parlement français*, op. cit., p. VII.
- 76 B. Morel, *Le Sénat et sa légitimité*, op. cit., p. IX.
- 77 N. Foulquier et G. Sacriste, avant-propos dans R. Saleilles, *Le droit constitutionnel de la Troisième République*, Paris, Dalloz, 2010, p. 15.
- 78 G. Richard, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, Paris, Dalloz, 2015, p. 47.
- 79 Décret du 24 juillet 1889.
- 80 N. Foulquier et G. Sacriste, op. cit., p. 18-19.
- 81 A. Viala, « L'autonomisation du droit constitutionnel », dans B. Mathieu (dir.), *Cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Paris, Dalloz, 2008, p. 524.
- 82 C. Jamin et F. Melleray, *Droit civil et droit administratif : dialogue(s) sur un modèle doctrinal*, Paris, Dalloz, 2018, p. 59.

- 83 Voir notamment G. Sacriste, *La république des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914)*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011.
- 84 G. Vedel, « Les bases constitutionnelles du droit administratif », *Études et documents du Conseil d'État*, 1954, p. 53.
- 85 J. Rivero, « Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit administratif », *Études et documents du Conseil d'État*, 1955, p. 36.
- 86 P. Devolvé, « Le Conseil d'État vu par la doctrine », *La Revue administrative*, 1997, p. 53-54.
- 87 F. Burdeau, « Du sacre au massacre d'un juge. La doctrine et le Conseil d'État statuant au contentieux », dans *La terre, la famille, le juge. Études offertes à Henri-Daniel Cosnard*, Paris, Economica, 1990, p. 314.
- 88 F. Melleray, « Le pacte faustien du droit administratif », dans *Des racines du droit et des contentieux : mélanges en l'honneur du professeur Jean-Louis Mestre*, Le Mans, Éditions l'Épitoge, 2020, p. 177-198.
- 89 É. Thiers, « Ontologie du droit parlementaire », dans O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, op. cit., p. 185-186.
- 90 A. Gelblat, *Les doctrines parlementaires à l'épreuve de la notion de constitutionnalisation*, thèse, université Paris 10, 2018.
- 91 P. Avril, J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit parlementaire*, Paris, LGDJ, 7^e éd., 2023.
- 92 O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, op. cit.
- 93 D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, op. cit.
- 94 P. Jense-Monge et A. de Montis, *Le droit parlementaire*, op. cit.
- 95 *Revue française de droit constitutionnel*, n° 138, 2024.
- 96 *Revue française de droit constitutionnel*, n° 135, 2023.
- 97 C. Geynet-Dussauze, *L'obstruction parlementaire sous la V^e République*, op. cit.
- 98 Damien Connil, Priscilla Jense-Monge et Audrey de Montis.
- 99 J.-Ph. Ferreira et al., « L'existence d'un droit administratif parlementaire », université de Bordeaux, 25 novembre 2022.

- 100 B.-L. Combrade et B. Ridard, « Le droit parlementaire de l'Union européenne : un impensé juridique ? », Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 21-22 novembre 2024.
- 101 M. Carpentier et V. Dussart, « Le droit parlementaire financier. État des lieux et pistes d'évolution », université Toulouse Capitole, 5-6 décembre 2024.
- 102 P. Januel et V. Marinese, *La fabrique de la loi, petit manuel à l'usage de tous*, Paris, Les Petits Matins, 2023.
- 103 M. Mock-Gruet et H. de Padirac, *Le petit guide de l'amendement*, Paris, L'Harmattan, 2022.
- 104 B. Morel, *Le Parlement, temple de la République : de 1789 à nos jours*, Paris, Passés composés, 2024.
- 105 M. Touzeil-Divina, « Une dévalorisation parlementaire continue ! À propos du droit parlementaire constitutionnellement et prétendument revalorisé », *Politeia*, n° 18, 2010, p. 85.
- 106 P. Avril et J. Gicquel, *Droit parlementaire*, op. cit., p. 6.
- 107 V. Champeil-Desplats, « Les disciplines juridiques », op. cit., p. 213.

RÉSUMÉS

Français

Peu considéré dans le panel des disciplines publicistes, le droit parlementaire français s'est profondément renouvelé depuis une quinzaine d'années. Droit négligé, voire négligeable, le droit parlementaire s'est progressivement doté d'un ensemble de canons scientifiques et de canaux universitaires qui en ont renforcé la légitimité académique et lui autorisent un processus d'autonomisation. L'affirmation d'un objet propre et de réflexions épistémologiques en parallèle d'une consolidation de la doctrine parlementariste permettent aujourd'hui au droit parlementaire de pouvoir espérer une place renouvelée. L'actualité politique et institutionnelle l'appelle également de ses vœux. La transformation de l'approche disciplinaire passe ainsi par la reconsidération de l'ensemble de ces éléments.

English

French parliamentary law, which is downplayed in the panel of public law disciplines, has undergone a profound renewal over the last fifteen years. A neglected or even undermined discipline, parliamentary law has gradually acquired a set of scientific canons and academic channels which have

strengthened its academic legitimacy and enabled it to become autonomous. The assertion of a proper status and the emergence of epistemological reflections, together with a consolidation of parliamentary doctrine, now allow parliamentary law to pave the way for a renewed place. Current political and institutional developments are also calling for this status. The transformation of the disciplinary approach thus requires to reconsider all these elements.

INDEX

Mots-clés

droit parlementaire, discipline, méthodologie, doctrine, autonomisation disciplinaire

Keywords

parliamentary law, discipline, methodology, doctrine, disciplinary autonomy

AUTEUR

Pierre-Louis Paillot

ATER en droit public à Sciences Po Bordeaux, Centre d'études et de recherches comparatives sur les constitutions, les libertés et l'État (EA 7436)

La science politique française et l'étude du Parlement : entre singularité et internationalisation

Olivier Costa

DOI : 10.35562/recp.315

PLAN

- I. Un état des lieux de la recherche politologique sur le Parlement en France
 - A. Que sont les études parlementaires ?
 - B. Le Parlement saisi par la science politique française
 - 1. Une mobilisation tardive
 - 2. Un bilan des acquis
 - 3. Les spécificités de la recherche politologique française
- II. Un agenda pour les études parlementaires en France
 - A. Les défis méthodologiques
 - B. Les priorités thématiques
 - 1. Systématiser la collecte des données
 - 2. Étudier les Parlements infranationaux et internationaux
 - 3. Le Parlement et les évolutions du pays

TEXTE

- 1 En France, l'étude du Parlement par la science politique a longtemps été peu développée, par voie de comparaison avec la situation qui prévaut dans les autres grandes démocraties occidentales. C'est toujours le cas, dans une certaine mesure. Qu'il s'agisse des parlementaires, de leur identité et de leur comportement, de l'organisation et de l'activité des chambres ou encore de l'opinion des citoyens sur la représentation parlementaire, les publications restent peu nombreuses. Cette situation est en partie liée à la faiblesse supposée du Parlement français, mais aussi aux spécificités de la science politique française, notamment à sa faible appétence pour l'étude des institutions et pour les méthodes quantitatives. Les choses ont toutefois évolué depuis le début des années 2000 : les recherches se sont multipliées et, en partie, alignées avec les travaux

classiques des *legislative studies*, qu'il s'agisse des méthodes, des paradigmes ou des questionnements.

- 2 Cet article propose un tour d'horizon des acquis de la recherche politologique française relative aux enjeux parlementaires et des défis qui s'imposent à elle aujourd'hui. On se gardera d'exagérer les clivages entre les disciplines : quand il s'agit de l'étude du Parlement, comme c'est le cas pour celle d'autres objets communs à plusieurs disciplines (Union européenne, budget, politique migratoire, citoyenneté...), les spécialistes venus de différents horizons échangent et coopèrent. C'est l'objet même de la revue où paraît le présent article. Des politistes¹, des juristes, des historiens, des économistes, des anthropologues... s'intéressent aux mêmes institutions, acteurs et phénomènes, mais ils évoluent dans des mondes distincts, qu'il s'agisse des institutions auxquelles ils appartiennent, des types de recherches qu'ils mènent, des revues ou collections dans lesquelles ils publient ou des conférences auxquelles ils participent. Pour délimiter le périmètre de la science politique française, on peut considérer très prosaïquement qu'elle est pratiquée par les chercheurs qui relèvent de la section 04 du Conseil national des universités (« science politique ») ou de la nouvelle section 43 du Comité national de la recherche scientifique (« politique, pouvoir, organisation »).
- 3 Dans la première partie de cet article, nous évoquerons brièvement le développement des études parlementaires en France. Puis, nous verrons de quelle manière la science politique y a pris, bien tardivement, sa place. Nous ferons un bilan des acquis de la recherche française, et la situerons dans le contexte international. Dans un second temps, nous verrons de quoi est fait l'agenda de recherche pour les politistes français versés dans l'étude des Parlements. Pour cela, on distinguera les défis méthodologiques des priorités thématiques.

I. Un état des lieux de la recherche politologique sur le Parlement en France

A. Que sont les études parlementaires ?

- 4 Les études parlementaires peuvent être appréhendées de différentes manières pour rendre compte de leur diversité et de leur richesse. Une option est de les examiner sous l'angle des disciplines et sous-disciplines. Les juristes, historiens et politistes étudient les législatures depuis très longtemps. Plus récemment, les Parlements, leurs acteurs et leurs activités ont suscité l'intérêt des sociologues, ethnologues et économistes. On peut également appréhender les études parlementaires selon les méthodes employées. Au fil du temps, toutes sortes d'approches ont été utilisées : analyses des constitutions et des règles de fonctionnement des chambres, observations, entretiens fermés et ouverts avec les acteurs, études quantitatives des activités des chambres et des élus, biographies des députés, médias, analyses de discours, études d'impact, etc. On peut également appréhender la richesse et la diversité des études parlementaires en opérant une typologie des attitudes des chercheurs à l'égard de leur objet. Il existe en effet une tradition d'approches normatives ou prescriptives qui visent à évaluer les législatures et à formuler des recommandations afin d'améliorer la démocratie ou la qualité de l'élaboration des politiques publiques. Certains chercheurs vont plus loin, et se livrent à une critique sociale de la démocratie représentative, en mettant en lumière ses échecs et ses biais, et en prêtant une attention particulière à la représentation des minorités. D'autres, au contraire, entendent étudier les Parlements sans point de vue normatif ou critique, dans le but d'établir des faits, d'opérer des comparaisons et typologies, ou d'élaborer des théories.
- 5 Le développement des études parlementaires a suivi des voies différentes selon les pays. Les cas des États-Unis et du Royaume-Uni restent prépondérants dans la littérature scientifique, mais les Parlements sont étudiés depuis longtemps dans de nombreux pays et de manières diverses. Ils le sont également dans des pays non démocratiques, ce qui nécessite potentiellement des outils et approches spécifiques.
- 6 En résumé, présenter les études législatives n'est pas une tâche facile. C'est pourquoi il existe peu d'articles ou d'ouvrages qui décrivent

cette sous-discipline ou tentent de la cartographier de manière exhaustive. L'article de Heinz Eulau dans le *Handbook of Legislative Research*, édité par Gerhard Loewenberg, Samuel C. Patterson et Malcolm E. Jewell, est une exception notable². L'introduction du *Oxford Handbook of Legislative Studies*, dirigé par Shane Martin, Thomas Saalfeld et Kaare W. Strøm, est une autre tentative brève, mais convaincante³.

7 Dans le cadre restreint de cet article, nous pouvons résumer les études parlementaires à leurs cinq principaux thèmes :

1. La première série de recherches est axée sur les assemblées elles-mêmes. L'objectif est d'analyser leur organisation interne, les fonctions qu'elles exercent, leur influence dans le système politique, le rôle de leurs divers organes. Ces travaux s'inscrivent dans une approche néo-institutionnaliste ou relèvent du droit parlementaire, de la science administrative ou de la sociologie des organisations.
2. Un deuxième ensemble de recherches se concentre sur le comportement des parlementaires, dans et hors de l'assemblée, notamment au niveau local. Il utilise la sociologie des rôles ou met l'accent sur des phénomènes tels que la recherche du vote personnel ou le dilemme principal/agent (une situation dans laquelle un mandant confie une mission à un mandataire, mais où le second agit dans son propre intérêt) afin de comprendre comment les élus hiérarchisent leurs allégeances envers leurs électeurs, leurs concitoyens, leur parti, leur groupe, etc., et comment ils font valoir leurs propres valeurs et croyances.
3. La question de la représentation est également au cœur de nombreux travaux. Ils se concentrent sur des questions telles que la crise de la représentation, le lien électoral, les conséquences des règles électorales, la relation entre les députés et les médias, l'utilisation des réseaux sociaux par les députés ou leur perception par les citoyens.
4. Les groupes et les partis sont aussi des sujets d'étude importants. Les chercheurs s'intéressent au déclin et à la transformation des partis politiques, à la dynamique des groupes parlementaires, aux questions de cohésion et de discipline de vote, ainsi qu'aux clivages et aux coalitions.
5. Enfin, la sociologie des élus attire l'attention d'un nombre croissant de chercheurs, qui s'intéressent aux schémas de carrière, aux enjeux de genre, à la représentation des minorités et à l'entourage des

parlementaires. La question de l'élitisme et de la professionnalisation des élus est au cœur de nombreuses études.

B. Le Parlement saisi par la science politique française

1. Une mobilisation tardive

- 8 Aujourd'hui, les études parlementaires (*legislative studies*) sont perçues comme une sous-discipline autonome de la science politique, qui dispose de ses propres structures dans les principales associations américaines, européennes et internationales, d'une demi-douzaine de revues scientifiques à comité de lecture, de bulletins d'information et de collections d'ouvrages, ainsi que de ses propres réseaux et centres de recherche. Dans de nombreux pays, les législateurs ont développé des liens structurels avec les chercheurs et les experts, et leur ont fourni des financements, données, installations de recherche et outils de communication.
- 9 En France, la science politique ne s'est saisie de l'objet parlementaire que tardivement, et ce, pour deux raisons principales⁴. Ce manque d'intérêt tient d'abord aux spécificités de la discipline. En France, elle est née du droit public et n'a pris son indépendance que dans les années 1970. Les Parlements des III^e, IV^e et V^e Républiques n'ont donc été étudiés que par des juristes et des historiens jusque dans les années 1990. Une seconde branche de la science politique française est issue, plus tardivement, de la sociologie⁵. Dans les années 1980, l'école structuraliste, qui prône la déconstruction des institutions et des modèles d'analyse constitutionnelle, s'est imposée, largement inspirée par les travaux de Pierre Bourdieu et les approches critiques. Ces politistes (qui préfèrent d'ailleurs s'appeler « sociologues du politique ») ont plus ou moins abandonné l'étude des institutions aux juristes et aux historiens pour se concentrer sur les acteurs, institutionnels et non institutionnels, qui participent à la vie politique, en développant notamment des analyses biographiques et socio-économiques. Les études législatives, telles qu'elles sont comprises dans la plupart des démocraties occidentales, ont donc peiné à émerger en France⁶. Ainsi, avant le regain des études parlementaires en science politique dans les années 2000, la dernière

analyse systématique des députés français datait des années 1970⁷. L'étude du Parlement apparaissait comme problématique ou inutile, et les méthodes des études législatives en vogue à l'échelle internationale ne suscitaient que peu d'intérêt⁸. Aujourd'hui, si l'on adopte un point de vue comparatif, les études parlementaires restent sous-développées dans la science politique française ; elles n'ont pas le statut central qui leur revient aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Italie, en Allemagne, au Japon ou encore dans les pays scandinaves.

- 10 Cette faiblesse historique résulte en second lieu des caractéristiques du système politique français, et notamment du rôle du Parlement. En France, il a été fort pendant une période (1870-1958) où la science politique n'existait pas en tant que telle. Or, la Constitution de la V^e République a été conçue pour affaiblir le Parlement et assurer la puissance et la stabilité du pouvoir exécutif⁹. L'un de ses principaux objectifs était de lutter contre l'instabilité gouvernementale des III^e et IV^e Républiques et contre la « partitocratie ». La domination de l'exécutif s'est imposée dès 1958, et a été constamment renforcée, notamment par l'élection directe du président de la République à partir de 1965 et par la bipolarisation de la vie politique française qu'elle a induite. Les diverses réformes entreprises pour remédier à la situation n'ont pas porté leurs fruits. L'Assemblée nationale a retrouvé une forme de centralité politique après les élections législatives de 2022, et plus encore celles de 2024, mais elle agit désormais davantage comme un facteur d'instabilité gouvernementale que comme un pôle de pouvoir et d'impulsion politique.

2. Un bilan des acquis

- 11 En France, les spécialistes de théorie politique et de droit constitutionnel ont toujours consacré une grande attention au rôle du Parlement, mais jusqu'aux années 1960, il n'y a pas eu d'études parlementaires à proprement parler. Les chercheurs et les universitaires s'intéressaient en effet à des questions plus larges, telles que la démocratie, la séparation des pouvoirs et la représentation. Tous les grands constitutionnalistes français (Adhémar Esmein, Léon Duguit, Maurice Hauriou, Raymond Carré de Malberg, René Capitant, Georges Burdeau...) ont largement évoqué le Parlement, mais ils ne le considéraient pas comme une institution à étudier en tant que telle. Seuls quelques enjeux limités ont retenu

leur attention, comme la réforme électorale¹⁰ ou l'organisation du travail parlementaire¹¹. Les monographies étaient rares¹² et les ouvrages les plus marquants consacrés au Parlement étaient des traductions de l'anglais¹³. Comparé aux États-Unis ou au Royaume-Uni, le Parlement ne suscitait en France que peu d'intérêt. Déjà sous les III^e et IV^e Républiques, il était avant tout un sujet d'intérêt pour les historiens¹⁴. Même ses aspects les plus spécifiques, tels que son organisation interne et ses règles, étaient considérés d'un point de vue historique¹⁵. L'intérêt des historiens pour le Parlement ne s'est d'ailleurs jamais démenti, en raison notamment de l'abondance et de la qualité des archives¹⁶. Pour la même raison, l'étude des députés des III^e et IV^e Républiques n'a été entreprise que dans les années 1960¹⁷ ; le domaine a ensuite connu un développement spectaculaire grâce à la montée en puissance des approches sociologiques dans les années 2000¹⁸. Après 1958, le nouveau régime a suscité un fort intérêt des constitutionnalistes. Cependant, pour les raisons indiquées précédemment, les études parlementaires n'ont réellement émergé au sein de la science politique que dans les années 1990. Aujourd'hui, elles sont très variées.

12 Il y a d'abord les analyses institutionnelles et néo-institutionnalistes, qui ont été principalement produites par des juristes, des politistes formés au droit public et des praticiens. Elles portent sur les relations entre les pouvoirs législatif et exécutif, et les règles internes des chambres¹⁹. Elles ont connu un fort renouveau ces dernières années, du fait de l'arrivée d'une nouvelle génération de spécialistes de droit constitutionnel et parlementaire sensibles aux enjeux politiques des phénomènes qu'ils étudient²⁰ et de praticiens désireux de mettre à profit leur connaissance intime des institutions²¹.

13 De nombreuses études s'intéressent également aux députés. Les élections législatives ont généré une très abondante littérature, trop vaste pour être citée, mais les chercheurs se sont aussi penchés sur leur professionnalisation, d'un point de vue historique ou sociologique²². Ces dernières années, ce courant a connu un nouvel élan²³. Un nombre croissant de travaux se concentrent également sur les acteurs périphériques du Parlement, notamment les assistants des députés²⁴ et les agents des assemblées.

- 14 Il existe aussi des macroanalyses du régime français qui associent science politique, droit constitutionnel, histoire²⁵ et sociologie structuraliste et qui s'appuient sur des données empiriques pour ce faire²⁶. Nombre de ces travaux relèvent de la socio-histoire, un courant de la science politique française qui privilégie l'utilisation des archives et les méthodes historiographiques²⁷. Il existe également quelques études anthropologiques²⁸.
- 15 La question de l'eupéanisation des législatures a aussi suscité l'intérêt des chercheurs français et a donné lieu à des publications analysant les adaptations des chambres à l'intégration européenne²⁹ ainsi que les effets de celle-ci sur l'élaboration des lois³⁰.
- 16 Enfin, des travaux utilisant les concepts, méthodologies et données habituellement mobilisés par les *legislative studies*, sur le modèle de ce qui a été développé aux États-Unis et au Royaume-Uni, ont émergé en France. Cela a longtemps été le fait de chercheurs étrangers³¹, mais depuis le début des années 2000, des politistes français sont impliqués dans des travaux relatifs à des questions très diverses : l'implication du Parlement dans certaines politiques³², le cumul des mandats³³, l'effet du vote personnel³⁴, le comportement électoral des députés³⁵, l'argent et la politique³⁶, les rôles parlementaires³⁷, la discipline partisane³⁸, le profil des candidats et des parlementaires³⁹, leurs rapports avec les citoyens⁴⁰, le genre⁴¹, l'efficacité des députés⁴², la nature des débats parlementaires⁴³, les activités des chambres⁴⁴, l'usage des réseaux sociaux⁴⁵, les enjeux déontologiques⁴⁶. Le Parlement européen suscite également l'intérêt des chercheurs français depuis la fin des années 1990⁴⁷.

3. Les spécificités de la recherche politologique française

- 17 Au tournant des années 2000, on a vu émerger en France une nouvelle génération de politistes impliqués dans l'étude du Parlement, qui sont pour beaucoup bien insérés dans les réseaux de recherche internationaux. Ce regain d'intérêt s'est accompagné d'une institutionnalisation de la sous-discipline, qui a contribué à la renforcer en retour. On peut mentionner la création d'un groupe de recherche sur les questions parlementaires au sein de l'Association

française de science politique en 2007, la publication de différents numéros spéciaux de revues consacrés au Parlement français, et le lancement d'une collection d'ouvrages consacrée au sujet⁴⁸. La création du GEVIPAR, Groupe d'étude sur la vie et les institutions parlementaires (voir l'encadré), et celle de Datan, outil d'analyse des activités de l'Assemblée nationale (voir *infra*), en sont d'autres indices.

Le Gevipar

Le Groupe d'études sur la vie et les institutions parlementaires (Gevipar) a été créé en 2009. Associant les forces de Sciences Po, de l'Assemblée nationale et du Sénat, son ambition était de soutenir la recherche sur les questions parlementaires, d'animer un débat scientifique entre chercheurs, praticiens et élus, et de diffuser des connaissances à destination de la société civile et des médias. Le Gevipar s'inscrivait dans le prolongement du Groupe de travail sur l'étude des Parlements (Getupar), animé par Jean-Luc Parodi puis par Didier Maus au tournant des années 1980.

Un an après l'ambitieuse réforme constitutionnelle de 2008, il s'agissait d'acter un certain retour du Parlement dans le domaine de la recherche juridique et politologique. Animé côté Sciences Po par Olivier Rozenberg puis Guillaume Tusseau et regroupant des constitutionnalistes, spécialistes de droit parlementaire et politistes, le Gevipar a organisé un séminaire mensuel ainsi que différents colloques consacrés au cumul des mandats (2010), à l'opposition parlementaire (2011)⁴⁹, au bicamérisme (2014) ou encore au renouveau démocratique (2016).

Après un temps de pause, le Gevipar a repris ses activités depuis 2021. Il entend promouvoir différents dialogues : entre praticiens et chercheurs, entre les disciplines

impliquées dans l'étude des Parlements et entre les générations de chercheurs et experts. Il veut aussi accentuer l'ouverture internationale des études parlementaires françaises.

Le Gevipar organise, alternativement à Sciences Po, au Sénat et à l'Assemblée nationale, des événements scientifiques : conférences, tables rondes ouancements d'ouvrages – ainsi, en 2023, du *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*. Il assure aussi régulièrement la présentation des thèses récentes en études parlementaires, et est partenaire d'événements plus ambitieux.

L'expérience témoigne de la richesse potentielle d'un regard croisé entre analystes et praticiens, mais se situe en deçà des collaborations pratiquées ailleurs dans le monde francophone, où les chambres mettent à disposition des chercheurs des moyens d'une tout autre ampleur. Le Gevipar y gagne une grande autonomie scientifique vis-à-vis des institutions impliquées et une souplesse de fonctionnement. Ses responsables actuels sont Gérald Sutter (Assemblée nationale), Mathieu Mugnier (Sénat) et Olivier Costa (Sciences Po – Cevipof).

- 18 L'intérêt croissant des politistes français pour les études législatives se mesure aussi au nombre de chercheurs et doctorants qui participent aux événements sur les Parlements organisés dans le cadre des congrès de l'Association française de science politique et des diverses associations internationales de science politique. Aujourd'hui, des équipes françaises sont impliquées dans les grands projets et réseaux internationaux, dont elles étaient le plus souvent absentes dans les années 1990. Les chercheurs français ont également pris l'initiative de divers projets comparatifs internationaux.
- 19 On note aussi un intérêt croissant pour le cas français dans les études comparatives, en raison de ses particularités : le phénomène de

professionnalisation des élus, qui est particulièrement prononcé en France ; la faiblesse relative du Parlement ; les évolutions constantes du système électoral et des règles constitutionnelles ; celles des normes relatives aux élus (lois relatives à la transparence de la vie publique en 2013, loi sur le non-cumul des mandats en 2014, lois pour la confiance dans la vie politique en 2017) ; les nombreuses alternances et configurations de gouvernement divisé entre les deux chambres ; l'exemple plus récent d'absence de majorité absolue (2022 et 2024). Le régime politique français a ainsi été utilisé comme un laboratoire permettant de tester un large éventail d'hypothèses ou de contraster d'autres situations nationales.

- 20 En dépit de ces développements, les études parlementaires en France conservent trois spécificités. Tout d'abord, contrairement à ce qui prévaut généralement à l'étranger, beaucoup de travaux ne relèvent pas à proprement parler de la sous-discipline. De nombreux politistes français travaillent sur le Parlement, ses activités et ses acteurs à partir d'autres points de vue : analyse des politiques publiques, sociologie électorale, administration publique, études européennes ou locales, communication, histoire, anthropologie, théorie politique, études de genre, etc. Pour eux, le Parlement est un objet d'étude parmi d'autres, auquel ils appliquent des questionnements de recherche plus généraux.
- 21 La deuxième spécificité des études parlementaires en France est l'importance que les politistes accordent au travail empirique, avec un accent sur les approches sociologique et ethnologique. Ils se concentrent sur les acteurs et manifestent un intérêt limité pour les procédures et les activités des chambres. En France, l'étude des règles est largement laissée aux juristes et, contrairement à ce que l'on constate dans la plupart des démocraties avancées, seuls quelques chercheurs utilisent des bases de données de grande ampleur et des méthodologies quantitatives élaborées. Les données quantitatives sont souvent utilisées de manière surtout descriptive (par exemple, pour des analyses prosopographiques) et l'accent est mis sur les méthodes qualitatives (entretiens, observations ethnologiques, analyses de documents et de discours...).
- 22 Troisièmement, les spécialistes français sont peu nombreux à appliquer au cas français les méthodes, concepts et cadres

- théoriques des *legislative studies*. Plus encore, ils sont souvent critiques à l'égard de la littérature internationale anglo-saxonne et réticents envers les approches comparatives.
- 23 Ces trois spécificités limitent l'implication des chercheurs français dans les débats internationaux, mais elles ont aussi des vertus. Elles contribuent notamment à ce que les études parlementaires françaises échappent au caractère autoréférentiel des *legislative studies*, au sein desquelles les auteurs citent constamment les mêmes travaux et se focalisent sur un nombre limité de questionnements et d'approches. Les chercheurs français versés dans l'étude du Parlement entretiennent des liens plus forts avec les autres branches de la science politique, et participent à des débats plus larges.
- 24 Il y a toutefois deux étapes que les chercheurs français doivent franchir pour tirer de réels bénéfices de ces singularités. La première est de prendre en compte sérieusement la littérature internationale, trop souvent dénoncée par des auteurs qui n'étaient pas leurs propos comme un « *mainstream* anglo-saxon » nourri par la théorie du choix rationnel et des analyses statistiques abstraites. Le jugement est hâtif, car à l'échelle internationale, les *legislative studies* s'alimentent à toutes sortes de disciplines, méthodes et paradigmes ; il convient de faire droit à cette richesse avant de vanter la singularité des travaux français. Il faut, en second lieu, que les chercheurs français continuent à collecter des données de manière plus systématique ; c'est à ce prix qu'ils pourront proposer des travaux originaux, mais aussi empiriquement fondés, et participer aux débats internationaux et aux enquêtes comparatives.
- 25 L'état des études législatives en France est résumé dans le tableau 1. Pour identifier les principaux sujets de recherche, nous nous référons à la table des matières du *Oxford Handbook of Legislative Studies*⁵⁰, qui offre une vision très inclusive des études législatives contemporaines. Pour chaque item, le degré d'avancée de la recherche en France est indiqué par un score sur une échelle allant de 0 (pas de recherche du tout) à 3 (recherche approfondie).

Tableau 1 : L'état des études législatives en France

Sujet	Degré de développement
-------	------------------------

Théories	
Modèles formels	0
Sociologie des Parlements et des parlementaires	2
Typologies et classifications	2
Méthodes	
Analyse des votes publics	2
Analyses de contenu	2
Débats et délibérations	2
Entretiens et enquêtes	3
Étude expérimentale du comportement législatif	0
Représentation et carrières législatives	
Sélection des candidats	1
Institutions électorales et comportement législatif	1
Genre	1
Rôles parlementaires	3
Carrières	3
Organisation et règles	
Procédures et règles	2
Bicamérisme	1
Commissions parlementaires	0
Les partis au sein de la législature	
Partis politiques et parlementaires	1
Discipline de parti	1
Changement de parti	0
Institutions législatives et gouvernement de coalition	1
Élaboration des politiques et surveillance	
Fondements institutionnels de la définition de l'agenda	1
Élaboration de la législation	2
Finances publiques	2
Lobbying et groupes d'intérêt	1
Politique étrangère	1
Parlements et bureaucraties	1
Autres	
Comportement politique au Parlement européen	2
Assemblées infranationales	2

- 26 Ce tableau ne montre pas seulement que certains domaines des études parlementaires sont encore peu développés en France. Il révèle aussi que plusieurs dimensions importantes des recherches françaises sont très spécifiques, car non incluses dans la typologie proposée, qu'il s'agisse des travaux inspirés par la socio-histoire, l'ethnographie ou la sociologie du travail.

II. Un agenda pour les études parlementaires en France

- 27 L'agenda pour les études parlementaires en France est façonné tout à la fois par les carences actuelles des savoirs, par les développements des institutions et de la société, et par les nouvelles possibilités méthodologiques. On distinguera ici – en assumant la subjectivité du propos – les défis méthodologiques et les priorités thématiques.

A. Les défis méthodologiques

- 28 Le défi lié aux méthodes est triple.
- 29 Tout d'abord, il convient de conserver ce qui fait l'originalité des recherches françaises : l'importance accordée aux méthodes inspirées de la sociologie et de l'ethnologie, aux approches qualitatives fondées sur les entretiens semi-directifs, à la prosopographie des acteurs ou aux observations de terrain doit être préservée car elle permet de dépasser plusieurs apories de l'analyse quantitative du comportement des parlementaires et de la notion de représentation.
- 30 Néanmoins, et c'est là le deuxième défi, les efforts doivent être poursuivis pour appliquer au cas français les méthodes des études législatives classiques. Cela implique de continuer le travail entrepris pour constituer des bases de données systématiques sur les profils et les activités des députés et de prolonger les enquêtes à grande échelle. C'est crucial pour revisiter les principales théories et hypothèses concernant la représentation, le travail parlementaire et la nature du régime politique français, mais aussi pour permettre la participation des chercheurs français à des projets comparatifs internationaux. Une reproduction systématique des enquêtes à

travers le temps est également nécessaire pour analyser les effets sur le Parlement, ses activités et ses membres de diverses variables relatives au régime politique du pays ou au contexte sociopolitique.

- 31 Le dernier défi méthodologique est lié aux évolutions technologiques et sociétales actuelles. Il faut d'abord compter avec le mouvement des « données ouvertes » et l'inflation rapide du volume des informations disponibles. Même si les chambres françaises sont parfois réticentes à les mettre à disposition des chercheurs sous les formats adéquats, il est désormais aisé de les extraire de leurs sites internet. Des projets tels que Nos Députés, Datan (voir l'encadré), Regards citoyens ou La fabrique de la loi⁵¹ montrent que les chercheurs ont tout à gagner à coopérer avec des organisations de la société civile pour mobiliser ces données, à des fins scientifiques, mais aussi de transparence de la vie publique et de contrôle démocratique.

Datan

Datan (mot-valise constitué de « data » et de l'acronyme de l'Assemblée nationale) est un outil indépendant créé en 2020 dont l'objectif est de rendre accessibles et compréhensibles les votes des membres de l'Assemblée nationale française. C'est un projet *open source* qui permet à des bénévoles d'y contribuer en fonction de leurs disponibilités. Depuis la mise en ligne du site (www.datan.fr), une dizaine de personnes ont participé à l'élaboration et au fonctionnement de Datan, que ce soit pour le développement informatique, l'analyse de données, la création de contenu ou la communication. En 2021, une association du même nom a vu le jour pour donner un cadre légal au projet. Awenig Marié, chercheur en science politique à l'Université libre de Bruxelles (Cevipol), en est la cheville ouvrière.

À sa création, Datan s'appuyait sur un constat simple : le grand public comme les journalistes sont mal informés sur les positions et activités des élus. Pourtant, la connaissance

de leur comportement et de leurs opinions est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie représentative. Pour répondre à cette carence, Datan collecte, traite et met en forme les données publiques (*open data*) de l'Assemblée nationale. Le site met à disposition du public des données qualitatives et quantitatives.

S'agissant du volet qualitatif, l'équipe de Datan réalise un travail éditorial en sélectionnant et en vulgarisant certains scrutins importants. Cela permet aux citoyens d'accéder à une information claire sur les positions de leurs représentants à propos de textes législatifs et d'amendements cruciaux, parmi les centaines votés chaque mois. Pour ce qui concerne les données quantitatives, Datan diffuse des indicateurs exhaustifs fondés sur l'ensemble des votes, comme la loyauté de chaque député envers son groupe, la proximité entre les différents groupes politiques, leur cohésion ou leurs divisions internes, ainsi que la formation des coalitions lors des différents votes. Ces données permettent d'analyser le comportement de chaque élu et d'éclairer les dynamiques politiques de l'Assemblée. Elles sont devenues particulièrement importantes en raison de la fragmentation croissante de la représentation nationale et de l'absence de majorité absolue depuis les élections législatives de 2022. On a pu constater que, face à un clivage gouvernement/opposition devenu incertain, les citoyens et les médias s'intéressent davantage aux dynamiques de coalition et aux comportements de vote des élus. Datan leur offre les moyens de les analyser et de les comprendre.

Depuis sa création, le site a attiré des publics variés. L'augmentation significative du trafic, notamment en période électorale (1,5 million de visiteurs en 2024), souligne l'importance pour les citoyens d'avoir accès à des informations fiables sur les positions de leurs

représentants. Les journalistes utilisent également Datan, dont les données ont déjà été citées par plus de 40 médias.

Datan a aussi servi à des travaux de plaidoyer, comme en témoigne le partenariat avec l'ONG Générations futures, qui a examiné les positions des parlementaires sur l'usage des pesticides. Enfin, les chercheurs en science politique utilisent Datan : avec l'évolution de l'espace parlementaire français, marqué par une plus grande instabilité dans la formation des coalitions, de nouvelles recherches émergent sur les déterminants des votes des parlementaires, les dynamiques de coalition et leurs implications sur la représentation politique.

- 32 Une autre avancée découle des progrès des solutions logicielles et de l'intelligence artificielle. L'extraction et le codage automatiques d'immenses quantités d'informations et l'amélioration des solutions lexicographiques ouvrent de nouvelles perspectives de recherche. D'une manière générale, le défi consiste à déterminer si les nouvelles données et technologies disponibles renouvelleront les théories sur les enjeux parlementaires ou permettront d'explorer des questions inédites, ou si elles ne feront que confirmer les acquis de la recherche. Enfin, de même que la théorie quantique insiste sur les conséquences de l'acte d'observation sur les phénomènes étudiés, il convient de réfléchir aux effets de l'étude du comportement des élus sur celui-ci. Les avancées de l'*open data*, les nouvelles normes de transparence des assemblées et la médiatisation des données relatives aux activités des parlementaires par divers sites (taux de présence en séance plénière et en commission, nombre de questions, rapports, amendements et interventions, sens des votes...) et médias (classements des « meilleurs » députés) ont en effet suscité des adaptations stratégiques des parlementaires qui appellent à une réflexion sur les implications de ces outils⁵².

B. Les priorités thématiques

- 33 En ce qui concerne les thématiques de recherche, les spécialistes des études parlementaires devraient, d'une part, approfondir leurs

travaux dans plusieurs domaines encore trop peu étudiés en France et, d'autre part, prendre en compte plusieurs types de changements de fond qui affectent le Parlement français.

1. Systématiser la collecte des données

- 34 D'abord, nous manquons encore de données et d'informations de base sur certaines dimensions des activités parlementaires. Il convient de poursuivre les recherches pour étudier l'élaboration des lois, les activités des parlementaires en circonscription et à l'assemblée, les opinions des citoyens sur les élus et les chambres, le fonctionnement des groupes politiques, les activités des commissions et, enfin, l'évolution des règles internes des assemblées. Des données exhaustives et actualisées autoriseraient les chercheurs à revisiter des constats communément admis : peut-on encore considérer le Parlement français comme un Parlement faible ? Quelle est la dynamique actuelle de l'élaboration des lois et du contrôle du gouvernement ? Les membres de la majorité sont-ils aussi dociles qu'on le croit ? L'opposition est-elle réellement incapable de faire entendre sa voix ? Le travail en commission parlementaire est-il plus consensuel ? Quelle est l'influence concrète de l'Assemblée nationale et du Sénat sur le processus législatif aujourd'hui ? La conflictualité des débats va-t-elle croissant⁵³ ?

2. Étudier les Parlements infranationaux et internationaux

- 35 Il serait aussi utile d'étudier davantage les assemblées des différents niveaux de gouvernement – du local à l'international – à travers le prisme des études parlementaires. Les conseils municipaux ainsi que les conseils des régions et des départements peuvent être assimilés à des Parlements dans leur mode de désignation (élection directe), leur organisation politique (groupes, hémicycle) et administrative (secrétariat, procès-verbaux), et dans leur fonctionnement (coalitions, votes, commissions, règles de fonctionnement internes...). Certes, il n'est pas dans la tradition constitutionnelle et scientifique française de le faire⁵⁴, mais la comparaison entre députés nationaux et députés « régionaux », qui est monnaie courante dans les régimes fédéraux, a montré qu'elle est propice à l'analyse des logiques de la

représentation et de la décision⁵⁵. De même, il existe aujourd'hui une trentaine d'organisations parlementaires internationales, qu'elles soient supranationales ou interparlementaires⁵⁶, qui méritent d'être appréhendées avec les cadres des études parlementaires, pour en étudier le fonctionnement propre ou les effets sur la circulation des idées entre les Parlements nationaux.

3. Le Parlement et les évolutions du pays

- 36 Les études parlementaires doivent également analyser l'influence sur le Parlement français des changements juridiques, politiques et sociétaux qui affectent le pays depuis le début des années 2000.
- 37 D'abord, la recherche doit évaluer les conséquences des réformes constitutionnelles ou législatives qui ont bousculé l'organisation de la vie politique française, et ébranlent bien des certitudes. La révision de la Constitution de 2008 a-t-elle renforcé le Parlement ? Quel a été l'effet des réformes intervenues au Sénat en 2011 et 2014 sur le rôle de ses membres ? Quel bilan peut-on faire de la loi de 2014 sur la limitation du cumul des mandats et des lois de 2013 et 2017 sur la transparence de la vie publique ? Les chambres françaises tirent-elles parti des dispositions du traité de Lisbonne concernant le rôle des Parlements nationaux au sein de l'Union européenne ? L'absence de majorité absolue depuis 2022 a-t-elle modifié l'influence de l'Assemblée nationale et la nature du système politique français ? Peut-on encore parler d'un régime semi-présidentiel ou s'oriente-t-on vers un régime parlementaire classique ? La « tripolarisation » de la vie politique française est-elle structurelle ou conjoncturelle ? Quel a été l'effet de l'arrivée massive, dans les rangs de la République en marche en 2017, puis de la France insoumise et du Rassemblement national en 2022 et 2024, de députés dépourvus d'expérience politique préalable ?
- 38 Ensuite, il faut aussi analyser les effets de la montée en puissance des nouvelles technologies sur les dynamiques de la vie politique au sens large, et plus spécifiquement sur les activités des députés dans l'hémicycle (élaboration des lois, information, communication, rédaction d'amendements...) et en circonscription (liens avec les citoyens, utilisation des médias sociaux). Par ailleurs, comment les élus s'accommodent-ils de la centralité des réseaux sociaux et de

l'inflation des infox qu'ils véhiculent ? Certains parlementaires contribuent-ils à leur diffusion ou les instrumentalisent-ils ? Et comment envisagent-ils des aspirations des citoyens à une implication plus directe dans la vie politique, notamment via les outils numériques ?

- 39 Le développement fulgurant de l'intelligence artificielle et des technologies associées a, enfin, des répercussions importantes sur le fonctionnement même des chambres⁵⁷. Il mérite d'être étudié, tout particulièrement dans une approche comparative, puisque toutes les législatures sont confrontées aux mêmes défis et possibilités, et que leurs services sont en contacts étroits pour tirer profit au mieux de ces nouveaux outils et échanger leurs retours d'expérience.

*

- 40 Pendant longtemps, les études parlementaires ont occupé une place marginale dans le paysage de la science politique française. Les choses ont beaucoup évolué depuis le début des années 2000, qui ont marqué un regain d'intérêt des politistes pour les acteurs centraux du régime politique français et les enjeux de la représentation. On a vu émerger une nouvelle génération de chercheurs plus en phase avec les méthodes, théories et problématiques des *legislative studies*, telles qu'entendues à l'échelle internationale. Les mutations constantes du régime politique français, entre réformes constitutionnelles ou législatives et recompositions partisanes, ont également encouragé les politistes à s'intéresser davantage aux évolutions du Parlement.
- 41 Aujourd'hui, l'agenda de recherche des études parlementaires est vaste et les possibilités offertes par les progrès de l'*open data* et du numérique considérables. Cette sous-discipline connaît un intérêt renouvelé en France, et s'intègre davantage dans les débats internationaux. Elle est désormais façonnée par la tension constante entre approches internes et externes qui s'applique aux chercheurs. D'un côté, ils sont fortement encouragés à utiliser les concepts, méthodes et théories des études législatives tels qu'ils existent au niveau international, afin de pouvoir participer à de grands projets comparatifs, publier dans les principales revues de la discipline et obtenir des financements européens. Les schémas de carrière et critères d'évaluation ont en effet évolué, et l'internationalisation des

chercheurs en science politique n'est désormais plus facultative. Cela étant, ils sont aussi encouragés à cultiver les approches qui font la singularité de la science politique en France, afin de favoriser le dialogue avec ses autres branches, d'accéder aux revues francophones généralistes, et de rendre compte des spécificités du régime politique français. Ainsi, de même qu'il ne faut pas exagérer les clivages qui existent entre les différentes disciplines impliquées dans l'étude des Parlements, il ne faut pas dramatiser le hiatus qui demeure entre l'approche française des objets parlementaires et le *mainstream* anglo-saxon.

NOTES

- 1 En France, le substantif « politiste » est préféré à celui de « politologue ». Il vise à distinguer les universitaires – enseignants-chercheurs ou chercheurs –, qui relèvent de la science politique, des experts actifs dans les médias, les instituts de sondage ou l'entourage des élus.
- 2 H. Eulau, « Introduction: Legislative Research in Historical Perspective », dans G. Loewenberg, S. C. Patterson et M. E. Jewell (dir.). *Handbook of Legislative Research*, Harvard, Harvard University Press, 1985, p. 1-14.
- 3 S. Martin, T. Saalfeld et K. Strøm, « Introduction », dans S. Martin, T. Saalfeld et K. Strøm, *The Oxford Handbook of Legislative Studies*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 1-27.
- 4 O. Costa, « Review Symposium Article: The state of legislative studies in France », *French Politics*, n° 8, 2010, p. 68-71 ; O. Costa, É. Kerrouche et P. Magnette (dir.), *Vers un renouveau du parlementarisme en Europe ?*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2004.
- 5 O. Rozenberg, « The Belated Love of French Sociologists for Parliaments », dans J. Brichzin et al. (dir.), *Soziologie der Parlamente: Neue Wege der politischen Institutionenforschung*, Wiesbaden, Springer, 2018, p. 61-85.
- 6 O. Nay, « La vie à l'assemblée, angle mort de la science politique française », *Revue suisse de science politique*, vol. 9, n° 3, 2003, p. 83-96 ; É. Kerrouche et O. Rozenberg (dir.), « Retour au Parlement », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 3, 2009 ; Ph. Mazet, O. Rozenberg et

É. Thiers, « Le renouveau des études parlementaires », *Constitutions, revue de droit constitutionnel appliqué*, n° 3, 2010, p. 373-376.

7 R. Cayrol, J.-L. Parodi et C. Ysmal, *Le député français*, Paris, Armand Colin, 1973 ; R. Cayrol, J.-L. Parodi et C. Ysmal, « French Deputies and the Political System », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 1, n° 1, 1976, p. 67-99.

8 Une exception notable : J.-Y. Chérot, *Le comportement parlementaire*, Paris, Economica, 1984.

9 Le Parlement français est toujours considéré comme faible en comparaison des autres Parlements européens. Dans leur ouvrage, M. S. Fish et M. Kroenig proposent un indice pour mesurer la puissance parlementaire (M. S. Fish et M. Kroenig, *The Handbook of National Legislatures: A Global Survey*, New York, Cambridge University Press, 2009). Dans l'Union européenne, le score du plus puissant des Parlements était de 0,84 sur 1 (Allemagne, Italie), alors que la France n'avait que 0,56. Ces données sont un peu anciennes, mais rien ne justifie *a priori* de considérer que le Parlement français s'est renforcé depuis.

10 P. Duvergier de Hauranne, *De la réforme parlementaire et de la réforme électorale*, Paris, Paulin, 1847.

11 J. Barthélémy, *Essai sur le travail parlementaire et le système des commissions*, Paris, Delagrave, 1934.

12 E.-D. Glasson, *Parlement*, Paris, Société anonyme de la Grande Encyclopédie, 1899.

13 G. L. Dickinson, *Le développement du Parlement pendant le dix-neuvième siècle*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1906 ; D. W. S. Lidderdale, *Le Parlement français*, Paris, Armand Colin, 1954.

14 P. Buchez et P. Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, Paris, Paulin, 1834-1838.

15 R. Bonnard, *Les règlements des assemblées législatives de la France depuis 1789*, Paris, Sirey, 1926.

16 M. Ameller, A. Passeron et M. Renault, 1789-1989. *L'Assemblée nationale*, Paris, Assemblée nationale, 1989 ; H. Bergasse, *Histoire de l'Assemblée des élections de 1789 aux élections de 1967*, Paris, Payot, 1967 ; A. Laquière, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848)*, Paris, PUF, 2002 ; N. Rousselier, *Le Parlement de l'éloquence : la souveraineté de la délibération au lendemain de la Grande Guerre*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997 ;

J. Garrigues (dir.), *Histoire du Parlement, de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2007.

17 L. Girard et al., *La Chambre des députés en 1837-1839. Composition, activité, vocabulaire*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1976 ; P.-B. Higonnet, « La composition de la Chambre des députés de 1827 à 1831 », *Revue historique*, n° 239, 1968, p. 351-378.

18 M. Offerlé (dir.), *La profession politique, XIX-XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999 ; F. Chevalier, *Le sénateur français, 1875-1995. Essai sur le recrutement et la représentativité des membres de la seconde chambre*, Paris, LGDJ, 1998 ; B. Fuligni, *Les quinze mille députés d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Pierre Horay, 2006 ; J. Joana, *Pratiques politiques des députés français au XIX^e siècle, du dilettante au spécialiste*, Paris, L'Harmattan, 1999 ; J.-M. Mayeur, J.-P. Chaline et A. Corbin (dir.), *Les parlementaires de la Troisième République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003 ; H. Best et D. Gaxie, « Detours to Modernity: Long-Term Trends of Parliamentary Recruitment in Republican France 1848-1999 », dans H. Best et M. Cotta, *Parliamentary Representatives in Europe, 1848-2000: Legislative Recruitment and Careers in Eleven European Countries*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 88-137.

19 P. Jan, *Les assemblées parlementaires françaises*, Paris, la Documentation française, 2^e éd., 2010 ; M. Ameller, *L'Assemblée nationale*, Paris, PUF, 2^e éd., 2000 ; P. Avril et J. Gicquel, *Droit parlementaire*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 2010 ; Ph. Blachère, *Le Parlement en France*, Paris, LGDJ, 2012 ; J.-P. Camby et P. Servent, *Le travail parlementaire sous la Cinquième République*, Paris, Montchrestien, 5^e éd., 2011 ; A. Fuchs-Cessot, *Le Parlement à l'épreuve de l'Europe et de la V^e République*, Paris, LGDJ, 2004 ; A. Kimmel, *L'Assemblée nationale sous la Cinquième République*, Paris, Presses de la FNSP, 1991 ; P. Türk, *Le contrôle parlementaire en France*, Paris, LGDJ, 2011 ; J. Frears, « The French Parliament: Loyal Workhorse, Poor Watchdog », *West European Politics*, vol. 13, n° 3, 1990, p. 32-51 ; « Le renouveau du Parlement », dossier complet, *Pouvoirs*, n° 146, 2013 ; O. Rozenberg et É. Thiers (dir.), *Traité d'études parlementaires*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

20 Entre autres : D. Connil, P. Jense-Monge et A. de Montis (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Parlement*, Bruxelles, Bruylant, 2023 ; P. Jense-Monge et A. de Montis, *Le droit parlementaire*, Paris, Dalloz, 2025 ; J.-Ph. Derosier, « Droit parlementaire. Réflexions sur les possibilités de création d'une commission d'enquête parlementaire », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 85, n° 1, 2011, p. 175-186 ; B. Morel, « Les commissions permanentes au Sénat : analyse d'une diversité », *Revue*

française de droit constitutionnel, vol. 109, n° 1, 2017, p. 143-172 ; B. Morel, « La diplomatie parlementaire en France. Ordre et cacophonie », *Relations internationales*, vol. 192, n° 4, 2022, p. 25-39 ; D. Reignier, « L'organisation interne des groupes parlementaires », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 94, n° 2, 2013, p. 415-436 ; P. Jense-Monge et A. Vidal-Naquet, *L'antiparlementarisme*, Bruxelles, Larcier, 2023 ; G. Toulemonde et E. Cartier (dir.), *Le parlement et le temps. Approche comparée*, Paris, Institut universitaire Varenne, 2017.

21 É. Buge et É. Ollion, « Que vaut un député ? Ce que l'indemnité dit du mandat parlementaire (1914-2020) », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 77, n° 4, 2022, p. 703-737 ; É. Buge, « L'indemnité parlementaire et la séparation des pouvoirs. Vers une séparation politique des pouvoirs », *Revue du droit public*, n° 3, 2020, p. 643-681 ; É. Thiers, « La majorité contrôlée par l'opposition : pierre philosophale de la nouvelle répartition des pouvoirs ? », *Pouvoirs*, vol. 143, n° 4, 2012, p. 61-72 ; G. Sutter, « Quelle autonomie financière du Parlement ? », *Revue française de finances publiques*, vol. 168, n° 4, 2024, p. 9-18 ; É. Buge et M. Mugnier, « Du droit de pétition à l'initiative citoyenne. La rénovation du droit de pétition au Parlement français », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 138, n° 2, 2024, p. 439-466 ; G. Sutter, « Le droit budgétaire parlementaire : sources, principes et procédures », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 139, n° 3, 2024, p. 789-811.

22 O. Woshinsky, *The French Deputy. Incentives and Behavior in the National Assembly*, Lexington, Lexington Books, 1973 ; J.-C. Masclet, *Le rôle du député et ses attaches institutionnelles sous la V^e République*, Paris, LGDJ, 1979 ; J.-C. Masclet, *Un député : pour quoi faire ?*, Paris, PUF, 1981 ; D. R. Matthews, « Legislative Recruitment and Legislative Careers », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 9, n° 4, 1984, p. 547-585 ; R. Cayrol et al., *Le député français*, op. cit.

23 É. Kerrouche et O. Rozenberg (dir.), « Retour au Parlement », op. cit. ; O. Costa et É. Kerrouche, *Qui sont les députés français ? Enquête sur des élites inconnues*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007 ; O. Costa (dir.), « Parliamentary Representation in France », *Journal of Legislative Studies*, vol. 19, n° 2, 2013 ; A. François et E. Grossman, « Qui sont les députés français de la V^e République ? », *La Vie des idées*, 21 janvier 2011 ; L. Rouban, « Sociologie politique des députés de la V^e République, 1958-2007 », *Les Cahiers du Cevipof*, n° 55, 2011, p. 3-121 ; J. Boelaert, S. Michon et É. Ollion, « Le temps des élites : ouverture politique et fermeture sociale à l'Assemblée

ationale en 2017 », *Revue française de science politique*, vol. 68, n° 5, 2018, p. 777-802 ; W. Beauvallet et S. Michon, « L'institutionnalisation inachevée du Parlement européen : hétérogénéité nationale, spécialisation du recrutement et autonomisation », *Politix*, vol. 89, n° 1, 2010, p. 147-172 ; J. Navarro et S. Brouard, « Who Cares about the EU? French MPs and the Europeanisation of Parliamentary Questions », *The Journal of Legislative Studies*, vol. 20, n° 1, 2012, p. 192 ; O. Rozenberg, *Les députés français et l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018 ; T. Schnatterer, « Les sénateurs français, parlementaires fantômes ? », *Pouvoirs*, vol. 159, n° 4, 2016, p. 93-100 ; J. Boelaert, S. Michon et É. Ollion, *Métier : député. Enquête sur la professionnalisation de la politique en France*, Paris, Raisons d'agir, 2017.

24 G. Courty (dir.), *Le travail de collaboration avec les élus*, Paris, Michel Houdiard, 2005 ; P. Le Lidec, « Les députés, leurs assistants et les usages du crédit collaborateurs. Une sociologie du travail politique », *Sociologie du travail*, vol. 50, n° 2, 2008, p. 147-168 ; J. Fretel et J. Meimon, « Chapitre 18 : Les collaborateurs parlementaires », dans J.-M. Eymeri-Douzans, X. Bioy et S. Mouton (dir.), *Le règne des entourages*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015, p. 527-552 ; S. Michon, *Les équipes parlementaires des eurodéputés*, Bruxelles, Larcier, 2014.

25 J. Garrigues (dir.), *Histoire du Parlement, de 1789 à nos jours*, op. cit.

26 S. Brouard, O. Costa et É. Kerrouche, « The “New” French Parliament: Changes and Continuities », dans A. Cole, S. Meunier et V. Tiberj (dir.), *Developments in French Politics 5*, New York, Palgrave Macmillan, 2013, p. 35-52 ; É. Kerrouche, « The French Assemblée nationale: The Case of a Weak Legislature? », *The Journal of Legislative Studies*, vol. 12, n° 3-4, 2006, p. 336-365 ; É. Kerrouche, « Gone with the Wind? The National Assembly under the Fifth Republic », dans S. Brouard, A. M. Appleton et A. G. Mazur (dir.), *The French Fifth Republic at Fifty: Beyond Stereotypes*, New York, Palgrave Macmillan, 2009, p. 59-78.

27 Y. Déloye, *Sociologie historique du politique*, Paris, La Découverte, 2007.

28 M. Abélès, *Un ethnologue à l'Assemblée*, Paris, Odile Jacob, 2000.

29 O. Rozenberg et Y. Surel, « Parlements et Union européenne », *Politique européenne*, vol. 9, n° 1, 2003, p. 5-29 ; J.-D. Nuttens, *Le Parlement français et l'Europe : l'article 88-4 de la Constitution*, Paris, LGDJ, 2001 ; E. Grossman, « La résistance comme opportunité : les stratégies des institutions politiques françaises face à l'Europe », *Revue internationale de*

politique comparée, vol. 15, n° 4, 2009, p. 667-678 ; J. Navarro et S. Brouard, « Who Cares About the EU? French MPs and the Europeanisation of Parliamentary Questions », *op. cit.*

30 S. Brouard, O. Costa et T. König (dir.), *The Europeanization of Domestic Legislatures. The Empirical Implications of the Delors' Myth in Nine Countries*, New York, Springer, 2012, p. 75-94.

31 P. E. Converse et R. Pierce, « Representative Roles and Legislative Behavior in France », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 4, n° 4, 1979, p. 525-562 ; J. D. Huber, *Rationalizing Parliament, Legislative Institutions and Party Politics in France*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996 ; J. Frears, « The French Parliament: Loyal workhorse, poor watchdog », *op. cit.* ; R. Elgie (dir.), *Semi-Presidentialism in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1999.

32 M. Foucault et B. Irondelle, « Dynamique parlementaire de la politique de défense : une comparaison franco-britannique », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 16, n° 3, 2009, p. 465-483 ; O. Rozenberg et al., « Des députés experts militaires ? Les motivations et rétributions au sein des commissions Défense de Parlements européens », *Politique européenne*, vol. 48, n° 2, 2015, p. 178-200, 2015.

33 M. Foucault, « How Useful is the Cumul des Mandats for Being Re-elected? Empirical Evidence from the 1997 French Legislative Elections », *French Politics*, vol. 4, n° 3, 2006, p. 292-311 ; J. Dewoghélaëre, R. Magni-Berton et J. Navarro, « The Cumul des mandats in Contemporary French Politics: An Empirical Study of the XII^e Legislature of the Assemblée nationale », *French Politics*, vol. 4, n° 3, 2006, p. 312-332 ; A. François, « Testing the “Baobab Strategy” of the French Politicians. The *Cumul des mandats* as a Way of Obtaining More Political Resources and Limiting Electoral Competition », *French Politics*, vol. 4, n° 3, 2006, p. 269-291.

34 S. Brouard et É. Kerrouche, « L'effet candidat lors des élections parlementaires : l'exemple des élections législatives 2012 en France », *Revue française de science politique*, vol. 63, n° 6, 2013, p. 1113-1135.

35 M. Foucault et J.-F. Godbout, « French Legislative Voting in the Fifth Republic », *French Politics*, vol. 11, n° 4, 2013, p. 307-331.

36 É. Buge, « L'indemnité parlementaire et la séparation des pouvoirs », *op. cit.*

37 J. Navarro, *Les députés européens et leur rôle*, Bruxelles, université de Bruxelles, 2009.